

REVUE ÉGYPTOLOGIQUE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

M. EUGÈNE REVILLOUT

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL : PARIS 30 FR. — DEPARTEMENTS 31 FR. ETRANGER 32 FR.
AUCUN NUMÉRO NE SE VEND SÉPARÉMENT.

EXTRAITS
DU
N° I DU TOME VIII.

PARIS
ERNEST LEROUX, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ ASIATIQUE
DE L'ÉCOLE DES LANGUES ORIENTALES VIVANTES, DE L'ÉCOLE DU LOUVRE ETC.

28, RUE BONAPARTE, 28

1897.

PUBLICATIONS DE M. E. REVILLIOUT

- CIRESTOMATHIE DÉMOTIQUE. 4 volumes in-4. 120 fr.
- PAPYRUS COPTES. Actes et contrats du Musée de Boulaq et du Louvre. 1 volume in-4. 25 fr.
- APOCRYPHES COPTES du Nouveau Testament. 1 vol. in-4. 25 fr.
- MÉMOIRE SUR LES BLEMMYES. (Extrait des Mémoires de l'Académie des Inscriptions.) 1 volume in-4. 7 fr. 50.
- SECOND MÉMOIRE SUR LES BLEMMYES. 1 vol. in-4. 10 fr.
- PREMIÈRE ÉTUDE sur le mouvement des esprits dans les premiers siècles de notre ère. VIE ET SENTENCES DE SECUNDUS, d'après divers manuscrits orientaux (grecs, arabes, éthiopiens, syriaques, etc.). Les analogies de ce livre avec les ouvrages gnostiques. (Extrait des Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions.) 1 volume in-8. 5 fr.
- LE CONCILE DE NICÉE et celui d'Alexandrie. Étude historique sur l'assemblée confirmatrice présidée par St. Athanase en 362. In-8. 2 fr.
- LE CONCILE DE NICÉE, d'après les textes coptes; première série de documents. 1 volume in-8. 5 fr.
- LE CONCILE DE NICÉE, d'après les textes coptes; 2^e série de documents. 1 fasc. In-8. 5 fr.
- LE CONCILE DE NICÉE, d'après les textes coptes et les diverses collections canoniques, latines, grecques, arabes, syriaques, éthiopiennes, arméniennes, etc. 1^{er} fascicule. 7 fr. Ces deux derniers, réunis en un demi-volume 12 fr. Un autre volume est sous presse.
- LETTRE A M. CHABAS, sur les contrats de mariage égyptiens. 1877. (Extrait du Journal asiatique.) In-8. 3 fr.
- UN PROPHÈTE JACOBITE. (Extrait des Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions.) 1870—1871. 3 fr.
- OBSERVATIONS sur un écrit récent de M. Maspero. 3 fr.
- UNE FAMILLE DE PARASCHISTES ou tarichentes thébains. In-4. 3 fr.
- UNE CHRONIQUE ÉGYPTIENNE contemporaine de Manéthon. In-8 (avec une planche). 3 fr.
- LA VALEUR *Hek* du signe de l'œil en hiéroglyphes. 1 fr.
- MESURES AGRAIRES égyptiennes. In-4. 1 fr.
- LE ROI HARMACHIS. In-4. 1 fr.
- UN PROCÈS, plaidé devant les Laocrites, sous le règne de Ptolémée Soter. In-8. 1 fr.
- TARICHEUTES ET CHOACHYTES. In-4. 7 fr.
- PAPYRUS COPTES du cartulaire de Saint-Jérémie de Memphis. In-8. 2 fr.
- ŒCONOMICA ÆGYPTIACO-GRÆCA. (Sous presse.) 10 fr.
- DÉPÔTS ET CONFIEMENTS en droit égyptien et en droit babylonien par E. et V. Revillout. In-8. 3 fr.
- L'ANTICHRÈSE non immobilière dans l'Égypte et dans la Chaldée par E. et V. Revillout. In-8. 1 fr.
- L'ANTICHRÈSE *in solutum* par E. et V. Revillout. In-8. 1 fr.
- UN NOUVEAU NOM ROYAL PERSE par E. et V. Revillout. In-8. 1 fr.
- CONTRATS DE MARIAGE ET D'ADOPTION dans l'Égypte et dans la Chaldée par E. et V. Revillout. In-8. 1 fr.
- UN PRÉTENDU SCEAU hittite trouvé près de Tarse. In-4. 3 fr.
- UNE STATUE DE CHIEN au Musée égyptien. In-4. 3 fr.
- LETTER ON THE NUBIAN ORACLES. In-8. 1 fr.
- DEUX CONTRATS grecs du Faioum. 2 fr.
- MÉLANGES ASSYRO-BABYLONIENS par E. et V. Revillout. In-4. 3 fr.
- UN NOUVEAU PAPYRUS COPTE du cartulaire de Saint-Jérémie de Memphis. In-8. 1 fr.
- SWORN OBLIGATIONS in Babylonian law par E. et V. Revillout. In-8. 1 fr.
- UNE AFFAIRE de mœurs au 7^e siècle. In-4. 2 fr.
- LES MONNAIES ÉGYPTIENNES (extrait du congrès de Berlin). In-8. 3 fr.
- LES DEUX VERSIONS DÉMOTIQUES du décret de Canope. In-4. 1 fr.
- NOTICE sur un nouveau contrat daté d'Hammourabi par E. et V. Revillout. In-8. 1 fr.
- CATALOGUE de la sculpture du Musée égyptien du Louvre. In-16. 50 cts.
- CATALOGUE de la peinture du Musée égyptien du Louvre (sous presse).
- UNE IMPORTANTE DÉCOUVERTE: Mémoire sur le discours d'Hypéride contre Athénogène. In-4. 7 fr. 50
- QUELQUES TEXTES DÉMOTIQUES ARCHAÏQUES traduits par E. Revillout avec fac-similes exécutés par E. Boudier. In-4. 7 fr. 50
- QUELQUES TEXTES traduits à mes cours. In-4. 7 fr. 50
- LETTRÉS sur les monnaies égyptiennes. In-8. 25 fr.
- MÉLANGES sur la métrologie, l'économie politique et l'histoire de l'ancienne Égypte avec de nombreux textes démotiques, hiératiques, hiéroglyphiques ou grecs inédits ou antérieurement mal publiés. LXXVIII et 522 pages. In-4. 100 fr.
- NOTICE des papyrus démotiques, archaïques et autres textes juridiques ou historiques traduits et commentés à ce double point de vue à partir du règne de Bocchoris jusqu'au règne de Ptolémée Soter, avec une introduction complétant l'histoire des origines du droit égyptien. Gros volume de 514 pages. In-4. 75 fr.
- UN PAPYRUS BILINGUE du temps de Philopator. In-8. 6 fr.
- ÉTUDE HISTORIQUE ET PHILOLOGIQUE sur les décrets de Rosette et de Canope. In-8. 1 fr. 50
- LE ROMAN DE SETNA (avec une planche). In-8. 2 fr. 50
- LA FABLE du lion et de la souris par Brugsch avec une lettre par E. Revillout. In-8. 50 cts.
- ÉCOLE DU LOUVRE. Premier discours d'ouverture générale de cette école en 1882. — Cours de langue démotique et de droit égyptien. In-8. 3 fr.
- COUP D'ŒIL sur les origines de l'art égyptien à propos d'une tête de l'ancien empire au Musée du Louvre (avec planches). In-8. 3 fr.
- LETTRE à Mr. le Directeur des Musées Nationaux sur le don de l'« Exploration Fund » au Musée du Louvre. Étude archéologique et critique avec 33 grandes reproductions héliographiques sur papier de Hollande. In folio. 20 fr.
- LES ORIGINES DU SCHISME ÉGYPTIEN. Premier récit: Le précurseur et inspirateur Semti, le prophète. (Extrait de la Revue de l'histoire des religions.) In-8. 6 fr.
- LE TESTAMENT DU MOINE PAHAM. In-8. 3 fr.
- LES ANATHÈMES d'une mère païenne contre son fils devenu chrétien. In-8. 3 fr.
- PIÈCES RELATIVES à un mariage du temps de Darius. In-8. 3 fr.
- LES RAPPORTS de l'état et du clergé en Égypte depuis la première entreprise d'Amasis sur les biens sacrés jusqu'au règne de Ptolémée Épiphane. (Extrait de la Revue de l'enseignement supérieur.) In-8. 5 fr.
- LETTRE à Mr. Charles Robert sur les monnaies égyptiennes. (Extrait de l'Annuaire de numismatique.) In-8. 2 fr.
- UNE CHRONIQUE ÉGYPTIENNE contemporaine de Manéthon. (Extrait de la Revue archéologique.) In-8. 3 fr.
- LES DROITS DES FEMMES dans l'ancienne Chaldée. UNE ADOPTION PAR MANCIPATION sous le règne d'Amasis. (Extrait.) In-4. 3 fr.
- MÉLANGES D'ÉPIGRAPHIE ET DE LINGUISTIQUE ÉGYPTIENNE dans les « Mélanges d'archéologie égyptienne », recueil officiel fondé par E. de Rougé avec un comité de rédaction composé de trois égyptologues et dont faisait partie Mr. Revillout. 3 volumes in-4. 30 fr.
- ACACE ET PIERRE MONGE. In-8. 5 fr.
- MÉMOIRE sur les Ostraca, papyri et inscriptions coptes des diverses collections de Paris. (Extrait des Comptes-rendus de l'Académie.) 1870. In-8. 3 fr.
- MÉMOIRE sur la vocalisation hébraïque (rédigé en 1868). Un vol. in-8 (sous presse).
- TEXTES COPTES INÉDITS (vol. in-8 en préparation).
- CONTRAT OF MARRIAGE (Records of the Past) (1878). In-16. 2 fr.
- MONNAIES ÉGYPTIENNES (*Zeitschrift*). In-4. 2 fr.

LEÇON D'OUVERTURE DU 7 DÉCEMBRE 1896.

MESSIEURS,

Rien n'a été plus fréquemment cité que le papyrus Sallier n° 1, et, cependant, on peut dire qu'on ne l'a pas compris du tout. Si quelque chose est fait pour déguster des Égyptiens et de leur « style épistolaire », ce sont bien les extraits que, dans l'ouvrage portant ce titre, M. MASPERO a donnés de notre papyrus, après GOODWIN et tant d'autres. On croirait vraiment que quand les Égyptiens écrivaient des lettres, ils prenaient la plume sans savoir au juste ce qu'ils voulaient dire ou, plutôt, sans avoir rien à dire à leur correspondant, mais simplement pour débiter des mots comme on enfile des perles, sans aucun but, sans aucune suite dans les idées — si ce n'est de temps en temps quand il s'agissait de développer quelque lieu commun de rhétorique. Et cependant, prenez telle ou telle phrase, tel et tel développement, ils ont été passablement bien compris. Mais on ne s'est jamais préoccupé de l'ensemble — d'après l'idée préconçue que les Égyptiens, même les anciens en général, bref, tous ceux qui ont précédé notre siècle de lumière, étaient de petits sauvages qui n'avaient aucune idée nette.

Ce n'est pas là le résultat auquel je suis arrivé dans mes études. J'ai toujours admiré — et vous avez pu admirer avec moi — combien — ainsi que l'avaient dit d'ailleurs les Grecs et les Hébreux — les sages qui habitaient la vallée du Nil avaient l'esprit précis et philosophique. C'est cet esprit précis et philosophique qui en a fait, pour l'état des personnes et l'état des biens, les grands juristes que vous savez — comme dans le domaine de la morale les plus grands des moralistes anciens — ceux dont la doctrine était la plus pure, la plus relevée et la plus haute.

Il semble à première vue qu'on n'a pas à défendre d'imbécillité les maîtres de Platon et de Pythagore, ceux dont les prophètes portent jusqu'aux nues la sagesse, et que comparer à Behanzin ce Ramsès-Sesostris dont toute l'antiquité nous a célébré les exploits et les grandes réformes économiques (confirmées par les documents contemporains), celui que Pentaour a chanté avec tant de poésie et d'enthousiasme, c'est quelque peu téméraire.

Mais à notre époque on doit s'attendre à toutes les témérités, à toutes les audaces, et on admire d'autant plus que ce qu'on nous dit paraît plus étrange et plus contraire aux idées reçues.

Pour en revenir au style épistolaire — puisqu'on ne veut voir en toutes choses que questions de style et que prétexte à belles phrases — je dirai que le style épistolaire égyptien était moins bizarre et plus conforme au bon sens de tous les temps qu'on ne se l'est imaginé. Dans les très nombreuses lettres que j'ai traduites, certes, il ne faut pas toujours admirer l'éloquence. Il y a bien des degrés dans la valeur littéraire de ceux qui les ont écrites, mais il y a toujours du bon sens, de la suite, un but spécial qui fait écrire telle lettre et telle partie de telle lettre. Et quand il s'agit d'un de ces lettrés connus dont on publiait quelque jour la correspondance à de nombreux exemplaires, comme celle de M^{me} DE SÉVIGNÉ et de tant d'autres écrivains plus ou moins contemporains, il ne faut pas croire que les qualités de

style leur avaient fait oublier les qualités plus précieuses encore de sens commun et de netteté.

Ce qu'il est alors nécessaire de bien pénétrer, c'est l'esprit général, ainsi que l'a fort bien dit du reste, dans ma *Revue Égyptologique*, mon ami GUIERSSE, justement à propos du papyrus Sallier n° 1 dont il regrettait vivement qu'on n'ait pas étudié l'ensemble.

Aujourd'hui, j'ai l'intention de faire cette étude devant vous, étude scrupuleuse et détaillée, si vous voulez bien me le permettre, et qui aura l'avantage de vous initier à la manière dont on entendait l'éducation et l'administration d'un jeune homme de famille sous la XIX^e dynastie.

Le papyrus Sallier n° 1 ne met en scène que deux correspondants. L'un est un très gros personnage, c'est le chef des gardiens des écritures du trésor du Pharaon, comme ce Kakabu dont le papyrus Anastasi n° 6 nous a permis de constater¹ le rôle capital du temps de Seti II. Nous avons vu que ce chef des gardiens des écritures du trésor du Pharaon était un véritable secrétaire d'État, qui avait à décider, au nom du roi et du surintendant des finances, sur les plus importantes questions, telle que la conduite des *merpa* ou intendants de palais royaux, l'administration des terres, celle des colons qui cultivaient ces terres ou des esclaves qui travaillaient dans les ateliers, sur les produits de ces diverses branches de revenus publics et même sur des questions de droit international, telle que l'admission ou la non-admission en Égypte de ces tribus sémites qui venaient en temps de famine demander au Pharaon asyle et subsistance.

Le papyrus Sallier n° 1 ne diminuera pas — bien au contraire — l'importance que le papyrus Anastasi n° 6 nous avait fait attribuer à cet important fonctionnaire, car il nous montre Ameneman, qui, sous Menephta, avait le même titre que Kakabu sous Seti II, successeur de Menephta, promulguant des arrêtés qui faisaient loi pour la situation même des terres royales dont ils changeaient la destination, aussi bien que donnant des ordres sur la rentrée des tributs royaux, sur les prières publiques à faire en temps de disette probable et, d'une façon générale, sur la conduite publique et privée de tous ceux qui appartenaient à l'administration et qui, dans les temps tranquilles, dépendaient absolument de lui.

L'autre personnage qui intervient dans la correspondance du papyrus Sallier est un de ces scribes que le papyrus Anastasi n° 6 nous a fait voir remplissant le rôle de préfet ou de sous-préfet sous la XIX^e dynastie.

Ainsi que nous l'avons dit, en effet, longuement dans nos leçons d'introduction des années précédentes, les procédés d'administration n'étaient plus du tout les mêmes sous la XIX^e que sous la XVIII^e dynastie.

Sous Thoutmès III et même encore sous le roi radical Horemheb, le dernier roi de cette XVIII^e dynastie, ceux qui gouvernaient c'étaient les *sar*, les leudes, pour me servir d'une expression du droit franc, c'est-à-dire ici les nobles, descendant de ces compagnons des rois qui avaient reconquis l'Égypte sur les Hyksos et qui ne se servaient des scribes, des lettrés, qu'en qualité de secrétaires à gage, de véritables gratte-papiers.

Sous la XIX^e dynastie fondée par ce Ramsès I^{er} qui avait servi sous Ai et Horemhebi,

¹ Voir *Notices des Papyrus, etc.*, p. 108 et suivantes (MAISONNEUVE, éditeur).

les bureaux l'avaient définitivement emporté. La naissance ne faisait plus rien et — nous pourrions citer un analogue contemporain dans la constitution chinoise pure¹ — c'étaient les examens et l'instruction qui décidaient de tout. Seulement, comme dans le bas empire romain, — sans doute en Égypte pour faire perdre le souvenir de ces *sar* qui étaient primitivement des guerriers heureux — on avait assimilé le service administratif des scribes au service militaire, et, notre papyrus Sallier n° 1 semble le prouver, l'entrée dans ce service à l'entrée dans la milice, (réservée cependant désormais, surtout à partir de Ramsès II, à une caste guerrière). Chez les Romains du bas empire la prise du *cingulum*, c'est-à-dire du baudrier militaire, était aussi le symbole de l'entrée dans les bureaux impériaux, dans l'administration des Césars, et on se servait dans le même sens de l'expression *militare* pour peindre l'état de ce gratte-papier qui gouvernait alors et dont la charge fut bientôt déclarée héréditaire.

Pour en revenir à nos scribes, devenus préfets ou sous-préfets à la place des anciens *sar*, il est bien certain qu'ils n'étaient pas tous égaux, bien que portant tous, dans l'usage ordinaire, le même titre de scribe. Le scribe Annuf qui, dans le papyrus Anastasi n° 6, traite avec tant d'assurance, presque d'égal à égal, le chef des gardiens des écritures du trésor du Pharaon, était un bien autre sire que le scribe Pentaour qui, dans le papyrus Sallier n° 1, écrivait si pitusement au prédécesseur du même personnage.

Évidemment, il y avait bien de degrés dans la hiérarchie administrative — degrés qui nous sont connus d'ailleurs par les stèles funéraires, toujours plus explicites à ce point de vue que les lettres — et si, dans celles-ci, on se bornait à se vanter de son titre de scribe, c'est que ce titre de scribe, comme sous Thoutmès III celui de *sar*, conduisait à tout, qu'il était, à la façon du titre de lettré en Chine, la cause même de l'exercice des fonctions publiques et que les fils des rois et les héritiers du trône, comme Menephta, s'étaient fait gloire de le porter dans de nombreux monuments, entre autres dans une stèle du Serapeum que nous avons souvent citée. Entre Annuf, gouverneur de la province dont la ville de Ramsès, souvent habitée alors par le souverain, était la capitale, et Pentaour, sous-préfet de quelque district à nous inconnu, la différence était grande. En dépit des formules de politesse officielle, alors identiques quand elles s'adressaient au chef-gardien des écritures du trésor du Pharaon, Annuf pouvait donc avoir, au fond, une beaucoup plus grande liberté d'allures que Pentaour.

Il ne faudrait pourtant pas croire que Pentaour était le premier venu. C'était, nous l'avons dit tout d'abord, un fils de bonne famille. Son nom, de forme assez rare et toute particulière (*pen-ta-urt* = celui qui appartient à la grande, c'est-à-dire à la grande déesse), était celui que portait un des écrivains les plus connus de l'Égypte, le célèbre Pentaour, auteur du poème en l'honneur de Ramsès II et que ce roi fit graver sur les murs de Karnak, Louxor, Ibsamboul, etc., auteur aussi du récit relatif à la déclaration de guerre entre les patriotes égyptiens et les Hyksos conservé par le papyrus Sallier n° 1. Ce récit avait été écrit par Pentaour, selon ce papyrus, le 1^{er} athyr de l'an 17 de Ramsès II, quand Sesostris,

¹ Les lettrés gouvernaient tout en Chine jusqu'au moment où la conquête tartare força de faire place aux leudes du conquérant, formant ainsi, depuis le siècle dernier, une noblesse héréditaire, ayant, à côté des lettrés, une part d'autorité.

si merveilleusement chanté par lui, était encore le jeune héros dont les exploits faisaient le tour du monde. Évidemment le Pentaour, à qui s'adressaient les lettres du même papyrus Sallier n° 1 dont l'une est expressément datée de Menephta, devait être le fils ou le petit-fils du poète Pentaour, puisque le règne de Ramsès II est le plus long que nous ait conservé la chronologie égyptienne.

Ceci nous expliquerait assez bien le ton d'affection réelle — bien que déguisée sous un masque de sévérité voulue — qu'emploie à l'égard du jeune Pentaour le chef des gardiens des écritures du trésor du Pharaon Ameneman. Cet important personnage était peut-être un ancien ami ou plutôt encore un ancien protégé du poète Pentaour, paraissant avoir joui d'une haute considération et d'une haute influence sous le règne précédent. N'était-il pas naturel de reporter sur le petit-fils l'amitié qu'on avait eue pour le grand-père et de lui payer en bons offices et en bons conseils une vieille dette de reconnaissance?

Malheureusement, le jeune Pentaour était un de ces écervelés frivoles qui, tout fiers des mérites de leurs parents, pensent que ces mérites-là suffisent et qu'ils n'ont plus rien à faire. Nous verrons dans notre correspondance combien Ameneman eut à lutter contre cette tendance.

La première lettre que nous possédons de lui paraît peu postérieure à l'entrée de Pentaour dans l'administration préfectorale. Elle a pour but d'engager ce jeune homme à bien remplir les fonctions qui lui ont été confiées et à se conformer à la lettre et à l'esprit des décrets royaux, qu'il doit méditer jour et nuit, le tout sous peine de se voir distancer par d'autres et de ne pas faire un chemin rapide.

I^{re} lettre

AMENEMAN A PENTAOUR

«Le chef-gardien des écritures du trésor du Pharaon Ameneman dit au scribe Pentaour:

«Cet écrit de correspondance t'est envoyé pour que tu appliques ta face aux écrits du roi pendant le jour et que tu les lises pendant la nuit, toi qui es instruit dans ce qu'a fait le roi — à lui la vie! santé! force! — dans tous ses conseils.

«On est maintenant à enregistrer les *semtot* — (les conscrits, ceux qui ont pris le *cingulum*, soit pour la milice proprement dite, soit pour l'administration) — on prend leur nombre, ils entrent au service, on remet l'homme au capitaine, le brigadier au commandant. — Le petit — ses mains sont arrachées à l'embrassement de sa mère. Il arrive à faire un homme quand ses os ont été triturés comme ceux d'un âne.

«On sera à te devancer si tu n'as pas de cœur au ventre. Fais les choses qui dépendent des fonctions de scribe. C'est abondance de biens que ta palette, tes parchemins, tes papyrus — et ton cœur est ainsi satisfait continuellement. Quoi de plus? tu sais cela.»

La seconde lettre d'Ameneman est purement administrative. Il n'y a plus de réflexions sentimentales, mais un ton bref qui trahit le chef mécontent. Pentaour est formellement accusé de négliger ses devoirs et de ne pas faire parvenir à la cour les tributs en nature qui — nous le savons par Ameni, par Rekhmara, comme par Annuf, etc. — étaient de tout temps requis des préfets par l'autorité centrale. Ces tributs royaux, on en exige l'expédition immédiate, ainsi que l'envoi de certains tributs sacrés dépendant du temple de Ra Harmachis,

dont Ameneman avait l'administration, sans doute en qualité de contrôleur ou de scribe royal des offrandes, comme ce Neferabu et ce Bokenamen dont nous avons ailleurs raconté l'histoire¹ et qui vivaient également sous les Ramessides.

II^e lettre

AMENEMAN A PENTAOUR

« A quoi tient ton action de ne pas faire apporter les redevances à envoyer au Pharaon — à lui vie! santé! force! — C'est le jour pour les veaux, les bêtes de somme, les œufs, les oies, les herbages, bref tout ce dont j'ai fait message à toi, par message spécial, en disant : „Que soient apportées les redevances!“

« Done, dès que mon écrit te sera parvenu, tu feras apporter un très bon tribut composé des veaux, des bêtes de somme, des œufs, des oies, des herbages qui sont pour les magasins (le θησαυρος) du roi — à lui vie! santé! force! Vois à cela sans faiblesse (ou négligence).

« Semblablement, il n'y a pas de bœuf dans l'étable du temple de Ra Harmachis qui est sous ma direction. Cherche trois taureaux, très beaux, très grands, parmi les taureaux qui sont en ta main et qui sont pour l'étable du temple de Ra Harmachis. Vois à cela! C'est à toi que ce devoir incombe! »

Le scribe Pentaour fut vivement blessé des reproches que semblait contenir cette lettre. Il parut croire qu'on l'accusait d'infidélité dans son administration, crime dont il était incapable. Il était léger, certainement, mais aussi foncièrement honnête.

Quant au retard apporté dans l'envoi des tributs, il s'explique facilement par les lenteurs de l'exploitation. Les circulaires de Rekhmara dont je vous ai longuement parlé, ne prévoyaient-elles pas elles-mêmes certaines nécessités agricoles qui feraient accorder des délais? Or, la trop grande chaleur causait à ce point de vue des retards analogues à ceux des inondations trop grandes prévues par Rekhmara.

Ameneman pouvait du reste se rassurer entièrement. Tout était en bon ordre dans le domaine royal, que Pentaour, comme Amuf, semble attribuer en quelque sorte à son supérieur hiérarchique, le chef des gardiens des écritures du trésor du Pharaon, qui en avait la haute administration. Il pouvait donc faire une réponse tout-à-fait semblable à celle qu'adressaient, sous Thoutmès III, au ministre Rekhmara, ses « compagnons administrateurs », c'est-à-dire ses collègues dans l'administration.

III^e lettre

PENTAOUR A AMENEMAN

« Le scribe Pentaour, pour satisfaire le cœur de son maître, le chef des gardiens des écritures du trésor du Pharaon, Ameneman.

« Ceci est envoyé pour instruire mon maître, — ou mieux pour calmer le cœur de mon maître — sur les soins apportés pour accomplir tous les ordres qui ont été donnés par mon maître à ma face, et cela d'une manière achevée et parfaite.

¹ Notice, p. 124 et suivantes.

« Je ne serai pas à faire voler mon maître, mais plutôt à contenter le cœur de mon maître; car la maison de mon maître est en bon état, ses serviteurs en bon état, ses bestiaux qui sont dans le champ en bon état, les bœufs qui sont dans l'étable en bon état. Ils ont à manger leur provende chaque jour. Les bouviers leur apportent le foin.

« Les chevaux de mon maître sont aussi en bon état. Je fais livrer chaque jour leur *ape-epha* (leur boisseau d'avoine) devant eux. Leurs cochers apportent leurs herbages des marais. Je compte pour eux les herbages chaque jour. Je fais donner l'huile pour les oindre tous les mois. Leurs harnais — le chef des écuries les visite tous les dix jours.

« On est à récolter la moisson de la ferme du Pharaon — à lui vie! santé! force! — qui est sous la direction de mon maître. (Tout se fait) d'une façon parfaite et est en bon état. J'inseris les ânes (nécessaires à l'exploitation) et les blés qu'on moissonne chaque jour. Mais il faut que je les fasse transporter, que je prépare l'aire à battre, les lieux de réserve, les ânes suffisants pour 300 mesures. (Et puis) lorsque le midi est en son plein, les blés ne sont-ils pas chauds? Les gens qui moissonnent, pour recueillir les épis, se mettent à l'écart. Les surveillants de ces gens qui leur apportent leurs *ape-ephas* (leurs mesures de céréales) chaque jour pendant la moisson (sont surchargés de besogne). Je fais donner chaque jour la nourriture aux hommes qui travaillent à la moisson. Je fais donner aussi l'huile pour les oindre trois fois le mois: Aucun d'entre eux n'a adressé de réclamation à mon seigneur pour les pains et les huiles. Je les fais administrer parfaitement.

« Vois, ce message est pour instruire mon seigneur. »

Ce message est en effet très instructif. Il nous donne un tableau fort intéressant et fort mouvementé de l'exploitation agricole à cette époque — tableau écrit, qui est à mettre en parallèle avec les tableaux peints si fréquents dans les nécropoles égyptiennes et qui nous montrent, aux diverses périodes de l'année, les travaux des champs, même des vignes du mort, comme dans un curieux tombeau qu'on venait de découvrir au moment de ma mission de 1889 dans cette Thèbes où actuellement aucune vigne ne serait possible.

Mais tout cela paraissait beaucoup moins neuf pour les contemporains — et un scribe-préfet ou sous-préfet qui, au lieu de vaquer à sa correspondance officielle et de lire les instructions royales, ne pensant plus qu'à donner de l'avoine aux chevaux et du blé aux hommes, de les faire soigneusement oindre d'huile les uns et les autres, etc., devait paraître à ses supérieurs un triste sujet. Les palefreniers et les contre-mâîtres ne pouvaient-ils suffire à cet office, et l'administrateur ne devait-il pas voir les choses d'un peu plus haut, tout en tenant à ce point de vue sa comptabilité en bon ordre? Pentaour n'était pas un fermier, mais un scribe: et l'agriculture ne devait être qu'une de ses nombreuses préoccupations. A quoi donc pensait-il décidément?

Nous entendrons l'écho de toutes ces réflexions dans la lettre d'Amenemou qui suivra immédiatement celle dont nous allons avoir à parler en ce moment. Il semble en effet que celle-ci s'est croisée avec celle de Pentaour.

Elle trahit, du reste, elle aussi, un sentiment d'irritation vive. Les bruits les plus fâcheux étaient parvenus jusqu'au chef des gardiens des écritures du trésor du Pharaon sur le compte

de son jeune subordonné et protégé. On disait qu'il se négligeait de plus en plus, qu'il abandonnait les devoirs de sa charge pour chercher les plaisirs.

Il était urgent de lui rappeler ses devoirs, de lui apprendre que tout ne se faisait pas tout seul — pas plus dans l'administration de l'État que dans celle d'une bonne maison bourgeoise.

Que devient une maison où les domestiques font tout ce qu'ils veulent, parce que le maître s'adonne à l'oisiveté? Ses domestiques se négligent eux-mêmes; ils trouvent — eux aussi — tout travail fatigant : et le patron s'étonne de ne pas voir ses repas arriver à heure fixe. Il s'inquiète; il se tourmente. Mais ne ferait-il pas mieux de remplir plus sérieusement le rôle de maître, comme — s'il est fonctionnaire — de remplir plus sérieusement le rôle de scribe, au lieu de ne faire que machinalement les travaux ordonnés, en obéissant non moins machinalement à ses supérieurs?

IV^e lettre

AMENEMAN A PENTAOUR

« Ne laisse pas ton cœur sortir de toi, voltigeant comme feuilles devant le vent. Ne laisse pas ton cœur négliger ce qu'il est bon qu'un homme fasse. Ne donne pas ton cœur aux plaisirs et à l'oisiveté. Il ne se distingue point. Il n'est point à faire le travail d'un homme chaque jour. Par crainte, il travaille. Il obéit aux ordres des grands qui sont établis au-dessus de lui. Il travaille, — mais sans faire se manifester sa vaillance. — Le travail est pénible devant lui.

« — Il n'y a pas de serviteur pour lui apporter l'eau. Il n'y a pas de femme pour lui faire du pain; car ses compagnons se divertissent dans leur cœur. Leur service les fatigue (eux aussi), chacun étant sans cœur tandis qu'il vaque à l'ouvrage; — et lui, de son côté (le scribe), il s'inquiète à leur sujet.

« Cela (ce que je te dis) me tient au cœur (est grand pour moi dans le cœur). Le méchant, Pentété n'entend pas du tout ce qui est dit à toi (les conseils que je te donne). Ceux (au contraire) qui s'approchent de cela (se conforment à ce que je te dis) arrivent aux dignités du scribe (aux dignités ouvertes au scribe). Ceux qui font attention à cela dépassent tous les magistrats, les favoris, les courtisans. Ah! tu sais cela.»

Enfin la lettre de Pentaour est arrivée à destination. Ameneman la lit : et de plus en plus il se persuade qu'il faut à ce jeune homme une bonne leçon.

Ah! — il le sait bien — rien n'est séduisant pour la jeunesse comme les plaisirs de la campagne. A vingt ans on croit facilement qu'on est créé pour la vie champêtre. Nouveau Virgile, chaque adolescent rêve de bucoliques et de georgiques. Le métier de berger a pour lui des attractions sans égales — pourvu, bien entendu, qu'il y ait là tout près une gracieuse bergère, pas trop farouche, et, couché à l'ombre, on fait doucement résonner les bois du nom d'Amaryllis.

Mais cet aimable *far niente* doit avoir une fin. Il faut savoir se raisonner — surtout quand on est dans l'administration et qu'on vous a mis là pour toute autre chose.

D'ailleurs, à bien la prendre, qu'est-ce que c'est que cette vie champêtre dont on parle

tant? Une série de soucis, de travaux et de peines qui n'ont rien de poétique et ne sont nullement à comparer avec l'agréable situation d'un bon scribe, fidèle à ses devoirs.

Ici intervient une description très vivante de la situation de l'agriculteur en Égypte à cette époque et surtout du fermier, du chef d'exploitation, qui doit joindre à ses durs travaux les préoccupations les plus diverses. Ameneman tient en effet à débarrasser Pentaour des vaines chimères de chaumine, de bergère et de plaisirs champêtres — auxquels on lui a dit qu'il se livrait — ce que confirmait d'ailleurs sa lettre.

V^e lettre

AMENEMAN A PENTAOUR

« On me dit que tu abandonnes les écritures (dépendant du métier de scribe) et que tu désires les plaisirs. Tu rêves aux travaux des champs (mot-à-mot : tu as mis ta face aux travaux des champs — en les prenant pour objectif et seul idéal) et tu laisses de côté (mot-à-mot : derrière ta tête) (t)es fonctions, qui te viennent du roi-dieu.

« Ne te souviens-tu pas de la condition du fermier (de l'administrateur de ferme)?

« Avant la récolte de la moisson les reptiles mangent moitié des blés. Les bêtes mangent les autres. Il y a des rats nombreux dans les champs. Il y a des sauterelles qui s'abattent. Les bestiaux dévorent. Les passereaux pillent. Si le fermier est inactif, le reste qui est sur l'aire, les voleurs l'achèvent. L'attelage de fer s'use. Les chevaux se tuent à traîner la charrue. Le scribe du lieu où abordent les navires est sur la rive. Il recueille les tributs des blés. Les gardiens des portes (des *ḫꜣꜣꜣꜣꜣ*) avec leurs bâtons, les nègres avec des rameaux de palmier sont là! ,Donnez des blés!' (erient-ils). S'il n'y en a pas, ils le frappent en l'étendant à terre. Il est lié, laissé sur le port. On l'y plonge la tête la première. Sa femme est attachée devant lui. Ses enfants sont dépoillés. Ses voisins de terres les laissent et s'enfuient pour apporter leurs blés.

« Le scribe, lui, juge et décide. Il dirige les travaux de chacun. Il tient en compte ces travaux par écrit. Il n'en tire pas profit — tu sais cela. »

Ne sont-ce pas là les considérations qui, de nos jours, ont détourné de l'exploitation de leurs terres tant de gentilshommes fermiers, naguère enviés, tant d'honnêtes propriétaires, si fiers il y a 50 ans de leurs domaines qui leur assuraient le titre d'électeurs? Qui donc songe maintenant à rester à la campagne, — autrement que comme fonctionnaire? Le métier de scribe, de gratte-papier dans quelque ministère, ne semble-t-il pas tout ce qu'il y a de plus désirable aux héritiers actuels des bonnes familles bourgeoises? Les impôts ont sans cesse grossi et joints à la concurrence étrangère, aux goûts de luxe et de nonchalance de plus en plus développés, ils ont réduit à la misère la plupart de nos paysans — du moins dans les provinces de l'Est — en faisant disparaître en même temps les revenus de qui possédait la terre.

D'ailleurs, de notre temps aussi, on a la manie de juger, de décider, de diriger les travaux des autres, au lieu de travailler soi-même. Avoir une part, si minime qu'elle soit de l'autorité gouvernementale, c'est ce dont on rêve universellement. Comment s'étonner dès lors que la même passion ait existé il y a quatre mille ans et qu'on ait gourmandé ceux qui ne la partageaient pas complètement?

— Il ne fallait pourtant pas se laisser aller à croire que le métier de scribe devait être un métier de fainéant et qu'on pouvait y vivre complètement à sa guise. Toutes les professions ont leurs charges et leurs nombreux inconvénients. Dans toutes il faut reconnaître des supérieurs au-dessus de soi et s'appliquer à leur complaire, en travaillant avec soin et exactitude. C'est ce qu'Ameneman dut bientôt rappeler à son subordonné Pentaour, qui ne lui donnait plus signe de vie et paraissait avoir entièrement abandonné, dans sa sous-préfecture, le gouvernail administratif.

VI^e lettre

AMENEMAN A PENTAOUR

«Le scribe est délivré de travaux, mis à l'abri des grosses besognes. — Cela fait que tu t'éloignes de la manœuvre du gouvernail. — Est-ce que tu ne portes pas la palette?

«— Mais n'y a-t-il pas pour toi des seigneurs à force, des chefs nombreux?

«Sort l'homme du sein de sa mère : il s'incline devant son supérieur.

«Le mousse sert le capitaine, le brigadier sert le commandant. L'homme de peine sert le fermier. Le misérable sert le valet d'écurie.

«Le chef de ferme vaque à son travail. Si son cheval est laissé aux champs, les blés de sa femme et de ses enfants sont laissés dans le champ, et si son cheval le laisse, lui, il est (mis) à pied et il est pris pour la culture (comme simple cultivateur).

«Le capitaine part pour la Syrie sans canne et sans sandale, — sans qu'il puisse connaître (distinguer) entre la mort et la vie, entre un lion et un cheval. L'impur est caché dans le buisson. L'ennemi se tient debout, terrible. — Le capitaine va implorer son Dieu : viens à moi pour me délivrer! (dit-il).

«Le prophète vaque à son administration, le prêtre à ses lustrations. Il accomplit ces rites et reste trois heures à se laver (se purifier) dans le fleuve, sans faire de distinction entre l'hiver et l'été, alors que le ciel souffle sur l'eau.

«Le boulanger s'occupe à cuire le pain. Il se tient debout près du feu. Sa tête est à l'intérieur du four et son fils le tient par les pieds. S'il échappe de la main de son fils, il tombe là dans la fournaise.

«Ah, tu sais cela!»

Pentaour se taisait toujours et l'irritation grandissait dans le cœur d'Ameneman. Il se lassait de parler toujours comme on parle à un sourd, et il eût sévi depuis longtemps s'il ne se fût pas rappelé les bienfaits qu'il avait reçus autrefois de cette famille. Cependant le ton de sa correspondance s'est échauffé peu à peu et il finit par en arriver aux injures.

VII^e lettre

AMENEMAN A PENTAOUR

«Mon cœur est dégoûté de parler (de dire des paroles). Celui qui te voit entre dans un grand étonnement. Tu ne peux donc porter les grandes paroles que je t'ai dites? Je te les ai fait cent fois entendre : — tu les as toutes laissées de côté.

«Tu es pour moi comme un âne sourd que l'on excite chaque jour, comme un nègre stupide qu'on (vient) d'amener dans le tribut.

« On a donné un nid au vautour et des ailes à Pépervier. On fera de toi un homme, mauvais garçon! »

La dernière note de ce message d'Ameneman, est — malgré la colère qui éclate dans la missive entière — affectueuse et attendrie. Mais ni ordres, ni colère, ni affection, ni prières — rien ne réussit à vaincre l'obstination du jeune homme, blessé des reproches continuels de son vieil ami. Le même silence de mort continue.

Que faire contre un tel mauvais vouloir?

Ameneman pensa que le mieux était d'en rire : en plaisantant sur la réserve philosophique de ce Pythagore en herbe.

Les livres sacrés de l'Égypte (auxquels Pythagore a certainement emprunté une bonne partie de sa doctrine, ainsi que l'ont affirmé les Grecs) ne disaient-ils pas que Thot, le Dieu de la science, assimilé par les Grecs à Hermès, devait être écouté dans le silence et ne dévoilait ses secrets qu'à ceux qui savaient garder leur bouche des cancan d'ici bas? C'est évidemment à cette doctrine des sages qu'il faut attribuer le silence constant de Pentaour, auquel il était ainsi donné de vaincre l'ardeur par la patience.

VIII^e lettre

AMENEMAN A PENTAOUR

« O Thot! Place-moi dans Hermopolis, ta ville douce à vivre! Tu me donneras le nécessaire en nourriture et en bière et tu garderas ma bouche des paroles qui préoccupent. O Thot! au matin viens vers moi. Je suis entré devant toi, seigneur qui sors (de terre), véridique, comme un arbre *man* grand de 60 coudées ayant des cocos sur lui — avec de la pulpe dans le coco et de l'eau dans la pulpe — donnant cette eau dans le lieu de passage. Thot! accorde-moi le silence! Thot! douce citerne dont l'homme a soif, région fermée à qui trouve sa bouche (au bavard), ouverte à qui est silencieux! Quand vient le silencieux, il trouve la citerne

« Ah! l'ardeur tu es à la vaincre. »

J'en suis vraiment fâché pour Ameneman. Mais son ton sarcastique, sceptique et quelque peu impie, ressemble singulièrement dans cette lettre à celui du chacal dans les entretiens philosophiques d'un petit chacal Koufi et d'une chatte éthiopienne. De qui donc se moque-t-on ici! N'est-ce pas du dieu Thot lui-même, de ce puissant dieu dont les mystères étaient si vénérés, si redoutés, dont le fils de Ramsès II — Sesostris, allait rechercher les écrits et les incantations, — et cela aussi bien d'après le livre des morts que d'après le roman de Setna, --- de ce dieu Thot dont les livres dits Hermétiques prétendaient encore à l'époque grecque avoir dévoilé les secrets, de ce dieu Thot qu'on ne nomme pas seulement, comme les autres divinités, « dieu grand », mais « dieu deux fois grand » dans le décret de Rosette et « trois fois grand » dans les documents postérieurs?

Et cette moquerie prenait pour base, ou plutôt pour prétexte, des citations textuelles des livres saints, l'assimilant à une sorte d'arbre de vie, réservé aux parfaits initiés — absolument comme le fit plus tard l'audace sacrilège du chacal Koufi, citant les textes vénérés de la théologie pour saper les bases les plus élémentaires de la religion et de la morale!

— Évidemment Ameneman ne veut pas aller jusque là. Il veut seulement faire une plaisanterie — qu'il croit innocente — pour montrer à Pentaour que, s'il vient à s'abstraire ainsi des choses de la terre, il doit renoncer à ses fonctions et demander au Dieu de la sagesse de subvenir à ses besoins, en lui fournissant sa nourriture et sa bière — bière pour laquelle nous verrons plus loin que le jeune homme avait autant de goût que les étudiants de notre quartier latin.

Tout cela ne devait pas réussir à faire sortir Pentaour de son mutisme.

Mais bientôt il fallut en venir à d'autres préoccupations.

Le roi alors régnant, Menephta — celui sous le règne duquel s'est fait l'Exode, visé en quelque sorte tant par le papyrus Anastasi n° 6 précédemment étudié par nous que par une inscription sur Israël récemment découverte et que j'ai longuement commentée dans un de mes deux derniers livres¹ — Menephta, dis-je, allait entreprendre une visite générale de ses états et bientôt il arriverait au palais de la province dans laquelle Pentaour exerçait son office. Ce devait être pour tous les mauvais fonctionnaires un grand sujet de crainte; car le roi-soleil, seigneur de vérité, devait écarter par la vérité les gens de mensonge et de péchés. Avis à notre jeune scribe qui pouvait bien se ranger dans cette catégorie.

D'ailleurs la voix de la divinité ne parlait-elle pas bien haut et ne devait-elle pas faire rentrer chacun dans sa conscience? Les péchés des hommes avaient attiré le châtement du ciel. L'eau du Nil ne montait pas, l'inondation fertilisatrice ne serait pas suffisante et l'on avait à craindre une terrible disette, si l'on n'apaisait pas le courroux des dieux. Ordre est donc donné au sous-préfet de faire accomplir les rites liturgiques prévus pour les cas semblables.

On voit qu'il n'y a plus dans la lettre dont nous allons donner le texte rien du voltairianisme jovial de la précédente. Tout est sérieux autant que pieux dans cette missive, entièrement administrative, d'un chef qui ne veut plus être que cela.

IX^e lettre

AMENEMAN A PENTAOUR

« Les cœurs de tous les hommes de la terre entière se réjouissent de la bonne venue faite par le seigneur — à lui vie! santé! force! — dans tous les pays du royaume en satisfaction. Il arrive à Ast-neb-suten-abt-neb-heh-em-heb, le grand de la royauté (le plus grand des rois, comme Horus, (le roi) (Baïenra meri ptah) — à lui vie! santé! force! — mettant l'Égypte en fête, le fils du soleil resplendissant en roi seigneur (Mer en ptah hotep hi ma) (Menephta), seigneur de vérité. Que vienne à moi la vue de l'écartement par la vérité des gens de mensonge et de péché! Voici qu'est tombé sur eux le dévorant, le seigneur d'entêtement (mot-à-mot : le seigneur d'occiput). (En conséquence) l'eau s'arrête. Le flot du fleuve ne s'élève pas. Passent les jours. Passent les nuits. Disparaissent les heures de la lune (les heures fixées par la lunaison). — Venez satisfaire les dieux pour qu'ils reposent, les calmer par l'accomplissement des prescriptions liturgiques. Quoi de plus? — Tu sais cela. »

Cette lettre était un ordre et en même temps un avertissement. Cet avertissement fut-il compris? On peut en douter. Dans tous les cas, Pentaour ne s'écarta pas de sa singulière

¹ *Notice*, p. 525 et suivantes.

ligne de conduite. Il continua à bouder son chef et protecteur. Celui-ci se borna donc à transmettre de nouveaux ordres à son subordonné.

— Était-ce un simple ordre que la lettre que nous allons reproduire? Était-ce déjà une punition?

On sait que notre sous-préfet aimait beaucoup à se livrer aux travaux et aux plaisirs des champs, qu'il y consacrait tout le temps qu'il ne consacrait pas à d'autres plaisirs moins avouables. Ameneman voulait peut-être lui ôter ce prétexte qu'il prenait pour ne point vaquer aux occupations plus importantes de son état de scribe ou de lettré mandarin, en lui enlevant la majeure partie des terres qu'il administrait. Nous savons par le papyrus Anastasi n° 6 que, si les scribes-préfets avaient sous leur main, dans leur district, une bonne partie des terres royales, il y en avait d'autres qui étaient exemptes de leur surveillance — comme certaines abbayes étaient sous l'ancien régime exemptes de la juridiction des évêques — parce qu'elles dépendaient de certains palais royaux soumis à la direction des *merpa* ou intendants de palais. Vous vous rappelez sans doute que ces deux juridictions parallèles amenaient souvent bien des conflits, quand par exemple — comme dans le papyrus que nous venons de citer — un *merpa* enlevait au scribe-préfet des cultivateurs dépendant de celui-ci, etc., etc. Souvent alors on en appelait à la justice pour décider l'affaire. Mais il pouvait arriver que les litiges étaient tranchés administrativement, par exemple quand l'autorité royale changeait complètement l'attribution des terres ou des hommes.

Cette fois, c'est sans discussions antérieures qu'un tel changement d'attribution est opéré. Pentaour ne s'est disputé avec aucun *merpa* : et cependant c'est à un *merpa* qu'il doit livrer les terres jusque là dirigées par lui et pour lesquelles on a fait seulement intervenir une requête signée par le directeur des haras royaux. Aussitôt le chef des gardiens des écritures du trésor du Pharaon — dont nous avons vu d'ailleurs les motifs de mécontentement contre le sous-préfet — ordonna expédier les arrêtés qui désinvestissaient celui-ci des terres en question. Il en avisa Pentaour en ces termes :

X^e lettre

AMENEMAN A PENTAOUR

«Le chef des gardiens des écritures du trésor du Pharaon Ameneman dit au scribe Pentaour :

«Voici que t'est envoyé cet écrit de correspondance officielle :

«Attendu que nous a fait rapport le chef des haras Amenemua, fils d'Amenemap, du grand haras du palais (*khoun*) du roi (Ramses meri amou) — le dieu à qui vie! santé! force! — à savoir : «Que me soient donnés 30 aroures faisant la nourriture des chevaux » du Pharaon — à lui vie! santé! force! — qui sont dans ma main ». Or, voyez! Prenez-les : je les ai donnés à l'intendant de palais (*merpa*) du château (*hat*) du roi (Ra user ma sotep en ra) — le dieu à qui vie! santé! force! — en lui disant : « Dès que mon écrit (mon arrêté) te » sera parvenu, tu feras laisser ces 30 aroures pour le chef des haras Amenemua, fils d'Amen- » em ap, du grand haras du palais (*khoun*) du roi (Ramsès meri amen) promptement, par- » faitement, sur l'heure! »

« — Vous donc, (Pentaour et ses gens), dès que la copie (de cet arrêté) vous sera par-

venue, vous lui ferez parcourir (à l'intendant de palais en question) les champs des tenances du Pharaon en tout lieu appartenant au Pharaon, les réserves en blé du Pharaon, dans les domaines du Pharaon, dans les métairies du Pharaon, dans les fermes du Pharaon — tant les *vectigalia* du Pharaon que les *tributa* du Pharaon qui sont en abondance en tout lieu qu'il désire. Que vous nous fassiez ensuite apporter une copie de tout ce que vous ferez dans une minute de décision, en ce qui concerne les limites établies pour lui par des écrits dans le *θρζζυρρζζ* du Pharaon.»

Ainsi que nous vous l'avons dit déjà il y a deux ans, les expressions initiales : «Voici que t'est envoyé cet écrit de correspondance officielle», qui font partie du formulaire employé par les chefs de service à l'égard de leurs subordonnés, ne se réfèrent pas ici, comme dans d'autres lettres, aux instructions directes qu'Ameneman donne à Pentaour, mais à la copie d'un document, venu de plus haut, qu'Ameneman reproduit d'abord, avant de le commenter et d'en indiquer les applications dans la seconde moitié de son message. Les décisions rendues, soit par le Pharaon, soit plutôt par le Ministre, et que le chef des gardiens des écritures du trésor du Pharaon expédie et promulgue, commencent aux mots : «attendu que nous a fait rapport . . . » et se termine aux mots : «tu feras laisser ces 30 aroures pour le chef des haras, Amenemua . . . promptement, parfaitement sur l'heure». Elles comprennent : 1° l'arrêté ou le décret proprement dit, précédé de son exposé des motifs; 2° le rescrit adressé à ce sujet, à Ne'ém, l'intendant de palais, président au Ramesseum, qui est appelé à bénéficier de ce changement d'attribution. Ce Ne'ém doit prendre possession des champs et les livrer à son subordonné Amenemua, le chef des haras du même Ramesseum dont la requête a été le motif de l'arrêté. Après la reproduction intégrale de ces deux pièces viennent, nous l'avons indiqué, les instructions données à ce sujet par Ameneman à Pentaour. Aussitôt qu'il aura reçu l'ampliation précédente de l'arrêté, celui-ci est mis en demeure de l'exécuter en remettant au *merpa* du Ramesseum les 30 aroures en question, après lui avoir fait, pour guider son choix, visiter tous les domaines territoriaux et tous les magasins du Pharaon qui étaient situés dans sa sous-préfecture. Quand tout aurait été réglé à l'amiable selon le désir de l'intendant Ne'ém, on devait rédiger dans le *θρζζυρρζζ* du Pharaon les actes d'abandon nécessaires, en spécifiant avec soin les limites des terrains cédés par l'administration préfectorale à l'administration des domaines. La copie de toutes ces pièces devait être ensuite envoyée au Ministère.

Évidemment les terrains choisis devaient être les meilleurs, d'autant plus qu'on laissait à cet égard toute latitude à Ne'ém, auquel toutes les tenances, toutes les métairies, toutes les fermes et tous les produits de chaque domaine devaient être montrés.

C'était un coup droit porté à la manie innocente du sous-préfet, ne rêvant qu'agriculture et tout fier de la beauté des exploitations qui lui étaient confiées. On espérait ainsi le dégouter de ces champs, qu'un simple caprice lui enlevait déjà en partie, mais qui pouvaient lui être tous retirés, et le ramener aux devoirs plus sérieux dépendant alors de sa charge de Basilicogrammate,¹ devoirs dont les divers documents et surtout le papyrus

¹ Alors que le titre de Basilicogrammate ne menait plus à tout et n'était plus porté, comme sous Ramsès II, même par le fils royal héritier du trône, il était encore — par exemple sous les Lagides — très important. L'unique fonctionnaire qui, dans chaque province, en était revêtu et qui avait pour sub-

Anastasi n° 6 nous ont fait voir pour chaque préfet de province la très grande multiplicité.¹

Ce coup droit, au lieu de corriger Pentaour, l'exaspéra. Il se figura qu'Ameneman le poursuivait d'une véritable inimitié, qu'il tournait à mal tout ce qu'il pouvait faire et qu'il ne pouvait résister, lui, à la mauvaise chance.

Dans ces conditions, il se résolut à laisser aller les choses, à s'abandonner à sa fortune, et, en attendant, à s'amuser pour s'étourdir, puisque tout était perdu.

D'ailleurs, si on le chassait de son poste, n'avait-il pas des talents qui lui permettraient de vivre? Non seulement on avait donné à ce fils de famille une bonne éducation littéraire et administrative, mais on lui avait appris tous les arts d'agrément. Il savait danser. Il savait chanter et jouer des divers instruments de musique. Tout cela le faisait bien accueillir partout et, comme il était beau garçon, peut-être épouserait-il quelque riche héritière. Faire la cour aux filles et mener joyeuse vie, ce fut désormais tout ce qu'il sut faire.

Écoutez ce que lui écrit à ce sujet Ameneman :

XI^e lettre

AMENEMAN A PENTAOUR

« On m'a dit que tu as abandonné les écritures (ton métier de scribe). Tu désires les plaisirs. Tu vas dans la rue (une autre copie porte : de rue en rue) flairant la bière — « Où est-elle? on y va! » — Si les gens enlèvent la bière, cela met ton âme en quête. Tu es (alors) comme une rame rompue (un gouvernail rompu?) dans un orage en face d'une rive quelconque, comme un naos privé de son dieu, comme une maison qu'on trouve sans porte — les murs sont effondrés — la poutre on la jette bas!

« Les gens s'enfuient devant toi, qui leur lances à la face tes vomissements.

« Ah! tu es instruit : « *abomination est le vin* ». — (A plus forte raison, il faut ou il fallait) te garder des liqueurs, ne pas donner ton cœur au vin de figues et ignorer aussi le *tanroka!*

« On t'a appris à chanter pour accompagner la flûte, à réciter sur le chalumeau, à dire de douces mélodies au son du *Kimor*, à psalmodier sur la lyre.

« Tu t'assieds en quelque caboulot, entouré de bonnes d'enfant. Tu t'y tiens en courbant l'échine. Tu es accroupi devant la bande des jeunes filles, oint d'huiles aromatiques, ayant ton flacon d'odeurs pendu au cou. Tu te mets à roucouler en ton ventre. Tu marches comme une oie (pour faire des grâces) et tu tombes sur le ventre, tu te couvres de fange! »

Hélas! Perdu par les mauvaises compagnies, Pentaour était devenu un ivrogne, un déclassé et — alors même qu'il était poète — tous les poètes ivrognes et déclassés ne sont pas des Verlaine ou, s'ils le sont, après avoir traîné la misère pendant leur vie, ils n'ont pas tous une apothéose après leur mort.

ordonnés des comogrammates et des topogrammates, tenait encore sous sa main tous les registres concernant les terres et les personnes. C'était à lui qu'on s'adressait pour toutes les questions de propriété légitime, etc.

¹ Le scribe du roi avait, du reste, dans toutes ses fonctions, succédé au *sar*, sous les Ramessides, à peu près comme, sous les Antonins, le *procurator Caesaris* avait partout succédé au pro-consul, parce que la centralisation était devenue plus grande et que l'aristocratie s'était complètement éclipsée devant la monarchie absolue. On sait qu'à une certaine époque on interdit même aux sénateurs romains d'avoir aucune fonction militaire, etc.

Dans tous les cas, il est rare qu'on garde dans l'administration des ivrognes de ce genre.

Malheureusement toute la fin du papyrus Sallier n° 1 nous manque. Nous n'avons pu même reproduire en entier notre dernière lettre, interrompue après les premières phrases, qu'en nous servant pour cela d'une autre copie que nous a fournie un autre papyrus pour ce morceau, considéré comme particulièrement littéraire. Nous ne savons donc pas quelle fut la terminaison et les résultats de cette correspondance, mais nous croyons qu'ils ont été funestes pour notre jeune sous-préfet. La fin de sa vie nous paraît avoir été à peu près ce que ce fut celle du poète Horudja, chanté dans le poème satyrique que nous avons depuis longtemps publié.¹

Écoutez par exemple comment on nous décrit ce poète ivrogne se présentant dans toutes les maisons à la manière de Pentaour, c'est-à-dire en parasite :

« Il y a abondance dans ce garçon d'érudition, d'outrecuidance, pas de puissance pour la parole.

Pour qu'elle soit telle qu'il la fait, il ne sait pas. — Il a la science — il n'a pas

La manière d'ouvrir la bouche; il a un cœur qui ne peut se porter au bien.

A la façon d'un sourd il a rempli un livre dans lequel tout enseignement est renfermé;

Mais il ne sait pas de chansons — si ce n'est une — depuis l'enfancement qu'on a fait de lui :

« J'ai faim. — Il faut que je boive. — Est-ce qu'il n'y a pas quelque chose à manger?

« Qu'y a-t-il donc à mastiquer? » — Devant lui il voit de la viande :

Il rêve au sang : — avide plus que la mouche à la vue de l'ordure.

Il saura cela quatre jours d'avance; — il veille; — il voit les mets; — il s'habille :

— On lui a parlé de viande! — dans les lieux de toute honte, il y est : — avec la harpe par devant.

— Il n'a pas de rassasiement; — c'est tout un gouffre que la gorge de cet homme, qui déshonore ses confrères!

Après qu'il a reconnu qu'il y a du vin, de la viande, il faut qu'il aille à ceux qui ne l'ont pas invité.

Qu'il parle avec les convives : — « Je ne puis chanter — j'ai faim.

« Je ne puis porter la harpe pour chanter, sans avoir bu, mangé. » — « Du vin! apportez! »

— Pour qu'il boive le vin comme deux, qu'il mange la viande comme trois, le pain comme cinq — si on ne lui dit rien.

La harpe est trop lourde pour son cœur : ce lui est un fardeau écrasant.

— En sorte qu'il leur fait crier encore : — « Trois coups pour un dit de chanson! »

— Il a l'habitude de porter la harpe pour s'enivrer, en montrant en lui toute espèce de vices.

Il chante pour cela, sur le sol, vers ceux qui ont la bouteille en main : — « Servez de la nourriture, dites donc! »

Mais bientôt on se lasse partout de ce ménestrel ivrogne et immonde, dont la verve s'est éclipcée au milieu de son abrutissement graduel :

¹ Poème satyrique contre le poète, héraut d'insurrection Horudja (Λεροαχ, éditeur).

« Homme qui désire ses chants de naissance, il n'a point l'habitude de le voir de son œil. Quand il compose des livrets de chants de noce, il les fait à la façon d'un blasphème, ceux-là.

Les femmes lui ont fourni, pour extasier les sots, leurs dits de bonnes d'enfant.

Pour celles qui enfantent, des livres de chants, — « livres de joyeusetés », — dit leur titre. Tristesse et malaise de cœur c'est l'audition de ce puant chantant!

Chanson mauvaise, celle-là, en vérité pour qu'il la dise — et il la dit,

Se tenant debout, sale, sur le dromos, faisant entendre sa voix à ceux qui l'abhorrent.

A aller aux fêtes, semblablement, quoi devant lui, en fait de gloire à recueillir.

Pour qu'il y joue ayant la face tournée comme elle est? — C'est un chanteur, en vérité, celui-là! »

Enfin toutes les portes lui sont fermées :

« On ne le reçoit plus dans le lieu où il se rend, dans la multitude de ses turpitudes. A jeun, tenant la harpe; — il s'attarde; — puis il s'en va :

En sorte qu'il fait passer l'heure de dilater son visage On ne l'accueille plus dans l'ignominie de son abjection

En sorte qu'il se tiennent debout à moduler ses chants — sans se laver — et le cœur pire encore que l'aspect. »

Il ne lui reste plus que la ruine et la mort, châtiments bien mérités par sa conduite et qui devraient aussi frapper ses maîtres et ses instituteurs dans le vice.

« Est-ce qu'il n'est pas digne de châtement, celui qui lui a donné un enseignement mauvais, celui qui l'a habitué :

A son mode de supplications impures, à ses contorsions de visage, à ses paroles

A ses chants faits pour des bonnes d'enfants ou d'autres cliques? Voyez l'incertitude de cet homme qui retient son souffle à deux mains. — Courage! toi qu'on prendrait pour un lézard!

La débauche a donc bien brisé ce misérable! Il est dans la perdition, prêt à passer.

Il ne nous rompra plus la tête, en vérité, en élevant la voix beaucoup;

Il est trop abattu pour pouvoir chanter. — « Haut le cœur! »

— Mais voilà qu'il étend les deux mains, sans parvenir à joindre sa harpe.

Il est affaissé sur le sol. Est abattu tout son aspect.

Vient au milieu des tambours de basque la mort douce du flux de ventre! »

Nous craignons bien que telle n'ait été aussi la malheureuse destinée du scribe Pentaour, analogue en celle à celle d'un certain sous-préfet dont on m'a souvent parlé dans ma famille.

NOTA. Nous avons oublié de répéter ici ce que nous avons dit dans nos *Mélanges*, nos *Notices* etc. que trois de ces lettres avaient été traduites dans cette *Revue* même par GUYESSÉ. POUR GOODWIN et MASPERO voir plus haut.

LES
ORIGINES RELIGIEUSES DU DROIT ET DU PATRIOTISME

DANS
L'ANCIENNE ÉGYPTÉ

LEÇON D'OUVERTURE DU COURS DE DROIT ÉGYPTIEN PRONONCÉE EN DÉCEMBRE 1893
A L'ÉCOLE DU LOUVRE

PAR
E. REVILLOUT.¹

MESSIEURS,

Chaque fois que nous reprenons la série de ces cours, nous en élargissons le plan.

Nous vous faisons toujours parcourir en trois ans l'ensemble du droit égyptien. Mais ce droit, nous l'avons d'abord étudié seulement tel qu'il était pour les Égyptiens de race à l'époque ptolémaïque, lorsque furent rédigés en langue démotique les contrats, si nombreux, qui sont une des richesses de notre collection du Louvre. Puis, ayant eu le bonheur de faire grossir cette collection par l'acquisition de papyrus d'une date plus ancienne qui nous permirent de remonter sans interruption, et sans sortir de nos documents démotiques, dans l'histoire du droit égyptien jusqu'au règne de Tahraka, de Sabaka et même de Bocchoris, l'auteur du code des contrats, j'ai élargi mon cadre d'autant.

Je suis sorti bientôt d'ailleurs de la période commençant à Bocchoris, par des incursions de plus en plus longues dans les documents hiéroglyphiques et hiératiques qui la précédaient.

Aujourd'hui de nouvelles découvertes de papyrus, écrits cette fois pour la plupart en langue grecque, — quelques-uns pourtant en démotique, — parmi lesquels je citerai ceux que j'ai fait entrer au Louvre dans le cours des années dernières, nous apportent des renseignements très circonstanciés et très précis sur ce que devint le droit égyptien lors de la domination romaine. Et, en même temps, d'autres papyrus de l'époque ptolémaïque complètent sur bien des points ce qu'on savait déjà relativement au droit macédonien, c'est-à-dire grec, appliqué en Égypte parallèlement au droit égyptien sous les Ptolémées, et régissant alors tous ceux qui n'étaient pas de race égyptienne.

Nous avons donc maintenant un terrain très solide pour parcourir avec vous l'histoire des institutions égyptiennes depuis les périodes les plus antiques jusqu'à la période terminale de l'invasion par le Musulmanisme, et nous pouvons vous montrer comment ces institutions se maintinrent avec une grande tenacité; comment le droit égyptien, attaché à ses traditions, habile à dégager les règles et les principes fondamentaux, à relier solidement le présent au passé en une chaîne ininterrompue, se poursuit ainsi, malgré les modifications que lui fait subir l'influence des institutions étrangères implantées à plusieurs reprises parallèlement sur le sol de l'Égypte.

¹ Je donne pour la première fois cette leçon en entier. J'en avais seulement fait un court extrait dans ma *Notice*, p. 496. — Il est possible d'ailleurs que je publie dans la *Revue* plusieurs des leçons suivantes rentrant dans le même ordre d'idées.

L'Égypte, en effet, souvent conquérante au point de dominer sur tout le monde connu, subit souvent aussi l'invasion étrangère. Elle appartient à des Asiatiques, — très différents de race et de mœurs, — du temps des Hyksos, puis, longtemps après, du temps des grands rois de Ninive, puis, plus tard encore et par deux fois, du temps des rois Perses.

Après cela, conquise par Alexandre, elle devint la possession d'un de ses lieutenants qui y fonda la dynastie ptolémaïque.

Enfin l'Égypte fut prise par Auguste qui l'asservit pour en tirer du blé, en en faisant son domaine personnel. Elle ne sortit plus du joug romain que pour subir avec tout l'Orient le joug des disciples de Mahomet.

Eh bien! chose étonnante! on trouve des traces évidentes du plus ancien droit égyptien jusque dans les contrats rédigés par des Coptes dans le neuvième siècle de notre ère, après deux siècles de domination musulmane.

Les vieilles traditions étaient donc bien vivaces sur le sol d'Égypte.

Pourtant, il faut le reconnaître, sous la domination romaine le droit égyptien avait perdu cette unité, ce bel ensemble qu'admirait tant Diodore de Sicile dans les années qui précédèrent la conquête d'Auguste.

Sous les Romains, — qui comprenaient mal les droits étrangers et les remplaçaient dans l'application par les caprices du magistrat dont les édits faisaient la loi pour la province — il se fit un mélange baroque du droit égyptien proprement dit, du droit grec appliqué dans la vallée du Nil sous les Ptolémées à tous ceux qui n'étaient pas de race égyptienne, de lois générales introduites par ces Ptolémées sous forme d'édits, et enfin de règles du droit romain. Dans ce fatras informe nous aurons à nous reconnaître en remontant aux origines : et nous rechercherons dans ces débris les parcelles du droit égyptien, comme on recherche l'or dans les débris des roches qui en contiennent des filons.

Les Égyptiens, d'ailleurs, avaient en grande masse changé de culte quand ils perdirent leur droit.

En effet, le droit traditionnel avait été dès l'origine rattaché au culte. Et cela n'a rien d'étonnant dans une religion dont la morale était si merveilleuse et qui traçait les devoirs de charité des hommes les uns envers les autres d'une si admirable façon.

Je ne rappellerai pas aujourd'hui, — vous les ayant bien souvent citées, — dans le Rituel funéraire, ce livre d'une origine si antique, les règles de conduite dont un Égyptien n'avait jamais dû s'écarter durant sa vie pour pouvoir être justifié dans l'autre monde. Ces règles se résument en ceci : non seulement ne nuire à personne, ne faire tort à personne, ne faire pleurer personne, mais aider autant que possible tous les malheureux.

C'est à l'ombre de cette morale, dans les sanctuaires, que le droit égyptien naquit : et tant que le droit égyptien garda sa personnalité, si je puis m'exprimer ainsi, les sanctuaires de cette religion en furent pour ainsi dire le siège.

Les livres des lois figuraient au nombre des livres sacrés parmi ceux qui étaient portés, à la suite des naos des dieux, dans les processions solennelles, — même après la conquête romaine. Un père de l'Église, Clément d'Alexandrie, en témoigne encore pour son temps. Les lois nationales étaient donc considérées comme dictées par les dieux au même titre que

les livres saints de prescriptions relatives au culte — absolument comme chez les Hébreux les lois successives de l'Exode, du Deutéronome et du Lévitique.

C'étaient des prêtres qui gardaient les lois. C'étaient des prêtres qui les appliquaient. Les juges du peuple en matière civile, ces laocrites dont il est question dans le papyrus grec 1^{er} de Turin, étaient exclusivement des membres de la caste sacerdotale, et la cour suprême était constituée par les élus des trois plus grands sanctuaires.

Non seulement les lois, mais les contrats étaient placés sous l'égide des dieux.

A ce point de vue il faut distinguer deux périodes : celle qui précéda le code de Bocchoris et celle qu'inaugura ce code.

Avant Bocchoris, — sauf s'il s'agissait de personnages considérables, dont les contrats étaient comparables à des traités diplomatiques, — on se contentait d'actes verbaux, comme on s'en contenta toujours dans le droit romain des XII tables, dans ce qu'on nomme le droit quiritaire. Comme dans ce droit des XII tables, — imité d'ailleurs du droit égyptien remanié du temps d'Amasis, — on se servait de certaines formules. Mais en Égypte ces formules, avant le code de Bocchoris, pour constituer un lien de droit, devaient se prononcer dans le temple. L'invocation des dieux, le serment avait été par excellence la manière de s'obliger ou de renoncer à un droit. Les autres formules en dérivèrent; et le serment proprement dit reste toujours de grand usage en droit égyptien.

Depuis le code de Bocchoris tous les contrats furent écrits. Mais la forme unilatérale qui fut imposée à ces contrats tient au serment de cet ancien droit, comme, dans le droit des XII tables, cette forme unilatérale de contrats purement verbaux rappelle encore la même origine.

Sous le régime des contrats écrits, le souvenir de l'intervention sacerdotale dans tous les actes se manifesta de manières diverses. Bocchoris en tint peu de compte. Mais la dynastie éthiopienne — se rattachant aux anciens grands-prêtres d'Amon de Thèbes, — qui le battit, le mit à mort et lui succéda, réagit contre ces tendances en instituant un prêtre spécial qui en qualité de représentant de ce grand dieu Amon et du roi son vicaire, pouvait seul donner force exécutoire à tous les actes importants.

Quand Amasis, — un parvenu de basse extraction, — eut renversé du trône d'Égypte le dernier membre d'une branche cadette de cette famille, il supprima l'intervention de ce prêtre dans les conventions faites entre particuliers, puis son titre même; et les contrats, conclus librement, devinrent des sousseings privés. Ils conservèrent ce caractère, sous la première domination persane. Mais quand l'Égypte, s'étant révoltée avec succès, rétablit des rois nationaux, on revisa les codes; et, tout en revenant sur bien des points à l'œuvre de Bocchoris, on prit dans les lois de ses successeurs l'idée de faire intervenir un représentant du sanctuaire pour la confection des contrats. Le *monographe*, qui, sous les Ptolémées, écrit seul les actes au nom de tous les prêtres d'un sanctuaire et leur donne l'authenticité de par les dieux et de par les rois, ne vous rappelle-t-il pas un peu le prêtre d'Amon et du roi qui les approuvait sous Šabaka, sous Taharka, puis sous Psammétique et ses successeurs?

Au point de vue du droit civil, des obligations et des actions qui seront le sujet de notre cours de cette année, les sanctuaires égyptiens gardèrent donc jusqu'au bout, jusqu'à la conquête par les Romains, du moins une partie de leurs anciennes prérogatives.

Au point de vue du droit pénal, les principaux de ces sanctuaires, le Serapeum de Memphis par exemple, étaient encore sous les Ptolémées un lieu d'asyle pour les coupables.

Quelques-uns, y compris ce même Serapeum, étaient également un lieu d'asyle pour les esclaves qui avaient à se plaindre des violences de leurs maîtres et qui voulaient rendre les dieux juges de leurs griefs. Pour l'époque persane, Hérodote nous dit cela au sujet du temple de Canope. Pour l'époque ptolémaïque, nous avons mieux encore qu'un simple témoignage : un papyrus démotique nous fournit le texte même de la requête faite par un esclave que sa maîtresse avait maltraité, qui s'était réfugié dans le temple de Memphis et qui réclamait un jugement, rendu, après enquête, au nom des dieux. Hérodote nous dit lui-même que si, en cas pareil, l'esclave pouvait prouver le bien fondé de sa plainte, le maître perdait ses droits sur lui et il n'appartenait plus qu'aux dieux, c'est-à-dire devenait libre en fait.

Une action de ce genre, suivie ainsi d'une sanction pénale atteignant le maître, d'une perte de propriété, pour sévices envers un esclave, doit étonner ceux qui ne connaissent des droits antiques que le droit romain, basé sur la force brutale : le droit de cette Rome où l'esclave était traité comme une chose et non comme un homme. Mais le droit égyptien était basé sur une morale religieuse, d'après laquelle c'était un crime que maltraiter à tort un esclave, d'après laquelle l'esclave était toujours un homme, digne de la protection des hommes et des dieux.

La protection des dieux s'étendait sur tous en Égypte et dans chaque nome, au temple principal, ainsi que l'a dit Hérodote avec raison, on dressait la liste de tous les habitants de ce nome. On y tenait aussi le registre de leurs possessions territoriales. C'est pourquoi nous voyons encore dans le procès-verbal officiel du papyrus grec I^{er} de Turin, après plus de deux siècles de domination grecque, alors que Thèbes était soumise à un régime d'état de siège, par suite d'une insurrection qui l'avait rendue libre pendant plusieurs années, les prêtres d'Amon, pour une question touchant la famille et les biens d'un Grec originaire de Thèbes, envoyer par lettre leur témoignage devant le stratège grec qui jugeait.

Tout ceci se rattachait à l'organisation primitive de l'Égypte, divisée par nomes, dont chacun avait pour centre un sanctuaire, dans lequel on rendait un culte spécial à des dieux locaux.

Pour étudier méthodiquement à fond cette organisation et les conséquences considérables qu'elle eut à tous les points de vue, il faudrait plus de temps que je n'en puis disposer dans cette leçon d'ouverture.

D'ailleurs la leçon d'aujourd'hui, ne devant être qu'une introduction à nos leçons de cette année, pourra se passer de méthode et je me bornerai à prendre, en quelque sorte, sur le fait, des Égyptiens nous exposant leurs sentiments les plus intimes et nous permettant d'entrevoir ainsi les liens étroits qui rattachaient jadis les hommes de leur race à leurs sanctuaires dans tous les actes de leur vie et le rôle considérable que joua la religion en Égypte.

Nous nous trouvons dans un des cas où ce qui n'est qu'épisode peut éclairer à peu près autant qu'un récit suivi.

Parmi les papyrus démotiques, en effet, nous avons des écrits vécus, si je puis m'exprimer ainsi. Ce sont des écrits de circonstance, traduisant avec énergie les passions du moment à

des époques diverses : vers le milieu de la domination ptolémaïque et après la conquête romaine.

Le patriotisme égyptien déborde dans l'un et dans l'autre. Mais dans le premier, l'espoir de la délivrance subsiste. On compte sur le secours des dieux.

Dans le second, l'espoir est perdu. La patrie est morte : et le patriote, dans l'amertume de son cœur, se moque des dieux, n'y croyant plus.

La religion avait tenu dans les temps prospères la première place dans l'âme du pieux Égyptien. C'était elle qui lui avait donné la haine de l'étranger, l'unité nationale et le patriotisme superbe qui, — par des révoltes soudaines, générales, irrésistibles, — après des siècles de sujétion, l'avait délivré des Hyksos, puis des Assyriens.

Hérodote, qui vint en Égypte sous la domination persane, nous montre ces vaincus, ces conquis, témoignant de leur aversion, de leur dégoût pour leurs conquérants par le refus d'avoir rien de commun avec ces impurs, de prendre place à table à côté d'eux, de partager leurs mets etc.

Ils se préparaient ainsi, du reste, à la nouvelle rébellion qui, survenue après plusieurs autres, réussit enfin et les délivra pour une soixantaine d'années du joug des Perses.

L'Égypte eut alors pour la dernière fois des rois nationaux, Égyptiens de race, — Nephthés et ses successeurs jusqu'à Nechtaneb, — rois qu'annonçaient, racontait-on, des prophéties dictées par le dieu Thot lui-même.

J'ai, dans ma *Revue Égyptologique*, longuement traité de ces prophéties dont le texte et le commentaire forment le fond d'un papyrus démotique de la Bibliothèque nationale de Paris. C'est une sorte de chronique sacrée où les événements et les hommes sont prévus d'avance par les dieux. La religion était alors si bien le lien commun qui, unissant les Égyptiens les uns aux autres, leur donnait la force de lutter contre leurs maîtres du moment, que les Éthiopiens, ayant adopté le même culte, étaient pour eux des frères et non des ennemis. Parmi les plaquettes prophétiques que l'on suspendait dans les temples et qui soutenaient le patriotisme, il en était qui venaient d'Éthiopie. Celle par exemple qui donnait l'énumération des rois nationaux qui se succédèrent après la révolte avait été, nous dit le texte, dictée par le dieu Thot lui-même, le dieu de la science, écrite par la main de son prêtre : et cela en langue éthiopienne.

Au moment où ces prophéties d'une autre époque furent réunies dans le papyrus que nous vous rappelons ici, l'Égypte qui, depuis plus d'un siècle, appartenait aux Macédoniens, était agitée de nouveau par les mêmes sentiments qui déjà tant de fois l'avaient rendue libre.

À la mort de Philopator un soulèvement général contre l'étranger avait réussi presque partout, réduisant pendant quelque temps les possessions de Ptolémée Épiphanes à une bande assez étroite de littoral méditerranéen. Pour reconquérir son royaume, il fallut que ce prince, ou plutôt ses tuteurs, fissent venir des troupes de la Grèce. Et encore ne fut ce que tard que la Thébaine fut soumise, après avoir pendant une vingtaine d'années, — comme je l'ai montré, — reconnu pour rois les Harmachis et les Anzmaehis, Éthiopiens de race et probablement en même temps rois d'Éthiopie.

C'est pourquoi, dans le papyrus démotique de la Bibliothèque nationale, écrit à Memphis, alors que cette ville était redevenue une des deux capitales du roi macédonien, c'est

de l'Éthiopie qu'on attend le libérateur. Ce libérateur, ce devait être un troisième roi éthiopien, venant après cet Harmachis et cet Anzmachis qui, les premiers, avaient, au midi, rompu le sceau mis par l'étranger sur l'Égypte.

«Salut pour nous! Il renverse la fermeture», disait la tablette huitième, — c'est-à-dire que le chef qui sera en Égypte rompra la fermeture de la captivité pour l'ouvrir. (Ceci est le commentaire du texte, car dans le papyrus un commentaire vient toujours expliquer le sens de chaque phrase de la prophétie.) «Deux fois salut! Il a ouvert» — c'est-à-dire que le second chef, qui sera, l'ouvrira.

«Deux fois salut! Il a ouvert devant la couronne uræus» — c'est-à-dire que le troisième chef qui sera, on se réjouira de son avènement. — Les trois chefs qui seront parmi les nations, il y aura réjouissance de la part des dieux de leur avènement.

«La libératrice vient! Elle amène l'Éthiopien à sa destinée!» — la libératrice, qui est la couronne uræus, vient. Elle amène l'Éthiopien. Elle rend paisible la destinée qu'elle réserve à la maison royale. C'est Harsefi (le dieu de la guerre) qui créera le chef qui sera. Il est dit que c'est un homme d'Éthiopie qui sera chef après les nations, les Grecs!

«Recevez-le! Que la joie soit au prophète d'Harsefi!» — c'est-à-dire que le prophète d'Harsefi se réjouit à l'entrevue des Grecs, quand arrive le chef venant d'Éthiopie, celui-là.

«Qu'il ouvre les portes! Je lui ai donné les clefs!» — c'est-à-dire que le chef qui sera ouvrira les portes des temples. Il leur fera rendre les *neterhotep* (les revenus sacrés des dieux).»

On le voit, le prêtre égyptien faisait alors ce que faisait en France, il y a une vingtaine d'années, un pieux commentateur de Nostradamus.

Après avoir expliqué d'abord des prophéties dont il montrait l'accomplissement dans le passé, il en abordait d'autres qu'il disait applicables à l'époque présente et dont la réalisation paraissait être commencée. Convaincu lui-même, de très bonne foi, à ce qu'il semble, il en vint ensuite à une prophétie plus précise encore, car elle déterminait les dates.

Tablette neuvième.

«En athyr, elle lutte» — c'est-à-dire que le chef qui sera en Éthiopie entreprendra la guerre en athyr.

«Choiak à phaménoth» — c'est-à-dire qu'il rassemblera ses troupes en choiak.

«En tybi *sanx* (*sacramentum*, serment militaire)» — c'est-à-dire qu'il préparera les préparatifs devant les hommes de l'étranger en tybi.

«Cri contre moi! Je crie en méchir» — c'est-à-dire que les hommes de l'étranger combattront avec ses compagnons en méchir.

«Acte d'investiture pour moi en phaménoth» — c'est-à-dire qu'il se manifestera, en faisant resplendir le basilique d'or, en phaménoth — sa reconnaissance comme chef sera en phaménoth.»

La suite indiquait que ce roi serait le fondateur d'une dynastie qui se perpétuerait en Égypte.

Les faits ne s'arrangèrent pas ainsi. Au contraire, le second des deux rois éthiopiens de Thébaïde n'eut pas de successeur éthiopien en Égypte. Les Macédoniens occupèrent définitivement le pays entier, et quand les Romains les remplacèrent, les Égyptiens perdirent

tout espoir de recouvrer leur indépendance par une révolte contre ceux qui avaient soumis à leur joug tous les plus grands peuples.

Le ton des écrits patriotiques ne pouvait plus être alors qu'un ton de profonde désespérance. Je vais avoir à vous citer un extrait d'un écrit de ce genre, extrait que j'ai traduit pour la première fois à l'occasion de cette leçon.

Mais pour bien en saisir l'esprit, il faut d'abord fixer son attention sur certaines particularités de l'organisation égyptienne. Ces particularités, d'ailleurs, occupant une large place parmi les caractéristiques du droit égyptien de toutes les époques, doivent être bien connues par ceux qui étudient l'histoire de ce droit.

Dès l'antiquité la plus reculée, à côté de l'idée de pays nous trouvons aussi l'idée de nome. Le nome n'est pas seulement, comme nos départements, une division administrative : c'est une division religieuse, si je puis m'exprimer ainsi. Chaque nome a son culte spécial, son plerome particulier de divinités dominé par une triade de dieux, triade composée d'un père, d'une mère et d'un fils. Cette triade et les autres dieux du plerome divin du nome sont naturellement les protecteurs et, pour ainsi dire, les patrons de tous les habitants de ce nome.

Nous vous l'avons indiqué déjà, Hérodote nous dit — et les textes égyptiens confirment son dire — que la liste de ces habitants était dressée au temple principal et placée ainsi sous la garde des dieux du lieu, des dieux de la patrie locale.

Chacun des cultes rentrait d'ailleurs dans la religion de l'Égypte. Les prêtres de chacun de ces temples venaient également prendre place dans les conciles généraux. L'Égypte avait son unité — comme la France avait la sienne, alors, qu'elle était divisée en provinces qui formaient de petites patries dans la grande patrie commune. Ce ne fut que dans des temps troublés que les inconvénients de cette double patrie purent se faire sentir en Égypte, comme chez nous en France.

Ces inconvénients eurent d'ailleurs les mêmes conséquences en Égypte à une époque un peu tardive qu'ils l'eurent en France en 89. Au point de vue administratif on partagea les nomes en *topoi*, comme on partagea nos provinces en départements. C'est ce que nous voyons sous les Ptolémées, quand il y avait un grand intérêt à morceler les résistances possibles.

Mais une cause faisait qu'en Égypte tous les morcellements rêvés n'allaient pas jusqu'à supprimer l'idée de l'*originariat*, pour nous servir d'un terme romain. Le roi ou le César, l'État, y resta toujours possesseur d'une très grande partie du sol; et il recourut souvent aux corvées pour cultiver cette terre dont les produits étaient une partie importante de son revenu, de son budget.

De cette situation devait résulter une tendance à rattacher très étroitement les corvéables à leur lieu d'origine, tendance qui s'accrut sous les Romains au point de motiver parfois un ordre général à tout Égyptien de rentrer à son lieu de naissance. Un des papyrus grecs de Berlin, récemment publiés par M. KREBS (*Aegyptische Urkunden*, n° 159), contient la pétition d'un homme qui avait quitté son village pour échapper à des charges publiques, par trop lourdes, et qui, atteint par un ordre de ce genre, — comme tous les Égyptiens d'alors — y était rentré. Il suppliait très humblement qu'on le déchargeât, au moins en partie, de la pénalité dont on l'avait frappé et qui consistait à tripler les charges qu'il avait négligé de remplir.

L'Égyptien était donc alors attaché à son lieu de naissance plus qu'il ne l'avait été jamais. Une lettre de l'empereur Trajan adressée à son ami Pline nous apprend que l'empereur lui-même s'était interdit d'accorder la cité romaine à un Égyptien s'il n'avait pas reçu d'abord le droit de cité à Alexandrie, ce qui le détachait de son nome.

En apparence ce n'était là que marcher dans une voie tracée par les traditions égyptiennes, puisque à toute époque, l'idée du nome, du lieu de naissance, de la petite patrie d'origine s'était dressée pour les Égyptiens à côté de celle de la grande patrie, de l'Égypte en ses deux royaumes.

Mais quand cette seconde idée manquait, quand l'Égypte n'était plus libre, quand le sentiment national ne pouvait plus se faire sentir qu'en mordant au cœur, quand le lien qui vous rattachait au lieu d'origine était un lien de nécessité imposée par le conquérant au lieu d'être un lien d'affection, ce lien devait sembler bien dur.

Les idées religieuses elles-mêmes étaient bouleversées. Ces dieux de l'Égypte, qui avaient bien permis quelquefois l'invasion étrangère comme punition du peuple, mais qui avaient toujours fini par l'emporter, qui, sous les Grecs encore, avaient su se faire reconnaître, grâce à certaines assimilations, par ces Grecs conquérants et conserver la domination théorique de tout le pays, ces dieux désormais que pourraient-ils? Absolument rien. Ils étaient vaincus, vaincus à jamais et sans force! Eux aussi, ils étaient des captifs dans leurs nomes, dans leurs lieux de naissance. Un destin aveugle avait cruellement arrangé les choses. C'était la force, la violence qui régnait sur le monde entier. Les dieux du vieux culte égyptien... c'était une moquerie que d'y croire!

Telles sont les idées qu'expose amèrement un patriote du commencement de la domination romaine, dans un apologue dont je vous ai déjà souvent parlé : Conférences philosophiques entre une chatte éthiopienne et un petit chacal koufi.

La chatte éthiopienne n'est pas une chatte proprement dite, même de la race des chats sauvages. C'est un gros félin, tel que le lion, le tigre ou la panthère.

De son côté, le petit chacal koufi, le petit chacal singe, n'est pas un chacal proprement dit. C'est probablement un de ces petits singes à nez pointu, à mine de chacal, qui ne sont pas rares en Égypte et dont MARIETTE nous a montré des échantillons.

Cette conférence philosophique ressemble donc par la mise en scène à celle de la fable de FLORIAN intitulée le léopard et l'écreuil.

La chatte éthiopienne est d'un pays qui jouit encore de l'indépendance et où l'on honore en liberté les dieux de l'Égypte. Elle reste imbue de toutes les vieilles traditions religieuses, pleine de foi dans la toute-puissance du grand dieu Ra et d'attachement pour les pieux préceptes.

Le petit chacal koufi représente au contraire un Égyptien désabusé. Il ne croit plus à rien qu'à la fatalité, à la lutte pour l'existence. C'est un révolté d'âme bien qu'un soumis en fait. Il a pour les Romains les mêmes sentiments que Macchiavel pour les Médicis. Mais il a non moins de prudence dans le pamphlet qu'il écrit sous eux.

Il n'aime pas à nommer les choses par leur nom quand ces choses sont compromettantes. Il faut le comprendre entre lignes quand il a en vue l'idée de patrie, d'indépendance, de liberté, de ce qui fait la joie et la grandeur d'un peuple s'il la possède, de ce qui le torture par le souvenir et par le contraste si elle est à jamais perdue.

A ce sujet voici comment il s'exprime dans un morceau que je vais traduire en public pour la première fois.

« Il dit :

« Madame, la chose susdite dont je te parle, son possesseur, celui qui l'a en héritage est joyeux, rempli d'allégresse continuellement, car elle est belle à contempler, plus que toute chose en dehors d'elle au monde. Le dieu grand, le soleil, a fait son heure pour elle. C'était joie que l'entendre. Il n'est plus personne qui se rassasie encore de cette joie.

« Il n'y a point au monde de chose à savourer au-dessus d'elle. Les chapelles des dieux acclament sa nature. »

Ce n'étaient point là jusqu'ici des indications très précises, et l'interlocutrice du petit chacal koufi devait avoir peine à comprendre. C'est ce dont témoigne l'auteur :

« La chatte éthiopienne écoutait, sur ces questions, de tout son cœur. Son cœur méditait les paroles qu'avait dites le chacal koufi relativement à la chose susdite : « Il arrive que celui qui la possède se réjouit, sa face fait plaisir à voir. Le dieu soleil a fait être son heure par rapport à elle. Elle ne réjouit plus, etc. »

Elle cherchait donc le mot sans le trouver encore. Elle finit par s'impatienter :

« Elle dit : Tu fatigues quelqu'un de puissant. Ma bonté est grande de rester tranquille à ma place ! Tu te comportes mal envers moi ! Je vais me comporter mal, moi aussi, envers toi.

« Le petit chacal koufi reconnut que ce qui arrivait (cette colère) arrivait pour la chose qui intriguait la chatte.

« Il prit la parole. Il lui dit : Par la vie du roi ! il faut dire ces choses ! C'est celle-là dont les dieux et les hommes se réjouissent d'entendre la voix, quand ils la possèdent : de telle sorte que les temples dilatent leur face à cause d'elle, de telle sorte qu'ils acclament la chose en entendant son nom. Les hommes ne la voient pas sans que leurs chairs se réjouissent, sans que leurs membres prennent de la vigueur, sans que les petits fassent des adolescents, sans que les adolescents fassent leur efflorescence. « Il n'est point de chose au monde en dehors d'elle encore. »

Après cette phrase où il était dit qu'en la perdant on perdait tout, le sens caché pouvait s'entrevoir à la rigueur : et l'auteur suppose que la chatte éthiopienne le pénétra soudain. On était, en effet, dans l'Égypte esclave, et il était aisé de voir ce qui manquait dans ce pays, non seulement aux hommes, mais aux dieux.

« Elle prit la parole et dit : Est-elle encore ici cette chose-là ? — non, on l'a enlevée, celle-là ? Les membres ne prennent plus leur vigueur par elle ? Celle-là, il n'est plus, qui la possède, de dieu dans la contrée, — elle encore ? »

L'auteur prudent pense qu'il faut ici mettre une sourdine pour dépister la police du peuple romain. Aussi traite-t-il dans leur ensemble de lieux communs de rhétorique les paroles qu'il met dans la bouche du chacal koufi, ce patriote aux yeux duquel il n'y a plus rien quand il n'y a plus de patrie libre.

« Il développe ses petits *loci*, le petit chacal koufi, en lui disant : Tu as dit vrai. Le dieu Ra ne la fait plus florir. »

Voilà la réponse proprement dite. Voici maintenant les petits *loci*, ces lieux de rhéto-

rique qui ne sont pas inutiles pour éclairer les inattentifs, ceux qui n'auraient pas encore compris ce dont il s'agissait :

« Par la vie du roi ! j'ai fait parvenir les paroles susdites devant toi pour faire connaître qu'il n'est personne au monde que ne dilate l'idée du pays de naissance : car le lieu où on l'a enfanté c'est plus grand (pour lui) que tout autre encore.

« On leur a établi leur lieu au moment de leur naissance en leur ville, encore, quand ils furent.

« Les dieux d'Éthiopie qui sont en Égypte désirent pour eux leur pays. Leur force est en Éthiopie. Est établi le cœur des dieux et des hommes en leur place pour séjourner là où ils ont été enfantés, en sorte qu'ils se plaisent là. Tout leur plaisir est là seulement, — tant pour les dieux que pour les hommes. Est-ce qu'il n'a pas fait être cela (le destin) à quiconque est sur le monde, puisque est doux pour eux leur pays, car le pays où on les a enfantés leur plaît plus que toute la superficie circulante, qui est en dehors. »

Jusqu'à ce point les verbes étaient mis — comme en effet dans les lieux communs de rhétorique — au temps présent. Mais il n'en est pas de même de la conclusion de ce morceau. Les verbes y sont mis à l'imparfait, au temps en *oun*, qui ne s'emploie jamais pour un fait subsistant encore.

« L'Égypte délectait ses fils plus que toute la superficie qui est en dehors de l'Égypte, leur pays dans lequel ils furent. »

L'apostrophe qui suit, formant un paragraphe séparé avec une rubrique, a paru encore à l'auteur trop accentuée pour qu'il ne l'atténuât pas au moyen de la même épithète en apparence dédaigneuse que dans le titre du morceau précédent : « les *petites* réflexions qu'il fit, reprenant la parole ». En effet, il s'agissait de peindre l'état actuel de l'Égyptien, mis en opposition avec le temps passé quand l'Égypte était encore libre. Il fallait montrer l'attachement au nome devenu la plus dure des servitudes, pour cet être avili, cloué là par les ordres d'un maître étranger, assimilé presque à un esclave qui travaille dans son taudis sans profiter de son travail.

« Tu apparaîtras en la bauge que l'on a dit à toi, ô fils du fumier. Il a dit cela à l'homme, à savoir : tu feras tes *zeperu* (tes changements d'état, tes transformations) dans ton bourg, et on a dit à toi, ô fils du fumier : en lui (en ce fumier) tu resteras modestement tranquille pendant toute vie que tu pourras faire en lui. »

Cette expression « fils du fumier », par laquelle l'auteur dépeint d'une façon si énergique l'abjection actuelle de l'Égyptien devenu la proie d'un César, il la fait ressortir encore par une comparaison mystique. Le scarabée, symbole du soleil, pond ses œufs au milieu d'une boule d'excréments qu'il a arrondie avec soin. C'est-là son lieu de naissance; et c'est au scarabée que l'Égyptien ressemble aujourd'hui. Cette comparaison plaît d'autant plus à notre auteur qu'elle rentre dans la masse des railleries, des sarcasmes dont son livre est rempli contre les traditions religieuses de l'Égypte.

« Il dit (aussi) : « tu vas apparaître, » — celui qui fait mystère quelconque de dieu quelconque qui sort de sa main. Lui aussi, celui-là, est celui qui dit à savoir, « Apparaît » au scarabée, pour qu'il sorte de son trou.

« Est-ce qu'il y a puissance pour le scarabée, — lui, qui est le symbole du soleil, le dieu

grand, celui-là, — de ne pas se tenir modestement tranquille là dedans, parce que là dedans il lui a dit d'être. — Et il n'est point à mépriser celui qui dépense toutes ses forces à son pays!»

Pour bien saisir dans son âpreté cette dernière phrase, lancée à titre de consolation sarcastique, il faut savoir que le scarabée roule pendant des journées entières la boule d'excréments dans laquelle il a mis ses œufs et semble dépenser à ce travail toutes ses forces. Il les use pour son pays, de la même façon que l'Égyptien d'alors.

Tout ce livre est d'un nihilisme vraiment effrayant!

UN PROCÈS CRIMINEL.

PAR

EUGÈNE REVILLOUT.

Tous les égyptologues connaissent le papyrus Abboth contenant une partie des actes d'un procès relatif aux pillages des monuments funéraires royaux sous Ramsès IX et Ramsès X. Ce papyrus dont mon vieil ami BIRCH avait donné le premier une bonne analyse — en même temps qu'il en publiait les fac-simile — a été depuis traduit d'une façon magistrale par mon non moins cher ami CHABAS, dans un volume de ses *Mélanges* qui avait été publié avant *septembre 1870* et qu'il visait lui-même à propos d'un supplément à ce procès que BIRCH et lui avaient trouvé (le papyrus Amhurst) et qu'ils publiaient dans un nouveau volume des *Mélanges* en *septembre 1873*. C'est seulement en *1874* que, dans le volume des mémoires de l'Académie des Inscriptions qui contenait mon mémoire sur les Blemmyes, parut un travail de M. MASPERO sur le papyrus Abboth, travail qui étonne par une complète inintelligence des textes qu'avait si bien traduits CHABAS. Du travail de M. MASPERO on peut affirmer qu'il n'y a absolument rien de bon à tirer,¹ tandis que tout subsiste dans le travail de CHABAS, dont j'ai eu à peine quelques passages à modifier dans mon cours sur les actions qui va bientôt paraître en volume et qui contiendra l'étude détaillée des procès égyptiens et de leur procédure tant en matière civile qu'en matière criminelle.

C'est aux études qu'il m'a fallu faire pour ce cours et pour ce livre que j'emprunte aujourd'hui la traduction d'un papyrus hiéroglyphique inédit faisant suite au papyrus Abboth et dont mon cher collègue et ami, le Professeur EISENLOHR de Heidelberg, a bien voulu me fournir une copie. Cette copie, comme il me l'a dit lui-même, était hâtive et loin d'être parfaite. Elle ne permet pas une édition ou une traduction définitive, mais elle me paraît suffisante pour donner déjà une idée approximative du texte. Je n'en fais pas moins toutes mes réserves les plus expresses pour ce qui va suivre, puisque je n'ai jamais eu sous les yeux ni original ni fac-simile, mais seulement, je le répète, une copie souvent peu déchiffable

¹ Nous avons du reste déjà prouvé dans plusieurs de nos livres que M. MASPERO n'a jamais pu comprendre les textes juridiques ou économiques. Rien de précis et de net ne peut convenir d'ailleurs à cet esprit distingué, que la littérature pure peut seule satisfaire.

faite au courant de la plume dans l'écriture hiéroglyphique cursive propre à mon savant ami, que je ne saurais du reste assez remercier.¹

On comprend que, dans de telles conditions, j'aie dû faire bien des hypothèses, bien des restitutions *ex ingenio* et dont je suis loin d'admettre la certitude. Tout cela sera probablement modifié largement quand je verrai l'original.

Revenons-en au lieu qui rattache notre document actuel au papyrus Abboth.

Ce lien c'est la liste de prévenus qui se trouve au revers du papyrus Abboth, liste négligée par MASPERO, et dont CHABAS a, le premier, publié la traduction (traduction à peine modifiée dans un travail publié récemment par un de mes élèves, dans les *Proceedings* de la Société d'archéologie biblique). La liste de prévenus en question est datée de l'an 1^{er} correspondant à l'an 19, c'est-à-dire de l'an premier de Ramsès X, correspondant à l'an 19 de Ramsès IX. Elle a été faite par le fonctionnaire désigné par les mots *ha pour aa nement mnout* et qui le plus souvent faisait alors les accusations. Elle a été d'abord rédigée le 19 paophi et présentée alors au gouverneur *dja*, puis le 23 du même mois elle a été remise au roi, notablement grossie. On y voit figurer entre autres : le gardien du temple d'Amon, Buzaï; le scribe du temple d'Amon, Touï serat; le nommé Šanba, fils du Pirpanifemap; le prêtre des encensements du temple d'Amon, Šetsuzousu; le *dennu* du temple d'Amon, Tomani; le *setemi* du temple d'Amon, Baïaro; le scribe Paamtaumet; le mesureur (*çai*) du temple d'Amon (titre qui se change parfois pour le même individu avec celui de scribe) Pauraa se Ka; le nommé Userhat, etc. Ces personnages comparurent en justice le 5 et les jours suivants du mois de mésoré de la même année, 1^{re} de Ramsès X, pour être soumis à la question ordinaire et extraordinaire, avec d'autres accusés que l'instruction avait révélés.

Nous allons maintenant donner aux lecteurs notre analyse, en réservant tous les commentaires juridiques et autres pour le volume annoncé plus haut :

L'an 1^{er} de Ramsès X, le 5 mésoré. En ce jour firent l'examen des grands criminels, — voleurs qui pénétrèrent dans les grandes demeures, en laissant leurs traces dans la *çançaxa*, — à savoir : Anoua, le chef des recettes en nature du Pharaon, et le grand officier royal, Pameri amen, le procureur du roi.

— Fut interrogé le prisonnier,² gardien du temple d'Amon, Buzaï.³

Lui dit le *dja* : « Tu étais avec ceux qui y sont allés. Tu étais — avec le criminel que Dien a saisi avec toi et m'a livré, c'est-à-dire Ama, l'officier du temple d'Amon et l'habitant de la ville — dans les grandes demeures. »

Lui dit (le procureur) du Pharaon : « Dis-moi les hommes qui étaient avec toi. Barez, celui que j'ai saisi, m'a dit ceci (devant toi) : „Ont trouvé moyen quelques hommes de la nécropole de prendre des pains. — Ils sont entrés — et toi, Buzaï, tu les as mangés avec ceux qui les avaient trouvés — le nommé Šanba, fils de Pirpanif, l'homme en fuite (ou faisant défaut), Userhat, du *çer* de la ville, le prêtre des encensements Šetsuzousu, le prêtre des en-

¹ M. EISENLOUË m'a communiqué toutes ses copies des papyrus judiciaires, dont plusieurs ont été détruits depuis sa copie. Ma femme a calqué ces copies, que j'ai ensuite traduites.

² Le mot *ann*, mot-à-mot « amené » désigne partout le prisonnier effectivement amené devant les juges, par opposition avec celui qui, par une raison quelconque, fait défaut et que l'on paraît avoir désigné par un mot dont la transcription est difficile et que CHABAS rendait par *aonh*.

³ Voir le papyrus Abboth.

censements Nesamen du temple d'Amon, le prêtre des encensements Anzousu, du temple d'Amon, Amençau, fils de Hatiamentet, en tout six,¹ qui ont divisé l'argent : 10 outen entre les mains de chacun. — Ils m'ont donné à moi en tout 2 outen.»

On le questionna par le *bat'ana*. Il dit : «Laissez-moi! Je parlerai.»

Lui dit le *dja* : «Dis la façon d'aller que tu as faite pour parvenir aux grandes demeures.»

Il lui dit : «C'est Paur, l'ouvrier du *çer*, qui m'a donné. Moi, je n'ai pas vu le *çer* des rois.»

On le questionna par le *bat'ana*. Lui dit Anoua :² «Tu caches ce que tu as trouvé. Combien?» Il dit : «Ce que tu as trouvé énumère.»

On le questionna par le *bat'ana* de nouveau. Il dit : «Laissez-moi! Je parle.» Dit à lui le *dja* : «Dis-moi ce que tu as fait.»

Il dit : «Le chef emporta les outen d'argent . . . les vases d'or et d'argent avec les gens qui étaient avec moi. Nous les brisâmes. Nous les partageâmes.»

Lui dit le scribe du *çer*, Nesamen api : «Quand je suis allé pour prendre un chef *villicus* dans une ferme, tu as témoigné à moi au plus vite. Je ne l'ai point questionné pour te le faire . . . avec moi. Il dit : C'était . . . un compagnon voleur . . .»

(Une forte lacune interrompt ici le texte.)

Les noms des hommes que donna le gardien Buzaf, en disant qu'ils étaient dans sa bande de voleurs :

L'ouvrier Paur çertuf, fils de Hortat;

le scribe des livres sacrés, Nesamen;

le prêtre des encensements Šetisousu;

le prêtre des encensements Nesamen, surnommé Taiba;

Amençau, fils de Hatiamentet;

le prêtre des encensements Anzousu;

l'enfant de prophète, Amençau, fille de Mautemset;

le gardien Paamuamen, qui est de la ville;

le *nifu* Pauraa du temple d'Amon.

le mesureur (de céréales) Pauraa, fils de Ka, du temple d'Amon;

le mesureur³ Paamtametre;

le nommé Sanba, fils de Pirpanif;

Total 13 (12) hommes dont il a dit qu'ils étaient de ceux avec lesquels il tomba d'accord en leur disant : «Laissez»

Les *pastophores* du temple d'Amon ayant eu des parts d'argent, à ce qu'a dit le gardien Buzaf :

le *dennu* Patomani, du temple d'Amon, 2 argentets;

¹ En marge se trouve écrite la liste de cinq de ces six hommes. On a supprimé Usethat (qui, d'après l'annotation même de la liste du texte, avait fait défaut. Restent donc : «le nommé Sanba, fils de Pirpanif, Šetisousu, Nesuamen, Anzousu (*sic!*), Amençau, fils de Hatiamentet.»

² L'un des deux juges nommés dans l'en-tête.

³ Il est appelé «scribe» dans le papyrus Abboth.

le préposé aux champs du roi, Tamennu ayant reçu de l'or et de l'argent de là et l'ayant échangé ; Amenẓau, fille de Mantemset, réitéra de lui donner 2 outen; celui qui a dénoncé le gardien Buẓaf 2 outen; le scribe Amen api, surnommé 2 outen; le *setem* Šeti baʿana (ou Šeti baʿaro¹) 2 outen. Airain outen 60, équivalant à 10 katis (d'argent), qu'on échangea contre de l'argent; 8 vêtements *sa* 10 katis inscrits; total 2 outen.

(Ont reçu :) le charretier Xonsumes argent 5 katis; le *noubau* Unnu Rasebek — le grand intendant . . . argent 5 katis; le *setemi* Nesamen fils de Temaut argent 5 katis; Nesmant, la femme de Ter . . . ma argent 5 katis.

Extrait (?) de l'interrogatoire du 5 de mesoré et de ce qu'il a dit (Buẓaf).

— Interrogatoire du prêtre des encensements, Šetsuẓonsu, du temple d'Amon :

Il lui fut dit : « Dis-nous les hommes qui étaient avec toi dans les grandes demeures. »

Il dit : « Lorsque tu étais couché dans ta maison, Amenẓau, fils de Hatiamentet, Userhat, le nommé Šanba, fils de Pirpanif, le prêtre des encensements Nesamen, surnommé Taibai, vinrent au lieu où j'étais de nuit. Ils me dirent : ,Viens dehors!‘ Nous allâmes, nous emportâmes des pains du *anẓpa*. Les mangèrent les voleurs, avec eux. Nous ouvrîmes la demeure, nous en emportâmes l'or, l'argent, les vases précieux, nous les brisâmes, nous les donnâmes à un porteur de, nous les transportâmes au *ẓer*, nous les partageâmes, nous en fîmes six parts, nous donnâmes à (chacun) des quatre (gens nommés plus haut) une part, ladite part confiée à leur porteur de pierres. La caisse fut laissée aux mains de l'*anẓnut* Nesur, la concubine du porteur des six parts. »

Amenẓau, fils de Hatiamentet, dit, à savoir : « Allez! Laissez vos mains! (Bas les pattes!) », il² fit les quatre aller au lieu où était Buẓaf. Ils parlèrent avec lui de ces choses. Ils s'en allèrent. Ils emportèrent l'argent : — ce fut le gardien nommé Šanba, fils de Pirpanif, — en ce jour. Alors la sœur Mantemua, femme de Pirpanif, Buẓaf, le gardien de la, Annuamen, le mesureur Pauraa, le *nifu* Pauraa, le mesureur Paamtametre, le mari d'Amenẓau, fille de Mantemset, en tout six, emportèrent la caisse de chez l'*anẓnut* Nesur, la femme de Pirpanifamen. Ils reçurent leurs quatre parts. Ils les prirent. Mon père dit au gardien Buẓaf . . . : ,Donne à mon fils ce qui lui revient et laisse-lui emporter sa part. Rends lui sa . . .‘ Amenẓau, l'intendant du temple d'Amon, dit : ,Le chef est irrité : si tu l'importunes (?) tu es tué! Tu laisseras cela. Que cherches-tu?‘ »

On le questionna (le prêtre des encensements Šetsuẓonsu) par le *baʿana* et le *manini*.

¹ C'est le pronom *f* du masculin qui se trouve ici qui m'a fait partout mettre : Amenẓau, *fils* de Hatiamentet. Toutes les autres indications me faisaient pencher à voir dans ce personnage une femme, comme cela est prouvé pour Amenẓau, fille de Mantemset ou Šetmaut.

² Il est nommé simplement le *setem* Baʿaro (ou Baʿana) dans le papyrus Abboth. Je dis : Baʿaro ou Baʿana; car ce mot, qui désigne l'instrument de torture le plus usité dans la question, est douteux en hiéroglyphique dans son dernier élément (avant le déterminatif du bois). Baʿana est la lecture de CIIABAS et notre papyrus actuel semble le plus souvent lui donner raison. Le *setem* ou domestique appelé *baʿanu* ou « frappe, *baʿana* » était sans doute employé pour l'office de tourmenteur.

Il dit : « Laissez-moi ! Je parle. » Lui dit le *t'a* : « C'est un mensonge que tu as dit sur l'or, l'argent, les objets précieux qu'a donnés cet homme avec ses compagnons, à savoir : , Nous n'en avons pas. ' Il y a un reliquat pour vous. »

Il dit : « Il y eut un reliquat pour nous des objets précieux qui nous ont été donnés, reliquat qui a été mangé. »

On réitéra à le questionner par le *bat'ana*. Il dit : « Ecoutez ! Il y a une caisse pleine d'or qui a été remise au chef de barque Sebekhotep. »

— Interrogatoire du prisonnier nommé Šanba, fils de Pirpanif, du temple d'Amon. Il fit serment par le seigneur roi — à qui vie, santé, force ! — de ne pas mentir, sous peine de mutilation et de relégation en Éthiopie.

Lui dit le *t'a* : « Dis-moi la manière d'entrée que tu as faite pour parvenir aux grandes demeures, alors que vous y avez fait de si grands dommages. »

Il dit : « Quand tu reposais chez toi, le fils de Hatiament'et, Amençau, vint. Il prit avec lui Userhat, le prêtre des encensements Šetsuçonsu, le prêtre des encensements Nesamen. Il dit : , Venez dehors ! ' Nous partîmes. Nous allâmes dans le *çer* vers un *ançpa*. Ils en emportèrent l'or, l'argent, »

(Forte lacune.)

On le questionna par le *bat'ana*. Il dit : « Laissez-moi ! Je parle. » Il dit : « Je n'ai rien vu d'autre. »

Lui dit l'intendant du trésor, intendant des greniers du Pharaon, Ka menmaneyt : « Dis-moi ce qu'il a dit de ce que tu n'es pas allé aux grandes demeures. »

(Il dit) : « Il a dit : il est avec les gens qui disent la vérité (qui dénoncent leurs complices). »

Il lui fut dit : « Dis-moi les gens qui étaient avec toi et que tu as vus. »

Il dit : « Écoutez ! Ce glaive est sur moi ! Eh bien ! Je n'ai rien vu d'autre. »

On réitéra à le questionner par le *bat'ana*. Il dit : « Écoutez une grande nouvelle (*sotem er t'et aa*) : une caisse fut confiée au chef de barque Sebekhotep qu'ils remplirent d'or dans la maison de Neschonsu du *çer*. »

— Interrogatoire du prisonnier nommé Šanba, fils de Pirpanif.

Lui dit le *dja* : « Quelle est la manière d'aller que tu as faite avec le prêtre des encensements Šetsuçonsu, alors que tu es parvenu dans la grande demeure, et que tu en as emporté l'argent au dehors, et quelle est la marche qu'ont faite les voleurs ? »

Il dit : « Fit une sortie (se mit en colère ?) Amençau fils de Hatiament'et, et il me dit : , nommé¹ Šanba ! celui qui bavarde, je bavarderai avec lui. ' Il dit (il ajouta) : , Ils te tueront les dires : « voleurs » que tu as faits dans le *çer*. ' Il me dit encore : , celui qui ira (en justice) te prendra avec lui. ' — Voilà ce qu'il me dit. »

On le questionna par la torture. Il dit : « Je n'ai rien vu d'autre. Ce que j'ai vu, je l'ai dit. »

On le questionna par le *bat'ana* et le *manini*. Il dit : « Je n'ai rien vu d'autre. Ce que j'ai vu, je l'ai dit. »

¹ T'etu em šanba pourrait bien ne former qu'un seul nom propre.

Il fut encore questionné le 10 mésoré et il fut reconnu innocent. On lui accorda la vie (le souffle).

— Interrogatoire du prisonnier Teptekanaï, fils du *setemi* Setupka, qui était dans la main du gardien Buzaïf.

Il lui fut dit : « Quel est l'ordre de la marche que tu as faite avec le maître de l'affaire (le principal accusé¹) Buzaïf et les gens qui étaient avec lui? »

Il dit : « Je n'ai pas vu ni ce qu'il a fait, ni quel fut l'argent qu'il trouva par l'intermédiaire du prêtre des encensements Nes(amen) et des voleurs qui étaient avec lui. »

On le questionna par le *bat'ana*. Il dit : « Laissez-moi! Je parle! » Il dit : « Étaient partageants Mennu, le préposé aux champs du roi . . . Nesamen, surnommé Taïba, celui qui a interrogé Buzaïf, le gardien Paaaaa, P . . . , le gardien du trésor du temple d'Amon Uri. »

Il dit encore : « Celui qui a fait le partage de l'argent est le nommé Šanba, le gardien du temple d'Amon. »

— Le 6 de mésoré on réitéra de l'amener et on le questionna pour la seconde fois. On lui déféra le serment par le roi de ne pas mentir, sous peine de relégation en Éthiopie.

Il lui fut dit : « Quand tu as comparu devant les juges, par tes discours tu as fait faire du chemin dans la terre d'Égypte aux juges. Si tu ne veux pas être puni, dénonce tes compagnons. »

Il dit : « Si ce n'est pas la vérité que je dis, je ne dirai point les hommes que j'ai vus avec Buzaïf. »

Il dit : « Étaient venus Nesamen, le préposé aux champs du roi Ta-mennu l'agent (*retu*) Hai, le . . . du dromos Pakem, l'agent (*retu*) Pešnemhu, le gardien Paaaaa, le choaclyte Pakhar de la chapelle du roi [Ilekra], Pamerindennuthot, du temple d'Amon, . . . Merf . . . qui est d'Éthiopie mais habite Thèbes . . . , le gardien Pasmé, le second de Buzaïf, le . . . Painifiamen, le *setemi* Pakanoferamen, du sanctuaire du roi » (Autres noms peu déchiffrables qui ne se trouvent pas dans les dépositions des autres accusés.)

— Au 1^{er}, mésoré 6, pour la seconde fois interrogatoire des voleurs des grandes demeures par le *ta* et les magistrats de la demeure d'examen — fait dans le temple d'Amon.

— Interrogatoire du prisonnier, prêtre des encensements, Nesamen, surnommé Tai bai, du temple d'Amon.

On lui déféra le serment par le roi de ne pas mentir sous peine de mutilation et de relégation en Éthiopie.

On lui dit : « Dis-nous la manière d'aller que vous avez faite avec vos compagnons pour parvenir aux grandes demeures, alors que vous en avez emporté l'argent au dehors en en faisant dévastation. »

Il dit : « Nous pénétrâmes dans un *anxpa*. Nous en emportâmes quelques vases d'argent. Nous les partageâmes entre nous en six parts. »

On le questionna par le *bat'ana*. Il dit : « Je n'ai rien vu d'autre : ce que j'ai vu, je l'ai dit. »

On réitéra la question par le *bat'ana*. Il dit : « Laissez-moi! Je parle. »

¹ Cette qualification *pnelyern* a été ajoutée après coup entre lignes d'après la copie EISENLOHR. Il y a aussi une annotation marginale peu lisible.

Lui dit le *t'a* : «Quoi de vrai dans les apports de quelques vases d'argent dont nous a témoigné le *hatpa*?»

On le questionna par le *bat'ana*.

Il dit : «Nous avons emporté l'argent qu'a dit le *hatpa*.»

Lui dit le *dja* : «Dis-moi les hommes qui étaient avec toi.»

Il dit : «Était là Uanefer, qui est de Merur, avec les hommes dont vous ont dit les noms les autres voleurs.»

On réitéra la question par le *bat'ana*. Il dit : «Laissez-moi! Je parle.»

Il dit : «J'ai emporté les vases *uthu* d'argent du tombeau. Nous les avons brisés, nous les avons mis dans une caisse, nous les avons partagés entre nous de la manière que vous a dite Thotmés du *zer*. Il y eut une place dans laquelle il emporta les vases *aabu* d'argent des parts tandis qu'il emporta les vases *uthu* dans une seconde place.»

On le questionna par le *bat'ana*. Il dit : «Laissez-moi! Je parle.»

Il dit : «Pour l'argent que nous emportâmes au dehors, je n'ai rien vu de plus.»

On le questionna par le *bat'ana* et le *manini*. Il dit : «Laissez-moi! Je parle.»

Il dit : «L'ordre de la marche est celui que nous a fait (fixé) le *hatpa*.»

Lui dit le scribe Nesamenapi du *zer* : «Dis-moi l'homme auquel on donna l'argent.»

Il dit : «Il fut donné au scribe Tuïserau et au chef des portiers de l'enceinte Papetra. Nous leur avons fait entendre cela. Mais ils n'allèrent pas à la place avec nous. Ce fut un porteur de pierres auquel nous le donnâmes, sans que le chef permit de se partager effectivement ses parts.»

On réitéra à le questionner.

Lui dit le scribe Nesamen api du *zer* : «Est-ce que la place dont tu as dit qu'on y emporta les vases *aabu* d'argent ou encore la seconde place, on en retira beaucoup d'argent?»

Il dit : «C'est un mensonge qu'ont fait les gardiens sur l'argent que je vous ai dit. Encore une fois, ce fut une place, un trou que nous ouvrimus.»

On réitéra à le questionner par le *bat'ana* et le *manini*. Mais il ne s'accorda pas avec la déclaration qu'ils avaient dite

— Interrogatoire du prisonnier chef des portiers Papetra. On lui déféra le serment par le roi de ne pas mentir sous peine de mutilation et de relégation en Éthiopie. Lui dit le *T'a* : Il dit : avec le scribe des livres sacrés Nesamen quand, après quelques jours, le frère (*psen* ou *p̄sen*) Am vint avec le Hatiamen, le prêtre des encensements Šetsuzonsu, le prêtre des encensements Nesamen (fils de)¹ Pirpanif, en tout quatre personnes, se dirigeant vers le temple de Thot. J'allai avec eux et j'emportai l'argent Je leur dis : ,Je veux manger. Que me donnerez-vous?« — Le frère (*pasen* ou *pasen*) Am me dit : ,Viens! Apporte les parts!« Je les leur apportai. Ils partagèrent la masse d'argent. Ils firent quatre parts de 10 (outen) sur 700 (de réserve) je pris les parts destinées aux ouvriers du *zer*. Je pris un outen d'argent de là. Je l'emportai Après quelques jours Amenzan, fille du Mautset, vint avec le scribe des livres sacrés Nesamen. Ils me dirent : ,Que soit apporté l'argent qui était avec Amenzan, le fils de Hatiament. A moi que soit apporté l'argent!« Je leur dis avec un peu

¹ Tout signe de filiation manque. J'ai donc hésité pour ce mot s'il fallait lire : Nesamen et Pirpanif. Mais le total des quatre personnes s'y oppose.

d'arrogance à savoir : « Cet ouvrier fait exécuter sa parole ! » Voilà ce que je leur dis, et Amençau me donna un coup sur le coude. J'allai. Je me levai. J'entrai dans le magasin. J'en emportai l'argent. Je le lui remis avec les deux trésors du *zer*, l'un des *zebtou*, l'autre des *fekou*, faisant une grosse somme d'or qu'ils ont prise. Je n'ai rien vu de plus.

— Furent questionnés les accusés gardien Buzaf, prêtres des encensements Šesuzonsu et Nesamen, le nommé Šanba, fils de Pirpanif, l'*anznut* Nesur, sa femme, l'*anznut* Mautemua, femme du scribe des choses sacrées Nesamen, pour faire une constatation (un établissement) de son témoignage. Ils l'établirent tous

Dit le prêtre des encensements Nessiamen : « Paurzertuf, l'homme travailleur du *zer*, sortant, vint au lieu où était Amençau, fils de Hatiament'et. Il lui dit : « Viens dehors. Je te donnerai l'entrée »

Le 13 de mésoré.

— Interrogatoire du prisonnier Paanzha, fils de Mautemset, du temple d'Horus . . .

On lui déféra le serment par le roi de ne pas mentir, sous peine de mutilation.

On a dit que c'était un employé faisant un avec Buzaf parmi ceux qui étaient avec lui. Il mesurait (le blé) dans la maison du gardien Buzaf, quand on l'emmena (Buzaf) pour l'emprisonner et qu'on le fit questionner. Lui, (l'employé) il s'échappa et il s'en alla en descendant le fleuve; mais on le saisit et on le fit questionner par le *bat'ana*.

Il lui fut dit : « Dis-moi la destinée de l'argent que tu as vu dans la main du maître de l'affaire (ou principal accusé : *neb zeru*). »

Il dit : « Je n'ai pas vu des objets dans sa main. Il y avait dans la main de Paaantametre des vases d'airain. Je ne suis pas parvenu dans la place de réserve. Je n'ai pas vu (non plus) ce qui était dans la main d'Amençau, fille de Šetmout, ma sœur. »

— Interrogatoire du prisonnier pastophore Aufemont, du temple de Mont, seigneur d'Hermonthis.

On lui déféra le serment par le roi de ne pas mentir, sous peine de mutilation et de relégation en Éthiopie.

Il lui fut dit : « Qu'as tu à dire sur les lieux auxquels tu es parvenu avec les hommes qu'Aufnamen, qui était chef de troupes, y fit pénétrer, ainsi que son frère Hatiament'et ? »

Il dit : « Aufnamen était prophète de Mont et tous les hommes du temple de Mont étaient dans sa main. J'étais, moi, dans le temple. Aufnamen ainsi que Hatiamen t'et étaient pour les gens de la ville, les employés du temple de Mont et les ouvriers du *zer*. »

On le questionna par le *bat'ana*. Il dit : « Je n'ai rien vu d'autre. »

On réitéra à le questionner par le *bat'ana*. Il lui fut dit : « Dis-moi les hommes qui furent dans les grandes demeures. »

Il dit : « Ils amenèrent Hat' Setnifi, Nesamen. Je vous ai dit tous les hommes qui étaient avec eux. »

On le questionna par le *bat'ana* et le *manini*. Il dit : « Laissez-moi ! Je parle. »

On réitéra à le questionner par le *bat'ana* et le *manini*. Il ne

UN PAPYRUS MÉTROLOGIQUE ET JUDICIAIRE INÉDIT.

PAR

EUGÈNE REVILLOUT.

Parmi les copies que notre cher collègue, le Professeur EISENLOHR, a bien voulu nous confier s'en trouve une se rapportant à un papyrus hiéroglyphique que le Dr BRECH lui avait communiqué autrefois et dont on a complètement perdu les traces depuis. D'après les renseignements que j'ai reçus de M. THOMPSON, le si aimable directeur (*principal librarian*) du British Museum, que mon vieil ami BRECH m'avait fait connaître au moment où il voulait m'avoir comme successeur (ce que j'ai eu le tort de refuser malgré les instances de la plupart de ces Messieurs du British Museum¹) et qui, depuis, n'a cessé d'être envers moi d'une amabilité incomparable, d'après ces renseignements, dis-je, ce papyrus avait été alors présenté au British Museum qui ne l'a pas acquis. C'est sans doute à cause de ces circonstances que personne n'a jamais parlé encore de ce document si intéressant. Mais comme depuis ce temps de très nombreuses années se sont écoulées et qu'on ne sait plus ce que le papyrus original est devenu, il m'a semblé qu'il ne fallait pas qu'il fût entièrement perdu pour la science, et j'ai pris sur moi d'en donner une traduction dans ce numéro, en attendant que je puisse en publier la transcription hiéroglyphique dans un prochain numéro.

Mais auparavant je dois dire que, parmi les copies hiéroglyphiques de M. EISENLOHR, celle-ci est peut-être l'une des plus cursives et des plus hâtives, surtout vers la fin, dont les derniers mots sont absolument illisibles. Si donc le texte original se retrouvait, j'aurais sans doute beaucoup à changer ou à modifier dans mon travail actuel, que je vais cependant donner tel quel et sous toutes réserves.

Le papyrus en question est des plus importants à deux points de vue différents : 1° au point de vue métrologique et économique; 2° au point de vue juridique.

Au point de vue métrologique et économique, rien de plus singulier que les données qu'il nous apporte sur une monnaie appelée *chalkenen*, ce qui est certainement une transcription du mot grec *χαλκισον*, monnaie nommée à plusieurs reprises.

Je dis : « une monnaie. » En effet, — bien que le mot *χαλκισον* « airain » ou « d'airain » s'emploie surtout en grec pour un vase d'airain, ce que confirme le déterminatif du vase dans une de ses transcriptions hiéroglyphiques,² tandis que *χαλκος* et *χαλκισος* désignent la monnaie de cuivre et surtout celle qui est appelée *chalkue*, — cependant les fractions qui suivent parfois avec certitude ce mot *chalkenen* nous indiquent nettement que nous avons affaire à un poids, à une monnaie ou à une mesure étrangère, — qu'on évalue aussi à l'aide de la monnaie égyptienne de l'outen et de ses fractions.

¹ C'était aussi au moment où, sur la demande de mon ami si regretté, M. DE RONCHAUD, alors directeur des Musées Nationaux, je fondais l'école du Louvre, dont pendant un an j'avais préparé l'ouverture par des cours libres dans les salons de la direction. — Je ne prévoyais pas alors les ennuis de toute sorte qui m'attendaient comme récompense unique de mon zèle, de mes travaux et de mes découvertes.

² Notons qu'il est sans cesse question de vases d'argent ou d'airain volés dans les procès criminels dont nous nous occupons en ce moment.

S'agit-il d'une monnaie d'argent? S'agit-il d'une monnaie de cuivre estimée en argent? Cette question est difficile à résoudre.

Si l'on admettait la première hypothèse, cette monnaie primitivement de cuivre (qui serait devenue d'argent, comme, à Athènes, à certaines époques, les calques eux-mêmes) se rapprocherait beaucoup de la drachme.

En effet, d'après l'équivalence officielle des Ptolémées, il faut 20 drachmes pour faire un outen : et le calcul nous amènerait ici à environ 17 *chalkenen* et un cinquième par outen.

Mais il est très possible aussi qu'il faille songer à une énorme monnaie de cuivre, comme l'ancien *as* des Romains, ayant la valeur indiquée, qui se rapprocherait beaucoup de celle de la drachme.

J'inclinerais d'autant plus vers cette seconde hypothèse qu'il fallait un change pour « tirer profit » (*sau*) de ces *chalkenen* et les transformer ainsi en argent.

Mais quelle chose inattendue que ces monnaies grecques, avec un nom grec, du temps des Ramessides!

Je sais bien que les Grecs étaient depuis de longs siècles en rapports constants avec les Égyptiens lorsqu'Alexandre s'empara de la vallée du Nil.

Je sais bien que ces rapports sont fort antérieurs à Psammétique I^{er} et à la colonie de Naucratis, comme le dit notre ami, le D^r APOSTOLIDÈS. Le nom qui les désigne jusque dans les décrets trilingues se retrouve en effet sur des inscriptions déjà fort anciennes.

Mais faut-il donc admettre un commerce suivi avec les Grecs bien avant Naucratis, — dans ce pays que l'on croyait si fermé aux étrangers — commerce qui aurait apporté ses monnaies jusqu'à Thèbes?

Faut-il donc admettre aussi que les Grecs auraient eu des monnaies de cuivre analogues aux monnaies de cuivre des vieux Romains sous les Ramessides, bien antérieurement à la date où, selon les marbres de Paros, l'Argien Phédon, — 11 ans seulement après l'époque choisie par les mêmes marbres pour l'année dans laquelle Homère, encore vivant, florissait, — aurait, en l'an 667 avant Jésus Christ, du temps du roi d'Athènes Diognète, fondu la première monnaie d'argent (*νέμισμα ἀργυρέον*) d'Égine — prototype de toutes les autres monnaies des Grecs de l'époque classique?

J'avoue que j'ai peine à admettre d'emblée toutes ces conclusions et que je préfère m'en remettre pour tout cela au jugement de mes collègues.

Ce que je puis leur rappeler dès à présent, c'est l'importance qu'avait le cuivre dans les monnaies de l'ancienne Égypte, comme l'a du reste dit CHABAS depuis longtemps. Cette importance monétaire du cuivre en Égypte et en Chaldée, je l'ai également mise en lumière tant dans mes « lettres sur les monnaies égyptiennes » (MAISONNEUVE éditeur) que dans mon livre sur un « papyrus bilingue du temps de Philopator » (même éditeur).

Dans ce dernier travail j'ai longuement développé tout ce qui concernait les étalons monétaires de la plus ancienne époque, le poids exact des monnaies d'or, d'argent et de cuivre, et la valeur proportionnelle et légale de ces différents métaux entre eux. La monnaie de cuivre, l'aureus, d'après les indications précises des poids de Berlin, pesait ainsi aux anciennes époques 27 grammes un tiers, tandis que la monnaie d'or, l'aureus de la XII^e comme de la XVII^e dynastie etc., d'après les poids étalons du Louvre, avait 12 grammes 80, et la monnaie d'argent,

l'argenteus ou l'outen d'argent, d'après les poids Harris et du Louvre, 90 grammes (et le kati son dixième, 9 grammes). J'ai également établi d'après ces bases que la proportion de valeur des métaux entre eux était alors de 1 à 14 entre l'argent et l'or, et de 1 à 140 entre le cuivre et l'argent.¹ Le système monétaire reposait à cette ancienne époque sur la non-isonomie des poids étalons du cuivre, de l'argent et de l'or, tandis que déjà sous Darius pour l'or et l'argent et plus tard sous les Ptolémées pour les trois métaux divisés en outen de 20 drachmes, sekels ou statères de 4 drachmes, kati de 2 drachmes ou de 6 dioboles, drachmes de 6 oboles ou 12^{es} de kati, l'isonomie complète fut admise avec la proportion de 1 à 120 entre le cuivre et l'argent et de 1 à 10 entre l'argent et l'or — d'après les témoignages innombrables des papyrus et des bilingues démotico-grecs recueillis et publiés par moi.

Toutes ces choses — que veut toujours ignorer M. MASPERO,² soutenant encore maintenant que les Égyptiens n'avaient pas de monnaies réelles — toutes ces choses, dis-je, sont absolument certaines. Mais cette vérité absolue de données incontestables n'empêche pas de constater encore bien des inconnues, que les documents postérieurs doivent nous apprendre. En ce qui concerne le cuivre, je le répète, ceux que CHABAS a mis en œuvre le premier et beaucoup d'autres trouvés depuis prouvent qu'à bien des époques il ne servait pas seulement pour des monnaies divisionnaires, comme dans la période exclusive de l'étalon d'argent (d'Alexandre à Philopator). A l'époque pharaonique, ainsi qu'à la seconde époque Lagide, nous trouvons des sommes considérables exprimées exclusivement en cuivre. La seconde partie de notre papyrus relative aux détails des vols commis nous en fournit du reste de nouveaux exemples. Rien, par conséquent, ne s'oppose à ce que nous ayons aussi en Égypte des unités étrangères de cuivre relativement considérables, équivalant comme valeur à une drachme forte d'argent et représentant comme poids 140 de ces drachmes (au lieu des 20 drachmes d'Alexandre auxquelles on assimila l'outen égyptien).

Ce serait, si l'on veut, des mines, — mines que nous avons démontré être jusqu'ici introuvables comme monnaie du pays dans l'Égypte pharaonique, quoi qu'en ait dit BRUGSCH — et ces mines grecques de cuivre, analogues aux *as* romains et ayant précédé en Grèce aussi la fonte régulière de l'argent, pourraient être également comparées à ce talent homérique tout différent — Aristote l'a fort bien dit — du talent classique et que Polémarque estimait à quatre drachmes attiques d'argent.

Mais en voilà assez sur ce sujet encore un peu hypothétique et j'en viens au côté juridique de notre papyrus.

Ce côté juridique, je ne puis le traiter en entier, avec tous les détails qu'il mérite, dans la notice actuelle. Je renvoie encore pour cela à mon volume en cours d'impression sur les actions en droit égyptien.

¹ En admettant (voir «Papyrus bilingue» p. 68) que le chalque égyptien était comme à Athènes le 48^e de la drachme (moitié du kari-didrachme). Si l'on y voyait le 48^e du kati, cela ferait 1 à 70. Un calcul (douteux) donné plus haut p. 46, l. 6, ferait songer à 1 à 60 sous les Ramessides.

² C'est en se référant, paraît-il, aux ouvrages de MASPERO qu'un membre de l'Institut posait sous le voile de l'anonyme cette question au directeur de l'*Archaeologia* : «On m'affirme qu'il n'y avait pas de monnaies dans l'ancienne Égypte. Comment pouvait se faire le commerce journalier des vivres par exemple?» A cela M. GRAVILLE répondit dans le numéro suivant en citant mes livres.

Ce que je tiens à signaler de suite ici, c'est la création en Égypte de l'action de la loi la plus ancienne et la plus connue du droit archaïque romain; je veux parler de l'*actio sacramenti*.

On sait en quoi elle consistait. L'*actio sacramenti* consistait en une sorte de pari entre les deux parties qui comparaissaient en justice. Chaque plaideur avait à consigner une somme d'argent appelée *sacramentum*, somme qui devait être perdue pour celui qui succomberait et consacrée au culte public (*ad sacra publica*).

Ainsi que nous l'avons longuement expliqué dans nos cours, cette action était primitivement toute religieuse. Elle devait reposer dans l'origine sur un serment, — comme le serment par le nom du roi visé dans notre texte — puisque le vieux nom du serment était *sacramentum* qu'on retrouve encore dans cette acception pour le *sacramentum militare* ou serment militaire — mot que la chronique démotique traduit par *sanx*.

Nous avons dit déjà bien souvent que *sanx* ne signifiait pas seulement «serment» quand il s'agissait du serment militaire, mais quand il s'agissait de ces obligations sacrées contractées par serment¹ et analogues à la primitive *stipulatio* romaine, qui n'est, je l'ai démontré, qu'un serment démarqué. C'est du serment *faciendi*, du *sanx* — qui servait d'abord en droit égyptien pour toutes les obligations et dont nous avons encore des exemples, — qu'est venue la forme unilatérale et verbale des contrats de la vallée du Nil, comme c'est à un autre serment, à un *sanx*, qu'on avait recours pour établir la réalité, non seulement de semblables obligations verbales ou de dettes quelconques dont l'*instrument* n'existait pas actuellement, mais encore de toutes les obligations *ex delicto*, c'est-à-dire de toutes les fautes justiciables du tribunal civil des prêtres dont on n'avait pas de preuves testimoniales ou écrites et pour lesquelles on ne pouvait employer, ainsi que pour les crimes, la question dans les tourments, réservée aux actions publiques de la cour du préfet de la ville et du prétoire ou de la cour spéciale.²

Je viens de nommer le tribunal civil des prêtres. En effet, ainsi que l'ont dit d'ailleurs tous les anciens et que l'ont prouvé les documents contemporains, c'était aux prêtres et aux prêtres seuls qu'il appartenait de rendre la justice civile — en Égypte comme dans la Rome primitive — tandis qu'en Égypte aussi la justice criminelle appartenait de droit à l'État, au Pharaon représenté extraordinairement par la cour spéciale pour les crimes d'État, et ordinairement pour les crimes plus vulgaires par le préfet de la ville assisté de son conseil — absolument de la même façon que cela se pratiquait à Rome sous l'empire.

À la présence des prêtres se rattachait du reste intimement à Rome l'*actio sacramenti*, puisque, Ortolan l'a fort bien dit, c'était entre les mains du pontife que la somme constituant le pari qui accompagnait l'ancien serment devait être déposée pour servir, d'un côté au moins, aux besoins du culte. Il devait en être de même dans l'*actio sacramenti* des anciens Égyptiens reposant sur un serment et dont notre papyrus nous fournit le premier exemple connu. Mais, dans cet exemple, il ne s'agit pas d'une action civile, intentée soit devant la cour sacerdotale suprême des 30 juges ou 30 *suteni* présidée par ce prêtre archidicaste qui remplissait encore le

¹ Voir mon livre sur «Les obligations en droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité» et mes nouveaux volumes sur «La créance et le droit commercial» et sur «Les actions» (Leroux).

² Voir pour toutes ces questions mon livre sur «Les actions».

même rôle à l'époque romaine, d'après les papyrus grecs, soit devant la cour locale des prêtres d'Amon, que nous voyons figurer dans le procès conservé par le papyrus Erman du temps des Ramessides, aussi bien que dans certains procès contenus dans des papyrus démotiques publiés par moi. Non, c'est à une action publique criminelle, devant la cour du préfet de la ville *ta*, que s'applique ici le *sacramentum*, et le taux en est versé entre les mains des magistrats civils, au lieu de l'être entre les mains des prêtres. Ce taux, peu élevé, paraît être fixé pour toutes les causes quelconques. Il consiste en un kati didrachme d'argent qui est versé par le prêtre entamant ici l'affaire par une plainte en règle. On ne nous dit pas si l'autre partie qu'on mit aussitôt sous les verroux, eut à verser, avant son emprisonnement, le kati en question. C'est probable : mais peu importe puisque sa fortune et sa vie répondaient suffisamment du terrible *alea* qui pesait sur lui.

La découverte de l'*actio sacramenti* en vieux droit égyptien de l'époque des Ramessides est des plus importantes; car elle complète tout un ensemble dans lequel elle était pour ainsi dire la seule à manquer.

Dans un volume, publié cette année même chez l'éditeur MAISONNEUVE et qui est intitulé : « Notice des papyrus démotiques archaïques avec une introduction complétant l'histoire des origines du droit égyptien », j'ai en effet démontré — avec encore plus de détails que dans un volume publié aussi cette année même chez l'éditeur LEROUX et qui est intitulé « La propriété en droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité » — que toute la couche primitive du droit romain était servilement empruntée au droit égyptien.¹

Je citerai pour exemples, d'une part, la *stipulatio* dont nous venons déjà de parler plus haut et qui est l'origine de ces obligations légales égyptiennes — toujours unilatérales dans leurs formes et contractées uniquement — sans aucune procreation possible — par la partie même qui s'obligeait — et, d'une autre part, relativement aux acquisitions de biens, la *mancipation* avec unilatéralité et prix entièrement payé, qui, d'abord usitée en Égypte comme à Rome pour des biens meubles qu'on pouvait saisir avec la main, fut pour la première fois appliquée par Amasis aux immeubles, comme plus tard à Rome, alors qu'on représentait dans la main de l'acheteur les champs par une motte de terre et les maisons par une tuile.

Je citerai aussi, en ce qui concerne les actions, cette action de la loi que les Romains primitifs nommaient *pignoris capio* et qu'ils réservaient aux causes religieuses — absolument comme cela se pratiqua en Égypte, d'après nos papyrus démotiques, pour une *pignoris capio* identique.

Il ne me manquait jusqu'à présent, je le répète, pour confirmer toutes mes théories, que l'*actio sacramenti*, — et c'est elle là que notre document vient m'apporter.

Je me hâte donc de céder la place à mon texte égyptien. Le voici :

« An 2 (de Ramsès X) 23 mesuré. C'est le jour où on a fait l'examen de l'or et de

¹ Au contraire, tout le droit romain de l'époque des juriconsultes phéniciens est emprunté à ce droit oriental de la Babylonie et de l'Assyrie dont les Phéniciens avaient été longtemps les vassaux. (Voir à ce sujet mon volume sur « Les obligations en droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité ».) De nouveau on retrouve l'influence égyptienne profonde dans la constitution économique que donnèrent au monde qui leur était soumis les césars du bas empire.

» l'argent pris dans le sanctuaire du roi (Rausermameriamen) au sujet desquels le divin père
 » Amennès, de la terre de ce sanctuaire, a fait rapport devant le Pharaon — à lui vie!
 » santé! force! — (affaire) que le dieu (le roi) livra aux mains du préfet de la ville *ta*
 » Ranebmanezt, de l'intendant du trésor du Pharaon, intendant des greniers, royal officier
 » Ramebmaneztu, et du royal officier Inua, pour en faire l'examen dans le palais royal des
 » millions d'années de ce sanctuaire. Ils firent la constatation du manque de 86 *zalkenen*
 » (*χάλκιον*), estimés (*men*) en argent, qui ont été pris et au sujet desquels le divin père de
 » la fraternité (*pa senti*) de ce sanctuaire a fait sa réclamation au Pharaon.»

« Il dit (le *ta*) : « Tu n'as pas vu l'homme qui les a fait prendre? »

« Lui (le père divin) il dit : « C'est l'intendant du trésor de Sutez (nommé) Wus qui
 » était (aussi) intendant du domaine territorial (*ah*) qui les a pris. Il a pris (lui-même) 26
 » *zalkenen* (*χάλκιον*), l'intendant du palais royal de ce sanctuaire. Il en coupa (fira) un
 » outen $\frac{1}{2}$ d'argent. Il prit ces choses avec le divin père Ima, le prêtre *Hirsesta* du
 » sanctuaire Raanina et Teziu et Rames. Ils (eux-ci) prirent 60 *zalkenen* (*χάλκιον*) $\frac{3}{4}$. . .
 » Ils en coupèrent (tirèrent) 3 outen $\frac{1}{2}$ d'argent. Total : 5 outen (= 86 *zalkenen*¹). Restent
 » 36 outen d'argent² (comme valeur). Ils ont confié cela au gardien Uraa. Ils firent ces *zal-*
 » *kenen* en profit (ils tirèrent profit — *sau* — des *zalkenen*). »

« Ils (les juges) lui firent supplier le nom du Pharaon (au père divin demandeur). Ils
 » lui firent déposer dans sa demeure (comme *sacramentum*) $\frac{1}{10}$ d'outen (1 kati). »

« Alors le Pharaon fit prendre (arrêter) les cinq criminels en ce temps dans le sanctuaire. »

« Il alla au sanctuaire le divin père (demandeur) avec cet homme (le principal accusé)
 » pour dire ce qu'il avait volé. »

« Il dit rapport (*sma*) sur les 1100 outen d'airain enlevés de la caisse du *setou*. »

« Il dit rapport (*sma*) sur les 250 pièces d'airain de la caisse du gardien des travaux. »

« Il dit rapport (*sma*) sur les 200 pièces d'airain de la caisse du portier de la salle
 » du trésor. »

« Il dit rapport (*sma*) sur les 300 pièces d'airain des caisses des domaines (*sozet*) du
 » Pharaon qu'a emportées le prêtre Pahau (?) qui était en qualité de mesureur (*χαι*, titre équi-

¹ J'ai basé mon calcul sur le total de 86 *zalkenen* valant 5 outen pour établir la valeur de 17 *zalkenen* et $\frac{1}{5}$ (ou $\frac{86}{5}$ de *zalkenen*) par outen. Les chiffres de détail sont plus approximatifs. Un outen $\frac{1}{2}$ équivaut en réalité à $\frac{129}{5}$ de *zalkenen* ou 25 *zalkenen* $\frac{4}{5}$ et 3 outen $\frac{1}{2}$ à $\frac{301}{5}$ de *zalkenen* ou 60 *zalkenen* $\frac{2}{5}$: ci :

$$\begin{array}{r} 25 \frac{4}{5} = 1 \text{ outen } \frac{1}{2} \\ 60 \frac{1}{5} = 3 \text{ outen } \frac{1}{2} \\ \hline \text{total } 86 = 5 \text{ outen} \end{array}$$

Le calculateur égyptien (qui évite toujours les fractions à numérateurs autres que l'unité) écrit au contraire :

$$\begin{array}{r} 26 = 1 \text{ outen } \frac{1}{2} \\ 60 \frac{3}{4} = 3 \text{ outen } \frac{1}{2} \\ \hline \text{total } 86 = 5 \text{ outen} \end{array}$$

Il a donc négligé, d'une part, la différence qui existe entre 25 $\frac{4}{5}$ et 26 *zalkenen* et d'une autre part, la différence qui existe entre 60 $\frac{1}{5}$ et 60 $\frac{1}{2}$ *zalkenen*. Il est vrai qu'il y avait plus que compensation pour cette dernière différence *en moins*, puisqu'il ne tenait également pas compte des $\frac{3}{4}$ de *zalkenen* qui avaient été pris en plus de ce chiffre de 60 *zalkenen*.

² Cette valeur représentant le reliquat restant en caisse après les vols était, sans doute, en *zalkenen*, comme ce qui avait été pris.

» valant à celui de *scribe* percepteur des denrées) du domaine (*sozet*) du Pharaon. Il dit ce
 » qu'a fait celui-ci dans le domaine (*sozet*) du Pharaon en éloignant au dehors le gardien (?).
 » Il viola cette demeure, ainsi que les céréales (*y* contenues). Il viola ce dépôt qui était dans
 » leur demeure (des céréales). — Mais il y avait un gardien qui connaissait (*sunnu*) la chose
 » et l'agent (en question) ne lui permit pas cela. Il alla. Il fit rapport (*sma*) au *ta* Ta qui
 » était réuni avec le Pharaon. Le *ta* Ta se présentait pour parler (au roi) quand on lui dit :
 » ,Pahau est (là) un gardien ne lui a pas permis de prendre l'or de sa¹ Et le *ta* Ta
 » dit rapport (*sma*) de l'affaire devant le Pharaon (à savoir) : ,On a volé un sanctuaire.¹ (Et
 » il fut ordonné) à savoir : ,On fera faire à l'intendant son rapport au *ta* Ta.¹ Et voilà que
 » l'intendant dit : ,Ah, je n'ai pas vu cela.¹ On remit le mesureur au *ta* Ta, ainsi que»

Les derniers mots très effacés et cursifs sont absolument indéchiffrables — je l'ai déjà dit
 — et les précédents ne valent guère mieux. Aussi suis-je obligé de faire toutes mes réserves
 sur cette partie, d'ailleurs si intéressante, qui contient la déposition du prêtre sur des évé-
 nements notablement antérieurs et contemporains d'un *ta* nommé Ta.

On le voit, le pot aux roses était déjà vieux quand on le découvrit complètement.

— Nos lecteurs remarqueront l'emploi du mot « rapport » (*sma*) pour les dépositions faites
 par des fonctionnaires en liberté qui ne sont nullement accusés. Les expressions sont fort
 différentes quand il s'agit des aveux faits par des accusés prisonniers (*annu*) qu'on soumet
 à la question judiciaire (*smetre*).

L'INTERROGATOIRE DES TÉMOINS

ET LA QUESTION DES ACCUSÉS DANS LES PROCÈS CRIMINELS ÉGYPTIENS.

PAR

EUGÈNE REVILLOUT.

Depuis les beaux travaux de GOODWIN, CHABAS, etc. tout le monde sait que les accusés
 des procès criminels étaient soumis à cette question dans les tourments dont nous avons
 donné quelques exemples inédits dans un des articles précédents. C'est là ce que, dans les
 papyrus contemporains, on appelait *smetre*,¹ mot qui s'appliquait du reste aux *examens judi-*
ciaires portant sur les choses aussi bien que sur les personnes.

¹ Un de nos papyrus (daté de l'an 18 de Ramsès IX) a pour titre général *Pasmetre na al'ainu* « Inter-
 rogatoire par la question des voleurs ». Immédiatement après vient la question du premier accusé. Ce titre
 est du reste complètement à comparer avec un autre titre déjà reproduit par nous. « L'an 1^{er} de Ramsès X
 le 5 mésoré. En ce jour firent le *smetre* des grands criminels qui pénétrèrent dans les grandes demeures
 en laissant leurs traces dans le $\chi\alpha\mu\chi\alpha$ tels et tels juges. » Chacun des interrogatoires séparés de ce
 papyrus commence par les mots : « *smetre* d'un tel ». En dehors de ces procès verbaux de *smetre*, il y avait
 d'autres documents rédigés avec soin par les scribes et qui en résumaient les données. Un de ces docu-
 ments, daté de l'an 14 de Ramsès IX et actuellement détruit, portait aussitôt après le protocole officiel
 détaillé un titre spécial déjà cité par EISENLOH et dont voici ma traduction : « Copie (ou extrait) des dires
 des voleurs qui ont été trouvés volant dans la place de bonne demeure, voleurs dont le *Uo* Xacmuas, le
 premier prophète d'Amourasontep Amenhotep — dans le temple de vérité qui est dans la ville — firent le
smetre. Ceci a été donné par écrit pour les poursuites d'Amon dans la main de l'épistate (*ha*) — de l'oc-
 cident de la ville — *panraa*, du scribe de la nécropole Umofre, du chef ouvrier Userzopés, du scribe Ka.

Ce qu'on connaît moins bien jusqu'ici, c'est ce qui concerne l'interrogatoire des témoins ordinaires dans les mêmes procès criminels.

En attendant l'apparition de mon livre sur les actions, je crois donc bon d'en donner un spécimen tiré aussi d'un des documents inédits dont M. EISENLOHR a bien voulu me donner la copie. On y remarquera que le mot servant à désigner l'interrogatoire de ces témoins qui ne sont pas des inculpés et qu'on ne soumet par conséquent pas à la question ou à l'examen rigoureux (*smetre*) est un mot tout différent de *smetre*, le mot *šepro*, voulant dire mot-à-mot « recevoir ou prendre la bouche » et s'échangeant parfois avec *setem ro* (entendre la bouche).

Dans le cas actuel, l'interrogatoire des témoins suit — mais dans une séance séparée — la question de certains accusés.

Le chapitre des procès verbaux qui le concerne débute ainsi :

« An 3 du Num mesu (Ramsès X) le 13^e jour du 4^e mois de la saison *per* (?).

« *Šepro* (ou interrogatoire) sur les voleurs du temple qu'a amenés dans le sanctuaire le scribe du *zer* Nesamenapi.

« Fut amené le prêtre Fai *zeran* Nofre de la demeure (*ast*) du roi (Rauser ma meri amen) dans le temple d'Amon.

« Il fut dit à lui : Tu es le travailleur de la terre (le possesseur emphytéotique chargé de la culture) de cette demeure (la demeure du roi Rauser ma meri amen). Dis-nous quels sont les hommes queleonques que tu as vus entrant dans cette demeure et qui ont fait leur affaire des vases (*apot*) de ce lieu de sépulture?

« Il dit : Parmi eux fut amené l'officier (*abuu*) Pentahat . . . qui vous a dit tous ceux qui ont été dans la tombe de Ramsès *naxtu* (?)¹ qui était premier prophète d'Amon et ce qu'ils ont fait. Ce sont eux qui ont fait toutes ces violations dans la tombe (*pauset*) du roi (Rauser ma setepenra), le dieu grand, et dans le temple de Ka du roi (Rama . . .). Voilà ce qu'il dit :

du portier du Xer Xonsunes. » Après cela vient le résumé de la déposition de chacun des voleurs, résumé intitulé toujours : « Les paroles du voleur au tel », et comprenant seulement, sans aucun des détails des *smetre* et dans autant d'alinéas séparés le nom et la profession de tous ceux que le voleur en question avait accusés et le chiffre exact de ce qu'ils avaient reçu. Ces chiffres, actuellement incomplets, étaient totalisés au revers du même document portant : « A fait le scribe du sanctuaire rapport aux prêtres, sur vérification des écritures, au sujet de tous les vols dont il a fait constatation (*sap*). On trouva (pour ces vols) 300 outen d'argent et 89 outen d'or, ce qui fait 389 outen. Les prêtres d'Amon trouvèrent . . . (le compte juste) et ils en firent faire l'examen (*smetre*) par le premier prophète d'Amon pour la poursuite d'Amon. » Le tout est suivi de nouveaux *smetre* — détaillés cette fois — de voleurs, *smetre* dont nous donnerons un dans l'article suivant.

On remarquera dans le dernier passage cité par nous le parallélisme des mots *sap* et *smetre* : *sap* est le mot propre pour toutes les expertises, telles que celles des tombes royales violées que le papyrus Abboth nous a fournies. Ces expertises sont très nombreuses. Elles portent soit sur les monuments endommagés, soit sur l'argent volé, soit sur les maisons de tout un quartier dont la justice a fait faire une perquisition générale, etc. etc. Ce sont là les *sap* à proprement parler, tandis que *smetre* désigne, à proprement parler, la question subie par les accusés. Mais comme *smetre* signifie, d'une façon plus générale, examen, il est dit dans notre texte que le premier prophète fait le *smetre* ou examen des *sap* de ses subordonnés. Ce sens général de *smetre* se trouve souvent à côté de l'autre dans ce papyrus et ailleurs.

¹ Ramsès *naxtu* était premier prophète d'Amon sous Ramsès IX, le pharaon précédent. On n'avait donc pas beaucoup attendu pour violer sa tombe.

« Fut amené l'officier (*ābuu*) Pentahat . . . On lui déféra le serment par le roi, sous peine de mutilation, de ne point mentir.

« Audition de sa bouche (*setem rof*) :

« Il dit : M'envoya dehors le portier Painefer, vers l'esclave Toi¹ en me disant : ,Va!¹ J'allai au lieu où il était et il me dit : ,Va avec Toi, le cultivateur, vers le lit funèbre (*sefti*) de Ramsès naztu qui était premier prophète d'Amon.¹ J'allai avec lui. Je trouvai tels et tels. »

Ici intervient une liste des gens « qui étaient dans le tombeau du premier prophète d'Amon », gens auxquels le témoin prétend avoir dit de cesser leurs déprédations — qu'ils continuèrent néanmoins.

Mais ce que je viens de reproduire — malgré les difficultés et les réserves qui résultent d'une copie aussi cursive — suffit pour donner une idée de la manière dont on conduisait l'interrogatoire des témoins ordinaires et je renvoie pour plus amples détails à mon étude détaillée de tous ces procès.

Une seule remarque avant de finir.

Nous avons vu que notre document fait amener à la barre immédiatement après le premier témoin celui que ce premier témoin avait invoqué dans sa déposition.

Ce mode de procéder, qui n'est pas toujours suivi dans nos procès — car pour l'audition des témoins le *t'a* qui dirigeait les débats avait pleine liberté — ce mode de procéder, dis-je, se retrouve encore dans notre même document alors qu'il s'agit cette fois de la question à donner aux inculpés. Ainsi une femme, une *anxnut*, nommée Aapuru, venait d'être soumise aux tortures et d'être interrogée au sujet de la manière dont l'airain volé se trouvait, d'après ses aveux, entre les mains d'un nommé Pazarpeš. Immédiatement après elle c'est ce Pazarpeš qui est questionné dans les tourments relativement à ce qu'avait prétendu sur son compte l'*anxnut* en question.

Quant aux tortures et aux autres châtimeuts infligés aux femmes sous Ramsès IX et Ramsès X, ils indiquent, je l'ai établi dans mon cours de cette année, une nouvelle jurisprudence; car, sous Ramsès III, lors du grand procès de haute trahison que j'ai longuement expliqué et commenté, on constate bien la culpabilité de femmes du harem ou d'autres femmes du dehors. Mais ces femmes ne sont jamais, elles-mêmes, impliquées dans les poursuites.

Cette délicatesse, cette galanterie, si l'on veut, — à laquelle nous revenons peu à peu en ne permettant pas aux femmes d'être jamais guillotines, malgré leurs crimes, — avait, au contraire, disparu définitivement en Égypte depuis les derniers Ramessides, puisque Diodore de Sicile nous parle encore de femmes dont on retardait seulement l'exécution, parce qu'elles étaient enceintes.

¹ Ce nom propre qui se rencontre un peu plus loin et qui se termine par le signe des étrangers et le déterminatif de l'homme est peu reconnaissable ces deux fois dans la copie que je possède. Je crois y voir le signe *to* suivi du déterminatif du caillou, puis le signe *i* (la plume et les jambes) accompagné de l'*i* par les deux plumes et les deux déterminatifs cités plus haut. Il existe un pays écrit à peu près ainsi dans les *Denk.* III, 120. (Voir lexicque PIERRET.) Évidemment il s'agit ici d'un esclave étranger portant, comme c'était souvent l'usage, le nom de son pays.

UNE
CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES DANS L'ANCIENNE ÉGYPTE.

PAR
EUGÈNE REVILLOUT.

En ce moment où l'on parle beaucoup des affaires du Panama, qui ont amené un ministre et bien d'autres accusés en cour d'assises, il peut être bon de donner ici un nouvel extrait des papyrus inédits copiés par M. le professeur EISENLOHR, extrait qui prouvera que — même dans cette ancienne Égypte où la morale était si relevée — de pareils scandales n'étaient pas rares.

Ce qui donne une saveur particulière à ce morceau, c'est la menace formelle de tout révéler au premier prophète qui est faite par l'un des scribes agents comptables — acheté aussitôt. Plusieurs de ses collègues avaient déjà pris leur part au gâteau, part qu'ils augmentèrent de plus en plus, ainsi que lui-même du reste.

« Il lui fut dit : Quelle est la manière de procéder qu'ont eue ceux qui ont pris l'or des divines offrandes avec leurs compagnons ? »

« Il dit : Le scribe du sanctuaire Smai vint avec le prêtre des encensements Tutui vers les divines offrandes. Ils furent à prendre 1 outen et 3 katis $\frac{1}{4}$ d'or de là. Il (*sic*) prit ces choses pour le chef des soldats Paneztu.

« Ils réitérèrent encore une fois. Ils allèrent de nouveau vers les offrandes sacrées. Nous en emportâmes 3 katis d'or. Nous étions avec le scribe du sanctuaire Smai, le prêtre Tutui, le prêtre Painahm, en tout quatre.

« Ils réitérèrent encore une fois. Nous allâmes vers les offrandes sacrées de nouveau avec le scribe du sanctuaire Meri, le prêtre Nessuamen. Nous en emportâmes 5 katis d'or et nous nous les partageâmes.

« Ils réitérèrent encore une fois. Nous allâmes vers les offrandes sacrées de nouveau avec le prêtre T'eta Pazar, le scribe du sanctuaire Meri, le prêtre Nessuamen. Nous en tirâmes 5 katis d'or. Nous emportâmes les blés. Nous les partageâmes entre nous.

« Après quelques jours le scribe du sanctuaire Smai vint encore et il amena les trois hommes qui étaient avec lui. Ils emportèrent aussi les offrandes sacrées. Nous en tirâmes 4 katis d'or. Nous les partageâmes entre nous avec lui.

« Après quelques jours, Pašennu, notre chef supérieur, parla avec nous en disant : On ne m'a pas donné de choses (on ne m'a rien donné). Nous allâmes vers les offrandes sacrées de nouveau. Nous en emportâmes 5 katis d'or avec lui. Nous Nous donnâmes cela à Pašennu.

« Le scribe Sutinès entendit cela. Il parla avec nous en disant : „Je vais dire rapport au premier prophète d'Amou.“ Nous lui donnâmes 3 katis d'or. Nous réitérâmes encore une fois. Nous y allâmes de nouveau. Nous lui donnâmes 1 kati $\frac{1}{4}$ d'or. Total de l'or qui fut donné au scribe Sutinès 4 katis d'or $\frac{1}{4}$.

« Après quelques jours le prêtre T'eta, le prêtre Tutui allèrent encore. Ils entrèrent

dans la maison de l'or. Ils en prirent un *aureus* des offrandes sacrées. Ils s'en emparèrent. Ils le portèrent chez le scribe Smai. Il (celui-ci) prit ces choses. Il fit . . . Il donna cela à Pašennu.

« Il dit : Le prêtre Tutui et le prêtre Nesamen approchèrent de la porte du chef. Ils l'ouvrirent. Ils virent son or. Ils l'emportèrent avec le scribe Smai.

« Il dit : Ils approchèrent. Ils réitérèrent encore une fois d'aller vers les offrandes sacrées de nouveau. Ils y allèrent les trois hommes (susdits). Ils prirent 3 katis d'or. Ils les partagèrent entre eux les trois.

« Ensuite le scribe Smai alla vers les offrandes sacrées avec le prêtre Tutui. Ils en emportèrent 3 katis. Ils les prirent.

« Il dit : Nous approchâmes des offrandes sacrées de la porte (*sebat*¹) du sanctuaire Y arriva le scribe Sutinés. Il le prit. Et l'autre or restant qu'ils virent dans notre main, ils l'emportèrent. Mais le chef réitéra de nous en donner et nous reçûmes 3 katis d'or — ce qui fait en tout 3 katis. »

L'ORIGINE MYTHOLOGIQUE
DES
ENTRETIENS DE LA CHATTE ET DU CHACAL.
PAR
EUGÈNE REVILLOUT.

Le lecteur, auquel nous avons donné à plusieurs reprises des extraits des entretiens de la chatte éthiopienne et du chacal Koufi (extraits que nous continuerons dans le prochain numéro), le lecteur, dis-je, a dû se demander pourquoi notre auteur avait mis en scène ces deux animaux dans le livre où il se proposait d'attaquer les bases de la religion et de la morale.

Ce n'est point au hasard qu'il l'a fait; car c'était un homme fort instruit dans la théologie de son temps et qui tenait à prendre toujours des prétextes *bibliques*, si je puis me servir du mot ⲛⲓⲛⲓⲛⲓ « livre » pour l'appliquer aux livres sacrés de l'Égypte.

Eh bien! Ce prétexte, il le trouvait — en ce qui concerne la forme même qu'il adoptait pour son pamphlet — dans le document le plus vénéré des dévots de son temps : le chapitre 125 du livre des morts.

Dans ce chapitre, d'après la version démotique du rituel de Pamont rédigée sous Néron, le défunt dit à Osiris et aux 42 juges funèbres :

« Je prie devant vous, ô dieux! Je vous connais. Je connais vos noms. Ne m'imputez pas d'iniquité nième auprès du dieu avec lequel vous êtes. Aucun péché nième n'est encore venu devant vous, puisque j'ai fait ce qui est doux au cœur des dieux et des hommes. Ma main a été (occupée) à cela. J'ai donné du pain à celui qui avait faim, de l'eau à celui qui

¹ Ce mot désigne aussi dans un des papyrus expliqués par nous précédemment *la caisse* où l'on déposait le cuivre, etc.

avait soif. J'ai donné des vêtements au nu, une barque à celui qui n'en avait pas. J'ai donné les divines offrandes aux dieux, du pain et de l'eau aux manes. Ces choses m'ont sauvé. Vous m'avez sauvé à cause de cela (ô dieux!) parce que, pour vous, aucune accusation n'a été faite contre moi devant les grands (juges); car ma bouche est pure par les choses que j'ai dites : mon cœur est pur; mon devant est pur; mon arrière est pur. Il n'y a pas de membre en moi qui ait fait l'iniquité. *Tu m'as fait venir (ô Osiris), tu m'as fait approcher étant toi même pacifié. Ils me saluent (les dieux) quand ils me voient — parce que j'ai entendu la grande parole (le grand arrêt) qu'a donnée Osiris pour établir cela (pour établir mon innocence).»*

Cette version est, somme toute, bien comprise et je n'ai pas à citer ici, comme à mon cours, les petites variantes de sens des anciens textes hiéroglyphiques ou hiératiques. Elles importent peu, excepté pour un seul passage, celui que j'ai souligné et qui est relatif à l'arrêt rendu sur le défunt par le juge suprême après consultation des autres juges, comme dans les procès ordinaires.

Ici la Vulgate porte : « Il dit : ,Il est venu (*bis*) en paix, celui qui le voit, parce que Osiris (ou l'Osiris) a entendu cette grande parole qu'a dite l'âne avec le chat dans le temple de Ptah pour témoigner de lui, en le voyant par devant et par derrière. »

Le rituel de *Nebqat* porte : « Dit à lui celui qui vient en paix : ,Je suis venu pour le voir', parce que j'ai entendu cette parole de Set¹ avec le chat dans le temple de la grande rencontre pour témoigner devant lui (devant le mort) à lui (à Osiris) de sa pureté. »²

Il n'y a pas de doute pour moi que Set, soit sous la forme de l'animal carnassier typhonien, à oreilles droites, soit sous la forme de cet âne qui le remplace à la basse époque, ne désigne ici le diable égyptien. Dans les rituels de basse époque l'âne est souvent représenté frappé du glaive à cause de cela, et Hérodote nous dit que, de son temps, par horreur de l'esprit du mal, on immolait chaque année un âne rouge (âne rouge que nous retrouvons jusque dans notre dicton actuel : « méchant comme un âne rouge »). L'esprit du mal, tranchons le mot, le diable, représenté par son symbole, l'animal typhonien ou l'âne,³ jouait dans le jugement de l'âme exactement le même rôle que *l'avocat du diable* dans les procès actuels de canonisation en cour de Rome. On sait, en effet, que dans ces procès il y a toujours un avocat du diable chargé de chercher noise au futur saint et de recueillir contre lui tous les prétextes possibles pour empêcher la cause d'aboutir. Le promoteur de la béatification est au contraire chargé de défendre le saint et d'user de tout son pouvoir pour son apothéose, si je puis me servir ici d'une expression païenne qui servait en Égypte à rendre le mot *ar neter* diviniser, divinisation, employé par les rituels pour la béatification du mort. Le diable Set ou l'âne joue, je le répète, exactement devant Osiris le rôle que l'avocat du diable joue devant le pape, tandis que le chat, en sa qualité de symbole solaire, a bien soin d'opposer le bien au mal.

¹ Le mot *aaui*, qui signifie d'ordinaire « âne », est ici déterminé non point par l'âne, mais par l'animal carnassier typhonien.

² *Tur* = טָהוּר « être pur » mot que le chapitre 125 emploie plusieurs fois comme synonyme de *ab* et sur lequel nous reviendrons.

³ Dans les livres gnostiques et magiques grecs, démotiques ou gréco-démotiques — Set, portant au-dessus de lui ce nom souvent écrit en grec, est représenté sous la figure d'un homme à tête d'âne. C'est

Toute l'idée de nos entretiens philosophiques de la chatte éthiopienne et du chacal Koufi est tirée de là. Seulement l'auteur ayant vu substituer l'âne comme symbole du mal à l'animal typhonien, qui est, comme l'a fort bien dit DE ROUGÉ, un animal carnassier, analogue pour cela au chacal, a rétabli dans son récit le chacal, mais pour en faire un petit chacal-singe *sem uns koufi*; à ce chacal, il appartiendra de défendre le mal, si je puis m'exprimer ainsi, contre la chatte éthiopienne, grand félin beaucoup plus terrible, et qui (il le dit lui-même dans un passage que nous avons traduit à nos cours et que nous publierons bientôt dans la *Revue*) représentait cette déesse léontocéphale que les textes sacrés et les décrets trilingues nomment « l'œil et la fille du soleil », c'est-à-dire du grand dieu des Égyptiens.

Devons-nous ajouter que, comme cette déesse Bast était en même temps assimilée à Astarté et à Venus, notre auteur se permettra tout naturellement des plaisanteries peu respectueuses sur ce symbole vivant du bien et de l'honnête?

Pour tout ceci nous renvoyons à notre prochain numéro et nous terminons notre article par une dernière hypothèse : peut-être que la disparition de l'âne (ou du chacal) et de la chatte dans notre rituel démotique contemporain de Néron tient justement à ce fait que déjà alors avait paru notre livre voltairien tournant en ridicule ces vieux symboles.

Cela nous étonnerait d'autant moins que nous avons toujours attribué au premier siècle de notre ère les entretiens de la chatte et du chacal.

AVIS AU LECTEUR

Il y a actuellement un an (c'était pendant les vacances de Pâques) que j'ai envoyé à notre imprimeur M. HOLZHAUSEN le n° 1 de la 8^e année de la *Revue*, tel qu'il devait être composé. Malgré des réclamations nombreuses, je n'ai pu longtemps rien obtenir. Enfin, il y a deux mois, on m'envoya seulement quelques épreuves privées des caractères hiéroglyphiques. M. HOLZHAUSEN avait, me disait-il, employé tous ses caractères hiéroglyphiques pour un travail que lui faisait imprimer un éditeur anglais. Dans ces conditions, je me suis décidé à supprimer les articles pour lesquels les caractères hiéroglyphiques étaient *absolument* nécessaires et à composer un numéro sans caractères étrangers. Que les savants amis et collaborateurs qui m'avaient envoyé des articles veuillent bien prendre patience. J'espère que l'éditeur anglais ne bloquera pas les caractères de M. HOLZHAUSEN pendant plusieurs années, mais qu'au contraire je pourrai bientôt livrer un numéro¹ très garni de hiéroglyphes et fort intéressant. Grâce à Dieu, ce n'est pas la matière qui manque.

Je dois ajouter que, si, en cette circonstance, j'ai à me plaindre des retards et de l'absence des caractères, je n'ai, en revanche, que des éloges à faire sur l'intelligence et le soin dont M. HOLZHAUSEN, ainsi que son regretté père, a toujours fait preuve pour l'impression de la *Revue Égyptologique*. C'est à ce point de vue une imprimerie hors ligne.

pour cela sans doute qu'à l'époque des persécutions les païens, même en Occident, reprochaient aux chrétiens d'adorer une tête d'âne — ce qui ne s'appliquait véritablement qu'à ces Valentiniens si fortement imbus des traditions égyptiennes, comme l'a dit Origène, qu'ils se confondaient avec les mages d'Égypte.

¹ Le numéro suivant sera un numéro *double* de 9 feuilles et $\frac{1}{2}$, puisque celui-ci en comprendra $4\frac{1}{2}$. Le dernier numéro de l'année en aura 6, chiffre normal et ordinaire.

NOTICE BIBLIOGRAPHIQUE.

Le temps nous manque aujourd'hui pour reprendre la suite de nos Revues bibliographiques détaillées. Qu'il nous suffise d'indiquer brièvement certains ouvrages récemment parus.

Parmi ces ouvrages nous citerons d'abord les nôtres — non par un orgueil ridicule — mais pour suppléer ainsi à certains oublis dont nous aurions à nous plaindre, même de la part de nos meilleurs collègues et amis.

Depuis un an environ nos éditeurs (LEROUX et MAISONNEUVE) ont livré, en notre nom, au public les nouveaux ouvrages suivants :

1° *Un papyrus bilingue du temps de Philopator*; volume en 8°, à consulter surtout au point de vue métrologique et monétaire (MAISONNEUVE).

2° *Mélanges sur la métrologie, l'économie politique et l'histoire de l'ancienne Égypte avec de nombreux textes démotiques, hiéroglyphiques, hiératiques ou grecs inédits ou antérieurement mal publiés*; gros volume en 4°, de LXXVIII et 522 pages, plein de riches documents de tout genre, surtout au point de vue métrologique, économique et juridique.

3° *Quelques textes démotiques archaïques*, traduits par E. REVILLOUT, professeur à l'École du Louvre, avec facsimile exécutés par E. BOUDIER, élève de l'École du Louvre (in 4°, MAISONNEUVE).

4° *Quelques textes traduits à mes cours* (in 4°, MAISONNEUVE). — Je recommanderai cet ouvrage à toutes les personnes qui ne peuvent suivre ceux de mes cours concernant le démotique, car ils y trouveront non-seulement le mot-à-mot avec transcription en lettres latines et les correspondants hiéroglyphiques et coptes, mais un commentaire détaillé de chaque expression des textes, avec les preuves de la lecture, les transcriptions grecques, les exemples qui établissent le plus sûrement le sens, etc. Chacun des documents expliqués est aussi précédé d'une préface en indiquant la valeur et la portée au point de vue historique, juridique ou littéraire.

5° *Notice des papyrus démotiques, archaïques et autres textes juridiques ou historiques, traduits et commentés à ce double point de vue à partir du règne de Bocchoris jusqu'au règne de Ptolémée Soter, avec une introduction complétant l'histoire des origines du droit égyptien* (gros in 4°, de 544 pages, MAISONNEUVE). — Cet ouvrage, auquel je travaille depuis 25 ans, est un des plus importants de ceux que j'aie publiés. Ce n'est pourtant qu'une des parties d'une vaste publication qui doit comprendre plusieurs volumes de ce genre et à laquelle mon vénérable et si regretté ami, M. DE RONCHARD, directeur des Musées nationaux, s'intéressait bien vivement. Il m'avait verbalement autorisé à faire faire pour cela par un de mes élèves, M. LÉGRAIN, des facsimile que j'ai été obligé de payer très cher après sa mort et auxquels j'ai dû renoncer à cause des nouveaux frais qu'auraient exigé de coûteuses reproductions. D'ailleurs les facsimile déjà exécutés concernaient surtout une des autres parties de la même publication et l'un de mes élèves, M. BOUDIER, a bien voulu — tout gratuitement — y suppléer en partie par les planches de papyrus archaïques qui accompagnent un des livres annoncés plus haut. Au point de vue de l'histoire des origines du droit romain, et par conséquent de nos droits actuels, ce volume-ci est, je crois, toute une révélation. Mais, comme il ne m'appartient pas d'en faire l'éloge, je m'arrête ici en m'excusant d'en avoir tant dit.

6° *La propriété, ses démembrements, la possession et leurs transmissions en droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité* (gros in 8°, de vi et 667 pages, LEROUX, éditeur). — Cet ouvrage fait série : 1° avec le « Cours de droit égyptien, État des personnes »; 2° avec « Les obligations en droit égyptien comparé aux autres droits de l'antiquité. Leçons professées à l'École du Louvre, par E. REVILLOUT et suivies d'un appendice sur le droit de la Chaldée au XIII^e siècle et au VI^e siècle avant J.-Chr. », par VICTOR et EUGÈNE REVILLOUT; 3° avec un ouvrage également extrait de mes cours qui va paraître sous peu et qui est intitulé : « Les actions civiles et criminelles, etc. »; 4° avec « La créance et le droit commercial dans l'antiquité — leçons professées à l'École du Louvre » (sous presse). Dans *la propriété*, comme dans *les obligations et la créance*, le lecteur (qui voudra bien se référer aussi à la Notice annoncée plus haut) trouvera les origines égyptiennes, chaldéennes et grecques de ce droit romain, qui, à force de plagiat, est devenu pour beaucoup « la raison écrite ». Ajoutons que la lecture de mon mémoire sur le *papyrus d'Hypéride*, découvert par moi, pourra servir pour le même but.

7° *Lettres sur les monnaies égyptiennes* (grand in 8°, MAISONNEUVE). — C'est la seconde édition d'un travail qui a paru pour la première fois dans la *Revue Égyptologique*. Mais cette édition est considérablement grossie, complétée et même sur certains points rectifiée. Cet ouvrage fait série, au point de vue monétaire, avec mon « Bilingue de Philopator » et mon livre intitulé « Mélanges sur la métrologie ». Le lecteur fera bien d'étudier ensemble ces trois volumes — bien que l'un d'entre eux concerne aussi beaucoup d'autres sujets.

8° *Métrique démotique*. Étude prosodique et phonétique du poème satyrique, du poème de Moschion et des papyrus à transcriptions grecques de Leyde et de Londres, par ÉMILE BOUDIER, élève diplômé de

l'École du Louvre — avec une lettre à l'auteur par EUGÈNE REVILLE, professeur à l'École du Louvre (fort in 4°, de xxiv et 230 pages, LEROUX). — J'ai indiqué cet ouvrage avec les miens à cause de la lettre de 24 pages qui le précède. Mais je dois dire que parmi les thèses déjà nombreuses que j'ai fait passer à mes élèves de l'École du Louvre, thèses dont celle de M. BOUDIER est l'avant-dernière,¹ aucune certainement n'est plus personnelle. Comme j'en ai dit, en tête du livre même, tout le bien que j'en pensais, je n'ajouterai plus rien . . . qu'un mot : c'est que M. BOUDIER prépare depuis longtemps aussi pour mes cours une autre thèse sur la métrique copte, ouvrage important qui sera bientôt suivi d'un troisième ouvrage du même genre.

Pour terminer cette liste de mes derniers livres, j'aimerais fort à ajouter plusieurs autres ouvrages commencés depuis longtemps et entièrement terminés pour lesquels je n'attends plus que la bonne volonté de mes éditeurs. Tout cela, sans doute, ne tardera pas à paraître et, en attendant, j'en viens à une brève énumération de quelques-uns des travaux que nos collègues m'ont envoyés depuis quelque temps.

A tout seigneur tout honneur! Je commencerai donc par un nouveau travail de l'auteur si distingué de l'étude sur le papyrus Westcar dont le mérite éminent a naguère été récompensé par son élection à l'Académie de Berlin. C'est bien le cas de répéter la vieille expression : « il y a des juges à Berlin », car à Berlin du moins les élections académiques ne sont pas le résultat de ces visites de candidature obligatoires en France et qui ravalent le savant de mérite, obligé à faire, s'il veut arriver, son propre boniment.² A Berlin quiconque ferait acte de candidature ne serait jamais élu, et cette mesure, fort juste, est imitée du règlement de l'Académie française qui interdit aux membres de promettre leurs voix. Mais je m'attarde et j'oublie de donner le titre du nouvel ouvrage de M. ERMAN, ouvrage intitulé : « *Gespräch eines Lebensmüden mit seiner Seele.* » Cet entretien d'un vieil Égyptien avec son âme est traduit d'un papyrus de Berlin rapporté par LERSIUS et dont l'auteur nous donne une bonne traduction avec commentaires et photographies.

Il est naturel qu'après notre ami ERMAN nous en venions à notre ami bien cher, le Professeur DIEBS, son confrère à l'Académie de Berlin, qui nous a envoyé et qui nous envoie continuellement les petits chefs-d'œuvre qu'il ne cesse de produire. Citons seulement : son édition critique du poète philosophe Parménide : *Parmenides, griechisch und deutsch* (170 pages), sa magistrale publication intitulée : *Anonymi Londinensis ex Aristotelis iatricis mononisi et oliis medicis eclogue* (78 pages de texte grec avec XVI pages de préface, un très riche index allant jusqu'à la page 114. Ajoutons à cela : son étude sur Phérécide (Zur *Pentemtychos des Pherekidēs*), son étude sur un papyrus de l'Iliade (*Ueber den Genfer Papyrus n° VI*),

¹ La thèse de M. Boudier, ainsi que le prouve le titre imprimé des exemplaires de soutenance, a été présentée à l'École du Louvre le 24 décembre 1896, en même temps qu'une autre thèse sur « un contrat inédit du temps de Philopator ». Mais par des raisons tout-à-fait étrangères au récipiendaire, ces deux thèses n'ont pu être soutenues pour l'obtention du diplôme de démotique que le 28 janvier 1897. Huit jours après, M. Fauro nous a présenté une thèse sur le mariage égyptien. Mais elle est encore manuscrite. Parmi les très nombreuses thèses que j'ai fait passer pour mes cours, c'est seulement la troisième qui n'ait pas été imprimée. Les deux autres sont : celle qu'a soutenue le 30 juin 1887 M. Delepierre et celle qu'a soutenue le 14 novembre 1887 M. G. Benédite, entré ensuite sous mes auspices comme attaché au Musée du Louvre et qu'on a rendu naguère l'égal de son vieux maître dans son propre département (?). Râtons-nous de dire que la thèse manuscrite de M. Fauro est de beaucoup supérieure aux deux autres. J'espère bientôt en rendre compte quand elle sera publiée.

² Je dois dire que tel n'était pas l'avis de mon ami M. d'Abbadie, de l'Institut, qui a laissé toute sa fortune à ce corps savant et qui insistait beaucoup pour m'y voir poser une candidature. Il m'écrivait encore le 10 novembre dernier : « . . . En parlant de votre érudition et choses égyptiennes, je suis amené à ma troisième demande. Je la regarde comme importante et même pressante selon le mot d'Hippocrate : *ars longa, vita brevis*. Je ne sais s'il y a en ce moment une vacance dans les 40 de l'Académie des inscriptions; mais s'il y en a, je vous demande de vous y présenter. S'il n'y en a pas, je vous prie de vous préparer en tenant au jour la liste sommaire de vos travaux afin d'être prêt à la faire imprimer quand une vacance arrivera.

« Je crois me rappeler que vous n'aimez pas à faire de visites de candidature, parce que c'est absurde. C'est pourtant un usage établi comme celui de se découvrir pour saluer, et, tout en ôtant mon chapeau, je mangée tout bas quand il y a une bise et froid, comme en ce moment. On défend la coutume des visites en disant qu'il serait trop cruel de voter pour un savant qu'on n'a jamais vu.

« L'expérience m'a appris les inconvénients de ces visites. Elles mettent dans une fausse position l'académicien qui s'en tire en allant à la campagne s'il a un pied-à-terre hors de Paris et à son retour pour le jour de l'élection, il trouve chez lui la carte cornée et l'exposé des titres (imprimé) de chaque candidat. Sinon, s'il est habile, il donne à chacun de l'eau bénite de cour, à l'exception de celui à qui, s'il le juge à propos, il promet sa voix. S'il a étudié dans la même ligne que le candidat, il cause avec lui sur la science qui leur est commune.

« La position du candidat est plus pénible encore. Sa visite montre qu'il va quêter une voix, ce qui est, au fond, une humiliation; mais le chrétien qui s'humilie toujours devant Dieu, ne craint pas de s'humilier devant sa créature puisque l'usage vient l'exiger. Il arrive de loin en loin que le votant qu'on va voir est en mauvais termes pour une question de science commune; alors on s'arrange pour aller chez cet électeur quand on sait qu'il est dehors. Il est bon d'aller chez les académiciens libres; ils n'ont pas de vote, mais si l'on s'est assuré de leurs bonnes dispositions, ils peuvent décider un des électeurs à voter pour un tel dans le cas d'une élection disputée, comme j'en ai vu dans notre Académie des Sciences.

« Je vous demande pardon de tous en détails. Ils vous montrent au moins que je tiens beaucoup. *Deo volente*, à pouvoir vous appeler mon cher confrère. »

A mon avis, les Académies devraient toujours choisir d'elles mêmes leurs membres, sans que l'intrigue ait rien à voir là dedans. Quant à l'exposé des titres que me demandait M. d'Abbadie, il est tout fait : on n'a qu'à le lire dans les listes de mes livres — listes bien incomplètes — qui couvrent trois des pages de la couverture de ce fascicule.

son étude sur mon Papyrus d'Hypéride (*Zu Hyperides gegen Athenogenes*), premier travail auquel il faut joindre les observations que j'ai publiées dans mon «Postscriptum à annexer à mon mémoire sur un nouveau papyrus d'Hypéride», et la dernière révision dont j'ai si largement profité dans le fascicule de mon *Corpus papyrorum Aegypti* relatif à Hypéride.

D'autres membres de l'Académie de Berlin nous ont envoyé aussi depuis notre dernière *Revue bibliographique* de nombreux travaux académiques parmi lesquels nous citerons aujourd'hui : Les discours de réception de MOMMSEN et d'ERMAN; trois brochures du si regretté DILMAN intitulées : *Ueber den neugefundenen griechischen Text des Henoch-Buches*; *Ueber die griechische Uebersetzung des Qohélet*; *Textkritisches zum Buche Ijob*; une brochure de M. HIRSCHFELD intitulée : *Die Sicherheitspolizei im römischen Kaiserreich*; une brochure de M. CONZE intitulée : *Ueber Darstellung des menschlichen Auges in der antiken Sculptur*; une brochure de L. KÖHLER intitulée : *Die Zeit der Rede des Hyperides gegen Philippides*. Plusieurs brochures de notre excellent ami SCHRADER que je ne retrouve pas en ce moment sous ma main (ainsi que d'autres brochures de ses collègues). Je mentionnerai seulement : *Die keilinschriftliche babylonische Königsliste*.

Parmi les non-académiciens nous devons donner la première place à notre ami, le Professeur BLASS qui nous a envoyé toute une bibliothèque de ses publications : 1° *Aeschini's orationes*; 2° *Demosthenis orationes*, vol. I, II et III; 3° *Aristotelis πολιτικά αθηναίων*; 4° *Hyperidis orationes sex cum celerarum fragmentis*. Dans ce dernier ouvrage, BLASS (qui m'avait envoyé sur mon Hypéride quelques observations consignées dans mon «Postscriptum» et dans mon «Corpus») a cette fois républié en entier ce texte capital qu'il a pu joindre aux quatre premiers discours publiés par lui dans sa première édition d'Hypéride et au discours d'Hypéride κατά Φιλισπίδου qui est maintenant à Londres. Voici ce qu'il dit à ce double sujet : «Tacent tacebuntque curatores Musei Britannici, apud quos est id volumen. (κατά Φιλισπίδου) unde et a quo acceperint; itaque nos ne simus curiosi. Paulo plura de altero horum voluminum innotuerunt, quod eodem fere tempore in lucem prodit, illud dico quo oratio κατά Ἀθηνογένου; prior — duae enim fuerunt — quamvis non plane integra exhibetur. Francogallorum et volumen hoc est et laus inventionis, quae quidem laus tota ad unum hominem pertinet, EUGENIUM REVILLOUT, Musei Aegyptiaci celeberrimi Parisiaci praefectum. Anno 1888 negociator quidam Graccus ei viro volumen papyraceum obtulit, male habitum, nequedum evolutum, cuius quamvis pauca legi possent, extemplo ille et quid fere inesset divinavit et ut emeretur curavit, pretio quidem minime immodico, denariis Gallis mille et quingentis. Videtur et ipsum ex Aegypto superiore provenisse; negociator enim ille circa Panopolim vetustam hodiernumque Sohag habitat. Fuit autem ingens labor emptum volumen et evolventi et recte digerendi; dilabebatur enim in fragmina interdum minutissima, quae oportebat cura exactissima examinare coagmentare reponere, donec est fere totum, quantum quidem ejus superest, ad ordinem pristinum revocatum.» Cette appréciation bienveillante qui me reconnaissait à moi seul les mérites que s'étaient partagés en Angleterre les découvreurs et les publicateurs d'autres papyrus classiques, faisait suite à cette première appréciation tout aussi bienveillante de M. BLASS : «Je vois que le retard de la publication a été pour de bonnes raisons, parce qu'on n'écrit pas une étude si approfondie en peu de temps . . . Je goûte beaucoup votre savante et soignée exposition. Au reste, le discours lui-même paraît excellent et le monde estimera votre mérite d'avoir non seulement publié le premier, mais encore sauvé ce trésor . . . Un très grand nombre de vos restitutions sont tout-à-fait évidentes et votre analyse générale du plaidoyer ne laisse rien à désirer.» M. DIELS, du reste, avait été non moins explicite à plusieurs reprises. Aussitôt après mon mémoire il m'écrivait déjà : «Très honoré Monsieur. Je vous remercie et vous suis très obligé pour l'aimable envoi de votre Hypéride que j'ai eu l'honneur, jeudi dernier, de présenter à l'Académie. Par votre gracieuse prévenance, mes collègues étaient déjà informés de votre remarquable publication; et ils ont ratifié ma manière de voir sur l'importance exceptionnelle de votre découverte, en parallèle de laquelle nous ne pourrions rien mettre ici, en dépit de sacrifices d'argent considérables, dans nos papyrus de Berlin. Il est vrai que votre élaboration avait rendu impatientes quelques personnes, qui auraient désiré une publication plus rapide. Mais, comme vous mettez au jour en même temps une reconstitution complète, qui repose sur les considérations et les études les plus approfondies, on ne peut s'étonner de la longueur de ce travail que quand on ne sait pas combien d'heures coûte le plus petit fragment. Celui qui voit l'ouvrage achevé ne s'imagine pas avec quelle difficulté il a fallu en arracher le détail. La publication actuelle montre que votre précédent sommaire a saisi presque partout déjà le véritable ensemble; et je m'étonne comment un savant qui n'a pas fait sa spécialité des études grecques a pu rétablir exactement le sens et presque partout les mots du discours en question. Je vous exprime mes bien sincères félicitations : et, afin que vous voyez que ce n'est pas là un vain compliment, je me permets de joindre à ma lettre le texte comme je me l'imagine à peu près rétabli; vous verrez par là en combien peu d'endroits je me suis écarté de vos traces. Dans le premier fragment, j'ai des doutes sur le point de savoir si les parenthèses sont placées partout d'une façon juste. Aussi ai-je suppléé là avec une certaine réserve. Peut-être aurez-vous la bonté de me faire parvenir un renseignement à ce sujet. Ce serait une grande sûreté si on pouvait se référer aux fac-simile héliographiques. On pourra, je l'espère, attendre à bref délai votre *Corpus Papyrorum Aegypti* dans lequel

ils paraîtront. Recevez encore mes plus splendides remerciements pour votre précieux don et recevez-les également de la part de mes collègues de l'Académie, si tant est qu'ils ne vous aient pas écrit eux-mêmes. J'aurai l'honneur de vous envoyer plus tard une courte notice dans les bulletins des séances. Avec une haute considération tout-à-fait distinguée. **DIELS.**» De son côté, le célèbre publicateur des papyrus classiques du British Museum Mr. **KENYON** disait dans la *Classical Review* : « Detailed criticism of the text would be entirely out of place at present, for M. REVILLOUT avowedly offers only a provisional text, which will be thoroughly revised before the real *editio princeps* makes its appearance. Towards this revision he has had the assistance of a large number of suggestions by professors **Blass** and **Diels**, whose comments and conjectures, privately communicated, form an appendix to his memoir. At the same time the unassisted labours of M. REVILLOUT, as represented in the provisional text, deserve the very fullest recognition from all scholars, of whatever country. In addition to the restoration of the order and collocation of the scattered fragments of papyrus and the decipherment of their contents, which, it is easy to believe, must have required infinite care and patience, he has also restored by conjecture nearly all the lines which the mutilation of the papyrus has left imperfect. These restorations are offered with all becoming reserve; but although it is not in the nature of things that one individual, working unaided, should in all cases be so successful as to render the suggestions of other scholars entirely unnecessary, still it is only fair to say that M. REVILLOUT has restored with wonderful success the continuous sense of the mutilated passages, and has opened out the way along which all others must follow. His own words fairly represent the justice of the case. » — « Surtout quand il s'agit de quelque papyrus fragmenté, usé, effacé par places, plein de lacunes, quand il a été laborieux de rechercher jusqu'au bout un contexte, quand surtout d'ailleurs il a fallu faire ce premier débrouillement du texte, en grande hâte, au milieu d'autres déchiffrements journaliers et d'un enseignement presque quotidien portant sur des langues très différentes, il est étonnant de voir à quel point c'est un avantage considérable de ne venir qu'en second, avec une attention toute fraîche et toute reposée pour les quelques mots douteux encore. » — « But though the first editor cannot have the same advantages as the last, yet it is hardly probable that M. REVILLOUT would wish to change places with any of his successors in this field; and scholars will not be slow to express their gratitude to him for his discovery and his restoration of this latest addition to the extant treasures of the literature of Greece. » Dans son « *Hyperides* » il disait aussi beaucoup plus tard : « Like all the recently recovered works of Greek literature, these two orations of Hyperides are contained in papyrus manuscripts. First in importance and first in order of discovery, though not first in publication, is the oration against Athenogenes. The papyrus containing this speech was brought to France by a dealer in 1888 and was acquired for the Louvre by M. **EUGÈNE REVILLOUT**, the well-known Egyptologist and director of the Louvre-Museum. To M. REVILLOUT is due the identification, the main restoration and the first publication of the precious contents of the MS. In 1889 M. REVILLOUT announced his discovery in a memoir read before the Académie des Belles Lettres and he also communicated a description of the contents, with a sample of the text, to the *Revue des Études Grecques*. A much fuller analysis, interspersed with the complete Greek text as read and restored par M. REVILLOUT appeared in the *Revue Égyptologique* in the course of 1891—1892 . . . Finally (if the contradiction in terms may be permitted) M. REVILLOUT's formal *editio princeps* appeared early in the present year. This volume contains an excellent reproduction of the original MS. by photogravure accompanied by the editor's text revised from that previously published in the *Revue Égyptologique* with the help of a large number of suggestions offered par Prof. **H. Diels** and a few by Prof. **Blass**. » Je dois ajouter, qu'excepté en France, ma publication fut reçue partout dans l'Europe savante avec de semblables éloges parmi lesquels je ne mentionnerai plus que ceux du Prof. **GOMPERZ** de Vienne qui me félicitait d'avoir si bien saisi les traits du discours, principalement en ce qui touche la jurisprudence grecque et athénienne. Mais en France — bien qu'un savant membre de l'Institut reconnaissait encore dernièrement que ma découverte était la seule découverte française qu'on pût opposer aux nombreuses découvertes d'auteurs classiques faites par des Allemands ou des Anglais depuis le commencement du siècle — en France, dis-je, cette découverte fut, plus encore peut-être que mes découvertes égyptologiques et juridiques, le point de départ de mesquines et jalouses tracasseries et d'ennemis de tout genre. C'est depuis ce moment qu'on a voulu m'annihiler le plus possible dans mes fonctions mêmes — de façon à éviter sans doute pareil malheur à l'avenir.

Je viens de parler de mes découvertes juridiques. Celles-là aussi ont fait leur chemin en Allemagne. Ainsi que le faisait remarquer mon ami **GERARD**, de la Faculté de droit de Paris, tout ce que j'ai dit sur le rôle de Constantin comme législateur, rôle complètement inconnu avant moi, et que j'ai élucidé dans la préface de mon livre sur les obligations, est devenu classique de l'autre côté du Rhin et là on a eu soin de ne pas me démarquer. Il en a été de même pour tout ce que j'ai établi pour les origines égyptiennes et babyloniennes du droit romain comme en témoigne encore à plusieurs reprises la revue décennale du droit romain (*Juristischer Literaturbericht* 1884—1894) que m'a envoyée récemment le Professeur **ERMAK** de Lauzanne (qui vient de m'envoyer aussi un de ses élèves en cours de thèse).

Mais je m'aperçois que cette Revue bibliographique est déjà bien longue, sans que cependant j'aie encore indiqué la plupart des publications égyptologiques. Je me bornerai à mentionner aujourd'hui : 1° un livre assez considérable qui est intitulé « *Lexique français-hiéroglyphique* », par G. PAGEMANS, in 8°, de 928 pages (MERCARD à Bruxelles). Nous aurions un certain nombre d'observations à faire sur cet ouvrage, particulièrement en ce qui concerne les mots démotiques qui y sont cités. Les élèves feront bien de se défier. Cependant, somme toute, c'est une œuvre utile — surtout pour ceux qui sont en état de corriger les erreurs —; car, on n'avait pas encore dans ce genre pour les thèmes que les index qui accompagnent le lexique, peu recommandable d'ailleurs, de PIERRET (qui n'est pour le reste qu'un mauvais abrégé de BRUGSCH); 2° le gros volume de notre cher collègue M. ALFRED WIEDEMANN sur « *Le second livre d'Hérodote* ». Ce commentaire des récits du premier historien grec sur l'Égypte est, comme on devait s'y attendre, fort bien fait et fort savant. C'est un sujet qui depuis longtemps nous a attiré — on peut le voir dans nos études sur la chronique égyptienne de Paris qui ont paru depuis longtemps déjà dans cette *Revue* même. Notre conclusion d'alors était qu'Hérodote avait été un historien fort exact de l'Égypte depuis Psammétique I^{er}, c'est-à-dire depuis le moment où avait été fondée la colonie grecque de Naucratis, et cela par une raison bien simple : il écrivait d'après les notes recueillies par ses compatriotes. Pour les questions de droit et de mœurs contemporaines il avait été non moins consciencieux, et ses renseignements doivent être consultés avec fruit par nous. Quant aux sources originales de l'ancienne Égypte, il n'avait pu les consulter, ne sachant pas l'égyptien. Pour toute cette catégorie de faits antiques il n'avait donc parlé que par oui-dire d'après ses drogman qui l'avaient souvent égaré. J'expliquais ainsi l'enchevêtrement de son tissu chronologique en ce qui touche les rois anciens. Mais mon ami, le D^r APOSTOLIDÈS, déjà cité par moi p. 380 de mes « *Notices* », explique cet enchevêtrement par un mauvais classement des pages d'un manuscrit d'Hérodote.¹ Évidemment on ne peut reprocher à WIEDEMANN de n'avoir pas tenu compte dans son livre de 1890 d'une opinion émise en 1896, opinion qui d'ailleurs ne fait pas disparaître toutes les difficultés. Mais pour tout le reste, son livre — auquel j'aurais à faire cependant bien des querelles de détail — est certainement bien supérieur aux commentaires antérieurs d'Hérodote par RAWLINSON, etc., et particulièrement par l'*apparatus* scientifique, les renvois aux auteurs classiques, à certains textes égyptiens, etc. Je le recommande donc à nos lecteurs en m'excusant de ne pas l'avoir fait plus tôt, à cause de l'interruption momentanée de mes *Revue bibliographique*.

J'aurais encore à parler d'un assez grand nombre de brochures qui m'ont été envoyées depuis peu² et surtout de petits travaux excellents de mon ami LÉFEBURE, l'égyptologue si distingué, autrefois professeur à la faculté de Lyon, puis directeur de l'École Française ou de la mission française d'Égypte, — dont on s'est si singulièrement débarrassé — qu'on me pardonne le mot — en l'envoyant à l'École des lettres d'Alger. Mais comme je diffère d'avis avec lui sur quelques points, je remettrai la suite de cette Bibliographie à un moment où j'aurai un peu plus de temps. Tout cela sera donc pour le prochain numéro, qui contiendra d'ailleurs deux articles inédits de LÉFEBURE, un article de DARESSY, la suite du travail de ROCQÉ et de nombreux articles du signataire.

EUGÈNE REVILOUT.

¹ « La plus grande erreur que la critique moderne a imputée à Hérodote et dont aucun de ses admirateurs n'a songé à le réhabiliter, c'est d'avoir apporté le désordre dans la chronologie des rois d'Égypte et d'avoir fait errer, à travers les siècles, les savants, y compris Diodore, en leur imposant une histoire égyptienne en opposition avec celle que les monuments nous enseignent. Il suffirait cependant de lire avec attention cette partie de son ouvrage pour comprendre que ces interversions dans la liste royale sont dues à une faute de pagination, commise très probablement par le copiste chargé de fournir à la bibliothèque d'Alexandrie l'exemplaire destiné au public. En effet, rien n'est plus facile, dans la copie des textes, que de confondre entre elles les pages qui commencent par la même phrase. La preuve que c'est bien là le cas du texte d'Hérodote, c'est que le simple remplacement du passage contenu §§ 100 à 123 par celui que comprennent les §§ 124 à 136, passages commençant tous les deux par la phrase Μετὰ δὲ τούτων (ἐβασίλευσε), suffit à rétablir les Rois cités par cet Historien dans l'ordre identique de ceux qui ont construit les monuments qu'Hérodote a admirés dans son voyage, sur la route de Memphis à Crocodilopolis. Cette mutation faite, et sans changer un iota au texte, on a, en première ligne, Ménas, le fondateur présumé de Memphis; après lui, Chéops, Cheffren et Mykérinos, les constructeurs des grandes pyramides de Ghizeh. Viennent ensuite Asychis, la reine Nitocris, puis les guerres civiles qui remplissent les six siècles suivants, durant lesquels ont été construits les monuments moins importants de Darschour et de Saqqarah: enfin, en dernier lieu, le roi Mœris qui a creusé le lac dont il a pris le nom et les deux Usertesén, les plus intéressants des Rois de la XI^e dynastie. Cette modification dans la pagination du texte se trouve d'ailleurs corroborée par ce fait que le nombre total des Rois qui ont régné jusqu'à l'arrivée d'Hérodote en Égypte, est d'après Manéthon et les Listes royales de 364, dont 34 représentent les Rois des 4 premières dynasties, et 330 ceux des dynasties suivantes. Or, Hérodote ne parlant que de ces derniers, la phrase : Μετὰ δὲ τούτων καταέλεγον, etc., qui commence le § 100 se rapporte bien au dernier Roi de la IV^e dynastie, et non à Ménas, comme il appert du texte actuel. »

² Je ne parle des ouvrages qui ne me sont pas envoyés par les auteurs ou éditeurs que quand j'ai des observations très graves à y faire.

ERRATUM.

P. 15, l. 40 rétablir : « Un de ces esclaves à pécule qui agissaient *comme* s'ils eussent été des hommes libres, ».

PUBLICATIONS DE M. E. REVILLOUT

- LE CARTULAIRE DE DJÈME. (Texte en héliogravure, transcription, traductions et commentaires philologiques et juridiques) publié par M. E. Revillout et les élèves de l'École du Louvre. (Sous presse.)
- COURS DE LANGUE DÉMOTIQUE à l'École du Louvre (1883—1884). Un poème satirique composé à l'occasion de la maladie du poète, héraut d'insurrection, Hornt'a, par M. E. Revillout.
 1^{er} fascicule, texte avec 2 planches en héliogravure 12 fr.
 2^e fascicule, mot à mot et commentaire autographiés, pp. 1 à 88. 8 fr.
 3^e fascicule, fin du commentaire, pp. 89 à 264. 16 fr.
- COURS DE LANGUE DÉMOTIQUE à l'École du Louvre (1882—1884). Le syllabaire démotique, leçons recueillies et publiées en autographie par M. Berger, professeur agrégé de l'Université, élève de l'École du Louvre. (Sous presse.)
- RITUEL FUNÉRAIRE de Pamonth en démotique avec les textes hiéroglyphiques et hiératiques correspondants, 1880, 1^{er} vol. in-4. 20 fr.
 Les fascicules 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e ont paru. La suite est sous presse.
- LA MORALE ÉGYPTIENNE, 1889. In-4. 2 fr.
- LE ROMAN DE SETNA, étude philologique et critique, avec traduction mot à mot du texte démotique, introduction historique et commentaire grammatical, 1877—1880. In-8. 15 fr.
 Le texte avec traduction interlinéaire et le commentaire sont autographiés.
 Un appendice grammatical et analytique est en préparation.
- RAPPORT sur une mission en Italie, 1878. In-8. 3 fr.
- RAPPORT sur une double mission en Angleterre et en Irlande. (En préparation.)
- PREMIER RAPPORT sur une mission en Allemagne et dans les Pays-Bas. 1^{er} fasc. 20 fr.
 (Voir procès d'Hermitas.)
- UN FERMAGE du temps d'Amasis. In-8. 3 fr.
- UNE CONFRÉRIE ÉGYPTIENNE. In-8. 3 fr.
- UN NOUVEAU PAPYRUS d'Hypéride, 1889 (avec une planche en héliogravure). (Extrait de la Revue des Études grecques.) In-8. 3 fr.
- L'ÉTALON D'ARGENT en Égypte. In-8. 3 fr.
- RÉCITS ÉGYPTIENS. Études historiques sur les IV^e, V^e et VI^e siècles. Un fort volume in-8. (Sous presse.)
- DICTIONNAIRE DÉMOTIQUE (en préparation). Cet ouvrage paraîtra par fascicules de 10 feuilles.
- MÉLANGES (égypto-assyro-babyloniens). 1 vol. in-8. 7 fr. 50
- L'HISTOIRE MÉTHODIQUE du droit égyptien et de chacune de ses institutions depuis Bocchoris. (Sous presse.)
 Le fascicule du droit de l'époque persane est déjà imprimé.
- NOTICE SOMMAIRE des contrats babyloniens et assyriens du Musée du Louvre, des collections de MM. Revillout, de M. Leroux et de la Bibliothèque Nationale, par MM. V. et E. Revillout. (Sous presse.)

COURS DE DROIT ÉGYPTIEN

professé à l'École du Louvre, par M. E. REVILLOUT.

Premier demi-volume: *L'État des personnes*, In-8. 10 fr.

Second demi-volume (sous presse).

LE PROCÈS D'HERMIAS

D'APRÈS LES SOURCES DÉMOTIQUES ET GRECQUES

Premier Rapport sur une Mission en Allemagne et dans les Pays-Bas.

Par M. E. REVILLOUT. Un fort volume in-4, autographié. 40 fr.

Le premier fascicule a paru, le deuxième est sous presse.

LETTRE A L'AUTEUR, par M. E. REVILLOUT professeur à l'École du Louvre,

En tête de la thèse soutenue par M. PATURET à l'École du Louvre sur

LA CONDITION JURIDIQUE DE LA FEMME DANS L'ANCIENNE ÉGYPTÉ

Un volume in-8. 6 fr.

LETTRE A L'AUTEUR par M. E. REVILLOUT professeur à l'École du Louvre,

En tête de la thèse soutenue par M. BOUDIER à l'École du Louvre sur

LA MÉTRIQUE DÉMOTIQUE

Un fort volume in-4. 50 fr.

NOUVELLE CHRESTOMATHIE DÉMOTIQUE

Mission de 1878. Contrats de Berlin, Leyde, Vienne etc.

Par M. E. REVILLOUT. 25 fr.

PUBLICATIONS DE M. E. REVILLOUT

LA REVUE ÉGYPTOLOGIQUE

Tomes I, II, III, IV, V, VI, VII in-4. 210 fr. — Le tome VIII, en cours de publication. 30 fr.

Les 9/10 au moins de cette REVUE, dont un seul tome a jusqu'à 320 pages et 36 planches in-4, appartiennent en propre à M. REVILLOUT et sont de sa main.

CORPUS PAPYRORUM ÆGYPTI

a REVILLOUT et EISENLOHR editum.

- Volume premier: *Papyrus démotiques du Louvre*, publiés et traduits par M. E. REVILLOUT.
Première livraison, avec planches en héliogravure 20 fr.
Seconde livraison avec planches en héliogravure 25 fr.
Troisième livraison avec planches en héliogravure 20 fr.
- Volume deuxième: *Papyrus démotiques du British Museum*. Première livraison 18 fr.
- Volume troisième: *Papyrus grecs du Louvre*, etc. Première livraison. Le plaidoyer d'Hypéride contre Athénogène avec planches en héliogravure 40 fr.

LES OBLIGATIONS EN DROIT ÉGYPTIEN

COMPARÉ AUX AUTRES DROITS DE L'ANTIQUITÉ

LEÇON PROFESSÉES A L'ÉCOLE DU LOUVRE

PAR

EUGÈNE REVILLOUT

SUIVIES D'UN

APPENDICE

SUR LE DROIT DE LA CHALDÉE

AL XXIII^e SIÈCLE ET AU VI^e SIÈCLE AVANT J. C.

PAR MM.

VICTOR ET EUGÈNE REVILLOUT.

Un fort volume in-8 de LXXXIV et 532 pages, 10 fr.

LA PROPRIÉTÉ

SES DÉMEMBREMENTS, LA POSSESSION ET LEURS TRANSMISSIONS EN DROIT ÉGYPTIEN

COMPARÉ AUX AUTRES DROITS DE L'ANTIQUITÉ.

LEÇONS PROFESSÉES A L'ÉCOLE DU LOUVRE

PAR

E. REVILLOUT.

Un volume in-8 de 667 pages. 25 fr.

(Vient de paraître.)

LES ACTIONS EN DROIT ÉGYPTIEN.

Leçons professées à l'École du Louvre.

In-8. (Va paraître.)

LA CRÉANCE

ET LE DROIT COMMERCIAL DANS L'ANTIQUITÉ.

In-8. (Va paraître.)